

FIRST SESSION,
TWENTIETH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

PREMIÈRE SESSION,
VINGTIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 32

PROJET DE LOI 32

AN ACT TO AMEND
THE PUBLIC SERVICE ACT, NO. 2

LOI N° 2 MODIFIANT LA LOI SUR LA
FONCTION PUBLIQUE

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction
October 16, 2025	October 20, 2025	October 21, 2025	June 2, 2026	Richard Edjericon	June 2, 2026	June 3, 2026	June 4, 2026

Gerald W. Kisoun
Commissioner of the Northwest Territories
Commissaire des Territoires du Nord-Ouest

BILL 32

AN ACT TO AMEND
THE PUBLIC SERVICE ACT, NO. 2

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. **The *Public Service Act* is amended by this Act.**
2. **The heading immediately preceding section 1 is repealed and the following headings are substituted:**

PART 1
INTERPRETATION AND INTRODUCTORY
MATTERS

Interpretation

3. (1) **Subsection 1(1) is amended**
 - (a) **in the English version of the definition "demote", by striking out "he or she held" and substituting "the employee held";**
 - (b) **by repealing the definitions "department", "deputy head", "Deputy Minister", "employee", "Equal Pay Commissioner", "incompetence", "Minister", "misconduct" and "public service";**
 - (c) **by striking out the period at the end of the English version of the definition "teacher" and substituting a semicolon; and**
 - (d) **by adding the following definitions in alphabetical order:**

"appointment" means an appointment to a position in the public service, including a transfer or promotion into such a position; (*nomination*)

"bargaining unit" means a unit of employees established by subsection 41(1.4) for the purpose of collective bargaining; (*unité de négociation*)

"casual employee" means a person who

- (a) is employed under section 19.4 to perform work of a temporary nature, and
- (b) is not appointed to a position in the public service; (*employé occasionnel*)

PROJET DE LOI 32

LOI N° 2 MODIFIANT LA LOI SUR LA
FONCTION PUBLIQUE

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. **La *Loi sur la fonction publique* est modifiée par la présente loi.**
2. **L'intertitre qui précède l'article 1 est abrogé et remplacé par les intertitres qui suivent :**

PARTIE 1
DÉFINITIONS ET QUESTIONS
PRÉLIMINAIRES

Définitions

3. (1) **Le paragraphe 1(1) est modifié par :**
 - a) **suppression, dans la version anglaise de la définition de «demote», de «he or she» et par substitution de «the employee»;**
 - b) **suppression des définitions de «ministère», d'«administrateur général», de «sous-ministre», de «fonctionnaire», de «commissaire à l'équité salariale», d'«incompétence», de «ministre», d'«inconduite» et de «fonction publique»;**
 - c) **suppression, dans la version anglaise, du point à la fin de la définition de «teacher», et par substitution du point-virgule;**
 - d) **insertion des définitions qui suivent, selon l'ordre alphabétique :**

«administrateur général»

- a) **À l'égard d'un ministère, le sous-ministre du ministère;**
- b) **à l'égard d'un organisme public réglementaire, l'administrateur général de celui-ci prévu :**
 - (i) **soit dans la loi qui crée cet organisme,**
 - (ii) **soit dans les règlements d'application de la présente loi.**

(*deputy head*)

"code of conduct" means a code of conduct established under subsection 5(1); (*code de conduite*)

"collective agreement" means an agreement, in writing, respecting terms and conditions of employment and related matters entered into between the Minister and an employees' association under section 41.02; (*convention collective*)

"department" means

- (a) a division of the public service
 - (i) continued or established as a department by statute, or
 - (ii) designated as a department by the Commissioner in Executive Council, on the recommendation of the Premier, or
- (b) the Office of the Legislative Assembly; (*ministère*)

"deputy head" means,

- (a) in respect of a department, the Deputy Minister of the department, or
- (b) in respect of a prescribed public body, the deputy head of the public body as set out in
 - (i) the Act that creates the public body, or
 - (ii) the regulations to this Act; (*administrateur général*)

"Deputy Minister" means

- (a) in respect of a department other than the Office of the Legislative Assembly, the non-elected head of the department, or
- (b) in respect of the Office of the Legislative Assembly, the Clerk of the Legislative Assembly; (*sous-ministre*)

"Deputy Minister responsible for the public service" means the Deputy Minister of the department responsible for the administration of this Act; (*sous-ministre responsable de la fonction publique*)

"eligibility list" means an eligibility list referred to in section 17.7; (*liste d'admissibilité*)

"Equal Pay Commissioner" means the Equal Pay Commissioner appointed under subsection 40.2(1); (*commissaire à l'équité salariale*)

«cadre supérieur» Fonctionnaire exclu qui occupe :

- a) soit un poste d'administrateur général;
- b) soit un poste de cadre supérieur déterminé comme tel, conformément aux règlements. (*senior manager*)

«code de conduite» Code de conduite établi en vertu du paragraphe 5(1). (*code of conduct*)

«commissaire à l'équité salariale» Le commissaire à l'équité salariale nommé en vertu du paragraphe 40.2(1). (*Equal Pay Commissioner*)

«Commission des droits de la personne» La Commission des droits de la personne des Territoires du Nord-Ouest constituée par le paragraphe 16(1) de la *Loi sur les droits de la personne*. (*Human Rights Commission*)

«convention collective» Convention, établie par écrit, concernant les conditions d'emploi et autres questions connexes conclue entre le ministre et une organisation syndicale en vertu de l'article 41.02. (*collective agreement*)

«déclaration publique» Déclaration destinée au domaine public qui est faite verbalement ou par écrit, notamment au moyen de la radio, de ballado, de la télévision, d'un réseau social ou de tout autre moyen électronique. (*public statement*)

«employé occasionnel» Personne qui :

- a) d'une part, est engagée en vertu de l'article 19.4 pour exécuter un travail de nature temporaire;
- b) d'autre part, n'est pas nommée à un poste de la fonction publique. (*casual employee*)

«fonctionnaire exclu» Fonctionnaire qui n'est pas admissible à adhérer à une unité de négociation en vertu de l'article 41. (*excluded employee*)

«fonction publique» Sous réserve de toute autre loi et des règlements pris en vertu de la présente loi :

- a) les postes au sein des ministères du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest;
- b) les postes au sein d'organismes publics désignés par règlement ou relevant de ceux-ci. (*public service*)

«inconduite» Notamment la négligence. (*misconduct*)

"excluded employee" means an employee who is not eligible for membership in a bargaining unit under section 41; (*fonctionnaire exclu*)

"Human Rights Commission" means the Northwest Territories Human Rights Commission established by subsection 16(1) of the *Human Rights Act*; (*Commission des droits de la personne*)

"job evaluation system" means a system for evaluating positions in the public service, established or approved under section 9; (*système d'évaluation des postes*)

"Minister" means the Minister responsible for the administration of this Act; (*ministre*)

"misconduct" includes negligence; (*inconduite*)

"prescribed public body" means a public body that is prescribed as being in the public service under paragraph 78(1)(a); (*organisme public réglementaire*)

"public service" means, subject to any other Act and the regulations made under this Act,

- (a) the positions in the departments of the Government of the Northwest Territories, and
- (b) the positions in or under prescribed public bodies; (*fonction publique*)

"public statement" means a statement intended for the public domain that is made verbally or in writing, including through radio, podcast, television, social media or other electronic means; (*déclaration publique*)

"senior manager" means an excluded employee that holds

- (a) a deputy head position, or
- (b) a position determined, in accordance with the regulations, as being a senior management position; (*cadre supérieur*)

"temporary transfer assignment" means a temporary transfer assignment under section 19.3. (*transfert temporaire*)

(2) Subsections 1(1.1) to (6) are repealed and the following is substituted:

«liste d'admissibilité» Liste d'admissibilité mentionnée à l'article 17.7. (*eligibility list*)

«ministère» Selon le cas :

- a) division de la fonction publique qui est :
 - (i) soit prorogée ou établie à ce titre par la loi,
 - (ii) soit désignée à ce titre par le commissaire en Conseil exécutif, sur la recommandation du premier ministre;
- b) le Bureau de l'Assemblée législative. (*department*)

«ministre» Le ministre responsable de l'application de la présente loi. (*Minister*)

«nomination» Nomination à un poste de la fonction publique, notamment par transfert ou promotion. (*appointment*)

«organisme public réglementaire» Organisme public désigné comme étant dans la fonction publique en vertu de l'alinéa 78(1)a). (*prescribed public body*)

«sous-ministre»

- a) À l'égard d'un ministère autre que le Bureau de l'Assemblée législative, le dirigeant non élu du ministère;
- b) à l'égard du Bureau de l'Assemblée législative, le greffier de l'Assemblée législative. (*Deputy Minister*)

«sous-ministre responsable de la fonction publique» Le sous-ministre du ministère qui est chargé de l'application de la présente loi. (*Deputy Minister responsible for the public service*)

«système d'évaluation des postes» Système d'évaluation des postes de la fonction publique établi ou approuvé en vertu de l'article 9. (*job evaluation system*)

«transfert temporaire» Transfert temporaire au titre de l'article 19.3. (*temporary transfer assignment*)

«unité de négociation» Unité de fonctionnaires constituée par le paragraphe 41(1.4) pour négocier collectivement. (*bargaining unit*)

(2) Les paragraphes 1(1.1) à (6) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Definition: "employee"	(2) Subject to subsections (3) and (4), in this Act, "employee" means a person who is appointed to a position in the public service.	(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), dans la présente loi, «fonctionnaire» s'entend de toute personne qui est nommée à un poste de la fonction publique.	Définition : fonctionnaire
Casual employees	(3) In the provisions of this Act that apply to casual employees under section 2, "employee" includes a casual employee.	(3) Dans les dispositions de la présente loi qui s'appliquent aux employés occasionnels en vertu de l'article 2, «fonctionnaire» inclut l'employé occasionnel.	Employés occasionnels
Deputy heads	(4) In sections 27 to 33, "employee" does not include a deputy head.	(4) Aux articles 27 à 33, «fonctionnaire» n'inclut pas l'administrateur général.	Administrateur général
References	(5) Unless the context otherwise requires, (a) a reference in this Act to a deputy head in respect of an employee must be construed as a reference to the deputy head of the department or prescribed public body, as the case may be, in which the employee is employed; and (b) a reference in this Act to a deputy head in respect of a department or prescribed public body must be construed as a reference to the deputy head of that department or prescribed public body, as the case may be, to which the context extends.	(5) Sauf indication contraire du contexte : a) toute mention, dans la présente loi, d'un administrateur général à l'égard d'un fonctionnaire vaut mention de l'administrateur général du ministère ou de l'organisme public réglementaire, selon le cas, où travaille ce fonctionnaire; b) toute mention, dans la présente loi, d'un administrateur général à l'égard d'un ministère ou d'un organisme public réglementaire vaut mention de l'administrateur général du ministère ou de l'organisme public en cause, selon le cas.	Mention d'administrateur général
For greater certainty	(6) For greater certainty, if positions in the public service are under a prescribed public body, a reference in this Act to the deputy head of the prescribed public body is to be read, where the context so requires, as a reference to the deputy head in respect of employees that hold those positions.	(6) Il est entendu que, si des postes au sein de la fonction publique relèvent d'un organisme public réglementaire, toute mention dans la présente loi de l'administrateur général de l'organisme public réglementaire vaut, lorsque le contexte l'exige, mention de l'administrateur général à l'égard des employés qui occupent ces postes.	Précision
4. Sections 2 to 5, and the heading immediately preceding section 2, are repealed, and the following is substituted:			
Purposes of Act		Objet de la loi	
Purposes	1.1. The purposes of this Act are to (a) set out roles and responsibilities in the administration and management of the public service; (b) provide the mechanisms to recruit and maintain an independent, well-qualified and ethical public service; (c) set out the structure for and requirements of the relationship between the Government of the Northwest Territories and employees' associations; and	1.1. La présente loi a pour objet ce qui suit : a) préciser les rôles et les responsabilités dans l'administration et la gestion de la fonction publique; b) prévoir les mécanismes de recrutement et de maintien d'une fonction publique indépendante, qualifiée et éthique; c) fixer la structure et les exigences des relations entre le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et les organisations syndicales;	Objet

(d) set out procedures for the disclosure and investigation of wrongdoing in the public service, and to protect from reprisal those public servants who disclose wrongdoing.

d) prévoir les mécanismes applicables aux divulgations d'actes répréhensibles dans la fonction publique et les mécanismes d'enquête sur ceux-ci, et protéger des représailles les fonctionnaires qui divulguent des actes répréhensibles.

Application

Champ d'application

Application	2. (1) Except as otherwise provided in this or any other Act, this Act applies in respect of all employees.	2. (1) Sauf disposition contraire de la présente loi ou de toute autre loi, la présente loi s'applique à l'égard de tous les fonctionnaires.	Application
Non-application: casual employees	(2) Subject to subsections (3) and (5), the provisions of this Act do not apply in respect of casual employees.	(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (5), les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux employés occasionnels.	Non-application : employés occasionnels
Application: casual employees	(3) The following provisions of this Act apply, with any necessary modifications including the modifications set out in subsection (4), in respect of casual employees: (a) subsection 5(2); (b) sections 17.2 to 17.6; (c) sections 19.4 and 19.5; (d) subsection 24.1(2); (e) section 24.3; (f) sections 25 and 26; (g) sections 28, 30, 31, 32 and 33; (h) Parts 8 to 12; (i) any other provision of this Act specified in the regulations.	(3) Les dispositions de la présente loi qui suivent s'appliquent, avec les adaptations nécessaires y compris celles prévues au paragraphe (4), à l'égard des employés occasionnels : a) le paragraphe 5(2); b) les articles 17.2 à 17.6; c) les articles 19.4 et 19.5; d) le paragraphe 24.1(2); e) l'article 24.3; f) les articles 25 et 26; g) les articles 28, 30 31, 32 et 33; h) les parties 8 à 12; i) les autres dispositions de la présente loi précisées par règlement.	Application : employés occasionnels
Interpretation	(4) For the purposes of subsection (3), in a provision referred to in that subsection, an employee's "position" is to be read as a casual employee's "employment".	(4) Pour l'application du paragraphe (3), dans toute disposition mentionnée à ce paragraphe, le «poste» d'un fonctionnaire vaut mention de l'«emploi» d'un employé occasionnel.	Interprétation
Instruments or programs may apply to casual employees	(5) A provision of this Act conferring a power to establish, issue or make policies, guidelines, directives, codes, regulations or programs, in respect of employees, includes the power to establish, issue or make such instruments or programs in respect of casual employees.	(5) Toute disposition de la présente loi qui confère le pouvoir d'établir, d'émettre ou d'élaborer des politiques, des lignes directrices, des règlements ou des programmes, à l'égard de fonctionnaires, comprend le même pouvoir à l'égard d'employés occasionnels.	Application possible de certains instruments ou programmes aux employés occasionnels
Saving Provision: Health and Safety		Disposition d'exception : santé et sécurité	
Saving provision: health and safety	2.1. Nothing in this Act is to be construed as requiring the Deputy Minister responsible for the public service, or any person having powers or duties under this Act, to do or refrain from doing anything contrary to any instruction, direction or regulation, given or made on behalf of the Government of the Northwest Territories,	2.1. La présente loi n'a pas pour effet d'imposer au sous-ministre responsable de la fonction publique, ou à toute personne qui possède des attributions sous le régime de la présente loi, l'obligation de faire ou de s'abstenir de faire quoi que ce soit de contraire à quelque instruction, directive ou règlement donné ou	Disposition d'exception : santé et sécurité

in the interest of the health, safety or security of residents of the Northwest Territories.

élaboré au nom du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, dans l'intérêt de la santé ou de la sécurité des résidents des Territoires du Nord-Ouest.

Composition of Public Service

Composition de la fonction publique

Composition	2.2. The public service is composed of the following groups of employees: (a) employees that are eligible for membership in a bargaining unit; (b) deputy heads; (c) other senior managers; (d) excluded employees other than senior managers.	2.2. La fonction publique se compose des groupes de fonctionnaires suivants : a) les fonctionnaires qui sont admissibles à adhérer à une unité de négociation; b) les administrateurs généraux; c) les autres cadres supérieurs; d) les fonctionnaires exclus autres que les cadres supérieurs.	Composition
-------------	--	---	-------------

PART 2 ADMINISTRATION

PARTIE 2 ADMINISTRATION

Management and Direction

Gestion et direction

Responsibility of Deputy Minister	3. The Deputy Minister responsible for the public service, under the supervision of the Minister, is responsible for the management and direction of the public service.	3. Le sous-ministre responsable de la fonction publique, sous la supervision du ministre, assure la gestion et la direction de la fonction publique.	Responsabilité du sous-ministre
Report to Legislature	3.1. The Minister shall report annually to the Legislative Assembly on the management and direction of the public service.	3.1. Le ministre présente à l'Assemblée législative un rapport annuel sur la gestion et la direction de la fonction publique.	Rapport à l'Assemblée législative
Powers of deputy heads	3.2. Subject to the general direction of the Deputy Minister responsible for the public service, a deputy head shall oversee and control the conduct of work of persons under the jurisdiction of the deputy head.	3.2. Sous réserve des directives générales du sous-ministre responsable de la fonction publique, l'administrateur général surveille et contrôle le travail de ses subordonnés.	Pouvoirs des administrateurs généraux
Acting deputy head	3.3. In the absence of a deputy head, the powers or duties of the deputy head may be exercised or performed (a) by the person designated by the deputy head to act in their absence; or (b) where no person has been designated under paragraph (a) or the position of deputy head is vacant, (i) in the case of a department other than the Office of the Legislative Assembly, by the person designated to act as deputy head by the Minister responsible for the department, (ii) in the case of the Office of the Legislative Assembly, by the person designated to act as deputy head by the Speaker, on the recommendation of the Board of Management of the	3.3. En l'absence d'un administrateur général, les attributions de l'administrateur général peuvent être exercées par l'une ou l'autre des personnes suivantes : a) la personne que désigne à cette fin l'administrateur général; b) en l'absence d'une personne désignée en vertu de l'alinéa a) ou en cas de vacance du poste d'administrateur général : (i) s'agissant d'un ministère autre que le Bureau de l'Assemblée législative, la personne désignée par le ministre responsable du ministère pour agir comme administrateur général, (ii) s'agissant du Bureau de l'Assemblée législative, la personne désignée par le président pour agir comme administrateur général, sur la recommandation du Bureau de	Administrateur général par intérim

- Legislative Assembly,
- (iii) in the case of a prescribed public body, by the person designated to act as deputy head by the Minister responsible for the public body or to whom the public body is accountable, or
 - (iv) where no person has been designated under subparagraph (i), (ii) or (iii), as applicable, by the person designated to act as deputy head by the Commissioner in Executive Council, on the recommendation of the Premier.

- régie de l'Assemblée législative,
- (iii) s'agissant d'un organisme public réglementaire, la personne désignée par le ministre responsable de cet organisme public pour agir comme administrateur général ou devant laquelle cet organisme public est responsable,
 - (iv) en l'absence d'une personne désignée en vertu des sous-alinéas (i), (ii) ou (iii), selon le cas, la personne désignée par le commissaire en Conseil exécutif pour agir comme administrateur général, sur la recommandation du premier ministre.

Delegation by deputy head

4. (1) Subject to subsection (2) and any regulations, a deputy head may, in writing, delegate any of their powers or duties under this Act, subject to any terms and conditions they may specify in the delegation instrument, to any employee in the department or prescribed public body of the deputy head.

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des règlements, l'administrateur général peut, par écrit, déléguer les attributions que lui confère la présente loi, sous réserve des conditions qu'il prévoit dans l'acte de délégation, à tout fonctionnaire de son ministère ou de son organisme public réglementaire.

Pouvoir de délégation des administrateurs généraux

Restriction on delegation

(2) Subsection (1) does not apply in respect of the powers or duties of the Deputy Minister responsible for the public service in respect of appeals under sections 75 and 76.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des attributions du sous-ministre responsable de la fonction publique quant aux appels au titre de l'article 75 ou 76.

Restriction applicable à la délégation

Subdelegation

(3) If authorized in a delegation instrument under subsection (1) and subject to any regulations, a person to whom a power or duty is delegated under subsection (1) may, in writing, subdelegate the power or duty, subject to any terms and conditions they may specify in the subdelegation instrument, to another employee in the department or prescribed public body.

(3) Si l'acte de délégation au titre du paragraphe (1) l'autorise et sous réserve des règlements, toute personne à qui des attributions ont été déléguées en vertu du paragraphe (1) peut, par écrit, les subdéléguer, sous réserve des conditions qu'elle précise dans l'acte de subdélégation, à un autre fonctionnaire du ministère ou de l'organisme public réglementaire.

Subdélégation

PART 3 WORKFORCE MANAGEMENT

Code of Conduct

Code of conduct

5. (1) The Deputy Minister responsible for the public service shall establish a code of conduct for employees.

Failure to comply with code of conduct

(2) Subject to any applicable collective agreement, a deputy head may consider an employee's failure to comply with the code of conduct to be misconduct for the purposes of disciplinary action under section 28 or 32.

PARTIE 3 GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Code de conduite

5. (1) Le sous-ministre responsable de la fonction publique établit un code de conduite des fonctionnaires.

Code de conduite

(2) Sous réserve de toute convention collective applicable, l'administrateur général peut estimer que l'inobservation du code de conduite par un fonctionnaire constitue une inconduite aux fins d'une mesure disciplinaire prévue à l'article 28 ou 32.

Inobservation du code de conduite

Policies and Guidelines

Politiques et lignes directrices

Policies and guidelines

6. (1) The Deputy Minister responsible for the public service may establish policies and guidelines respecting

- (a) recruitment, selection and appointment of persons to positions in the public service;
- (b) competitions to assess the qualifications of applicants for positions in the public service;
- (c) eligibility lists, including
 - (i) the placement of qualified applicants on an eligibility list, under subsection 17.7(1), and
 - (ii) the appointment of persons named on an eligibility list to positions in the public service, under subsection 17.7(2);
- (d) temporary transfer assignments;
- (e) staff retention; or
- (f) any other matters relating to staffing in the public service as the Deputy Minister considers advisable.

6. (1) Le sous-ministre responsable de la fonction publique peut établir des politiques et lignes directrices concernant les questions suivantes :

- a) le recrutement, la sélection et les nominations aux postes de la fonction publique;
- b) les concours d'évaluation des qualifications des candidats aux postes de la fonction publique;
- c) les listes d'admissibilité, notamment
 - (i) l'inscription de candidats qualifiés sur une liste d'admissibilité, en vertu du paragraphe 17.7(1),
 - (ii) la nomination de personnes dont le nom figure sur une liste d'admissibilité à un poste de la fonction publique, en vertu du paragraphe 17.7(2);
- d) les transferts temporaires;
- e) la conservation du personnel;
- f) les autres questions relatives à la dotation dans la fonction publique qu'il estime souhaitables.

Politiques et lignes directrices

Conflict with collective agreement

(2) In the event of a conflict between policies and guidelines established under subsection (1) and a collective agreement, the collective agreement prevails to the extent of the conflict.

(2) La convention collective l'emporte sur toutes politiques et lignes directrices établies en vertu du paragraphe (1) incompatibles.

Incompatibilité avec la convention collective

Pay and Other Remuneration

Traitement et autre rémunération

Financial Management Board may establish pay ranges, set rates of pay

7. (1) Subject to any applicable collective agreement, the Financial Management Board may, on the recommendation of the Deputy Minister responsible for the public service, in respect of positions or groups of positions in the public service and in accordance with any regulations,

- (a) establish pay ranges;
- (b) set the rates of pay for different levels in a pay range; and
- (c) alter the pay ranges or rates of pay, from time to time.

7. (1) Sous réserve de toute convention collective applicable, le Conseil de gestion financière peut, sur la recommandation du sous-ministre responsable de la fonction publique, à l'égard des postes ou des catégories de postes de la fonction publique et conformément à tout règlement :

- a) établir des échelles de traitement;
- b) fixer les taux de traitement pour les différents niveaux d'échelle de traitement;
- c) modifier à l'occasion les échelles de traitement ou les taux de traitement.

Établissement d'échelles de traitement et fixation des taux de traitement par le Conseil de gestion financière

Establishment of pay plans

(2) The Financial Management Board shall establish one or more official pay plans containing the pay ranges established and rates of pay set under subsection (1).

(2) Le Conseil de gestion financière établit un ou plusieurs régimes de traitement indiquant les échelles de traitement établies et les taux de traitement fixés.

Établissement des régimes de traitement

Other remuneration

8. The Financial Management Board may, in accordance with any regulations and subject to any

8. Le Conseil de gestion financière peut, conformément aux règlements et sous réserve de toute

Autre rémunération

applicable collective agreement,

- (a) set other remuneration that is in addition to pay for positions or groups of positions in the public service; and
- (b) alter the remuneration set under paragraph (a), from time to time.

convention collective applicable, à la fois :

- a) fixer toute autre rémunération qui s'ajoute au traitement prévu pour les postes ou catégories de postes de la fonction publique;
- b) modifier la rémunération fixée, à l'occasion.

Job Evaluation System

Système d'évaluation des postes

Job evaluation system

9. (1) The Financial Management Board shall, on the recommendation of the Deputy Minister responsible for the public service and in accordance with any regulations, establish or approve a system for evaluating positions in the public service, to
- (a) determine the relative value of positions; and
 - (b) ensure equal pay for work of equal value.

9. (1) Le Conseil de gestion financière, sur la recommandation du sous-ministre responsable de la fonction publique et conformément aux règlements, établit ou approuve un système d'évaluation des postes de la fonction publique aux fins suivantes :
- a) déterminer la valeur relative des postes;
 - b) assurer la parité salariale pour des fonctions équivalentes.

Système d'évaluation des emplois

Non application: certain positions

- (2) This section does not apply in respect of
- (a) deputy head positions; or
 - (b) prescribed positions or groups of positions.

- (2) Le présent article ne s'applique pas à l'égard des postes suivants :
- a) les postes d'administrateur général;
 - b) les postes ou catégories de postes prévus par règlement.

Non-application : certains postes

Statement of Duties

Énoncé de fonctions

Statement of duties

10. (1) A deputy head shall
- (a) ensure that a statement of duties is prepared for each position in the public service over which the deputy head is responsible; and
 - (b) give a copy of each statement of duties to the Deputy Minister responsible for the public service, for the purposes of evaluating the position.

10. (1) L'administrateur général :
- a) veille à ce qu'un énoncé de fonctions soit préparé pour chaque poste de la fonction publique qui relève de sa responsabilité;
 - b) remet une copie de chaque énoncé de fonctions au sous-ministre responsable de la fonction publique pour évaluation des postes.

Énoncé de fonctions

Review of statements of duties

- (2) A deputy head shall, in accordance with the regulations,
- (a) ensure that the statements of duties prepared under paragraph (1)(a) are reviewed and, if necessary, updated; and
 - (b) give a copy of any updated statement of duties to the Deputy Minister responsible for the public service, for the purposes of reevaluating the position.

- (2) L'administrateur général, conformément aux règlements :
- a) veille à ce que les énoncés de fonctions soient examinés et, au besoin, mis à jour;
 - b) remet une copie de chaque énoncé de fonctions mis à jour au sous-ministre responsable de la fonction publique pour réévaluation des postes.

Examen des énoncés de fonctions

Deputy head of NTPC

- (3) Paragraphs (1)(b) and (2)(b) do not apply to the deputy head of the Northwest Territories Power Corporation.

- (3) Les alinéas (1)b) et (2)b) ne s'appliquent pas à l'administrateur général de la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest.

Administrateur général de la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest

Job Evaluation

Évaluation des postes

Job evaluation	11. (1) Subject to any other Act and any applicable collective agreement, the Deputy Minister responsible for the public service shall, using the job evaluation system, (a) evaluate the positions in the public service; and (b) determine the relative value of the positions.	11. (1) Sous réserve de toute autre loi et de toute convention collective applicable, le sous-ministre responsable de la fonction publique, à l'aide du système d'évaluation des postes: a) d'une part, évalue les postes de la fonction publique; b) d'autre part, détermine la valeur relative des postes.	Évaluation des postes
Reevaluation	(2) Subject to any other Act and any applicable collective agreement, the Deputy Minister responsible for the public service may, using the job evaluation system, (a) reevaluate a position in the public service, on their own initiative or on receiving an updated statement of duties for the position under paragraph 10(2)(b); and (b) redetermine the relative value of the position, following a reevaluation.	(2) Sous réserve de toute autre loi et de toute convention collective applicable, le sous-ministre responsable de la fonction publique peut, à l'aide du système d'évaluation des postes : a) d'une part, réévaluer tout poste de la fonction publique, de sa propre initiative ou sur réception d'un énoncé de fonctions mis à jour en vertu de l'alinéa 10(2)b); b) d'autre part, redéterminer la valeur relative du poste, à la suite de la réévaluation.	Réévaluation
Information to Deputy Minister	(3) A deputy head shall ensure, in respect of the positions in the public service over which the deputy head is responsible, that the Deputy Minister responsible for the public service is given any information the Deputy Minister may require in order to evaluate or reevaluate the positions.	(3) L'administrateur général veille, à l'égard des postes de la fonction publique qui relèvent de sa responsabilité, à ce que le sous-ministre responsable de la fonction publique dispose de tout renseignement dont il peut avoir besoin pour évaluer ou réévaluer les postes.	Fourniture de renseignements au sous-ministre
Deputy head of NTPC	(4) Subsection (3) does not apply to the deputy head of the Northwest Territories Power Corporation.	(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à l'administrateur général de la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest.	Administrateur général de la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest
Non application: certain positions	(5) This section does not apply in respect of (a) deputy head positions; or (b) prescribed positions or groups of positions.	(5) Le présent article ne s'applique pas à l'égard des postes suivants : a) les postes d'administrateur général; b) les postes ou catégories de postes prévus par règlement.	Non-application : certains postes

Qualifications

Qualifications

Qualification guidelines	12. The Deputy Minister responsible for the public service may establish guidelines with respect to qualifications for positions in the public service that the Deputy Minister considers advisable in respect of education, knowledge, experience, occupational certification, language or other matters, having regard to the nature of the duties to be performed.	12. Le sous-ministre responsable de la fonction publique peut établir, pour les postes de la fonction publique, les lignes directrices relatives aux qualifications qu'il estime souhaitables, notamment en matière d'instruction, de connaissances, d'expérience, d'attestation professionnelle ou de langue, compte tenu de la nature des fonctions à exercer.	Lignes directrices relatives aux qualifications
--------------------------	---	--	---

Qualifications	13. (1) A deputy head shall, in respect of a position in the public service over which the deputy head is responsible and after considering any applicable guidelines under section 12, establish the qualifications for the position that the deputy head considers necessary, having regard to the nature of the duties to be performed.	13. (1) L'administrateur général, à l'égard de tout poste de la fonction publique qui relève de sa responsabilité et après examen des lignes directrices applicables au titre de l'article 12, établit les qualifications qu'il estime nécessaires pour le poste, compte tenu de la nature des fonctions à exercer.	Qualifications
Discrimination	(2) In establishing qualifications under subsection (1), the deputy head shall not discriminate against any person on the basis of a prohibited ground of discrimination set out in subsection 5(1) of the <i>Human Rights Act</i>, unless the discrimination is (a) based on a reasonable and bona fide occupational requirement for the position; or (b) part of a program or activity that has as its object the amelioration of conditions of disadvantaged individuals or groups, including those that are disadvantaged because of any characteristic referred to in subsection 5(1) of the <i>Human Rights Act</i>.	(2) Lorsqu'il établit les qualifications, l'administrateur général ne peut faire intervenir des distinctions fondées sur les motifs de discrimination illicites énoncés au paragraphe 5(1) de la <i>Loi sur les droits de la personne</i>, sauf si la distinction, selon le cas : a) se fonde sur des exigences professionnelles raisonnables et justifiées pour le poste; b) intervient dans le cadre de programmes ou d'activités destinés à améliorer la situation de particuliers ou groupes défavorisés, notamment ceux qui sont désavantagés du fait de l'une ou l'autre des caractéristiques mentionnées au paragraphe 5(1) de la <i>Loi sur les droits de la personne</i>.	Distinction
	Terms and Conditions of Employment: Excluded Employees	Conditions d'emploi : fonctionnaires exclus	
Policy directives	14. (1) Subject to this Act and the regulations, the Financial Management Board may, on the recommendation of the Deputy Minister responsible for the public service, (a) issue one or more policy directives respecting the terms and conditions of employment of any of the following: (i) deputy heads, (ii) other senior managers, (iii) excluded employees other than senior managers; and (b) amend policy directives issued under paragraph (a), from time to time.	14. (1) Sous réserve de la présente loi et des règlements, le Conseil de gestion financière peut, sur la recommandation du sous-ministre responsable de la fonction publique : a) donner une ou plusieurs directives d'orientation concernant les conditions d'emploi des fonctionnaires suivants : (i) les administrateurs généraux, (ii) les autres cadres supérieurs, (iii) les fonctionnaires exclus autres que les cadres supérieurs; b) modifier les directives d'orientation données, à l'occasion.	Directives d'orientation
Terms and conditions of employment	(2) Excluded employees are subject to the terms and conditions of employment established under applicable policy directives issued under subsection (1), as amended from time to time.	(2) Les fonctionnaires exclus sont assujettis aux conditions d'emploi établies en vertu des directives d'orientation applicables données en vertu du paragraphe (1), avec leurs modifications successives.	Conditions d'emploi

PART 4 APPOINTMENTS

PARTIE 4 NOMINATIONS

Recruitment in accordance with policies	15. Subject to this Act and any regulations, the recruitment, selection and appointment of employees	15. Sous réserve de la présente loi et des règlements, le recrutement, la sélection et la nomination des	Recrutement conformément aux politiques
---	--	--	---

and guidelines	must be undertaken in accordance with applicable policies and guidelines established under section 6.	fonctionnaires se font en conformité avec les politiques et lignes directrices applicables établies en vertu de l'article 6.	et lignes directrices
Appointment Based on Merit		Nomination fondée sur le mérite	
Appointment based on merit	15.1. (1) Subject to any exceptions set out in the regulations, the selection of persons for appointment to positions in the public service must be based on merit, with a view to developing a public service staffed by competent, well-qualified employees.	15.1. (1) Sous réserve de toutes exceptions prévues par règlement, la sélection des personnes à nommer aux postes de la fonction publique est fondée sur le mérite, en vue de mettre en place une fonction publique dotée de fonctionnaires compétents et bien qualifiés.	Nomination fondée sur le mérite
Only one candidate	(2) An appointment may be made on merit even if only one candidate is considered for the appointment.	(2) Même dans le cas où un seul candidat est envisagé, la nomination peut être fondée sur le mérite.	Candidat unique
Affirmative action programs	(3) Notwithstanding any other provision of this Act, (a) the Deputy Minister responsible for the public service may establish policies or programs that have as their object the amelioration of conditions of disadvantaged individuals or groups; and (b) a person with a power to appoint persons to positions in the public service may, for the purposes of and in accordance with policies or programs established under paragraph (a), appoint to those positions those individuals or members of those groups, as the person considers appropriate.	(3) Malgré les autres dispositions de la présente loi : a) le sous-ministre responsable de la fonction publique peut établir des politiques ou des programmes ayant pour objet l'amélioration de la situation de particuliers ou de groupes désavantagés; b) toute personne investie du pouvoir de nommer des personnes aux postes de la fonction publique peut, pour l'application de ces politiques ou programmes, et en conformité avec ceux-ci, nommer aux postes en question les particuliers ou les membres de ces groupes qu'elle estime indiqués.	Programmes de promotion sociale
5. Sections 16 to 17, and the heading immediately preceding section 16, are repealed, and the following is substituted:		5. Les articles 16 à 17, et l'intertitre qui précède l'article 16, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :	
Appointment by Deputy Head		Nomination par l'administrateur général	
Deputy head power to appoint	16. Subject to this and any other Act, a deputy head has the exclusive authority to appoint persons to positions in the public service over which the deputy head is responsible.	16. Sous réserve de la présente loi et de toute autre loi, l'administrateur général a compétence exclusive pour nommer des personnes aux postes de la fonction publique qui relèvent de sa responsabilité.	Pouvoir de nomination des administrateurs généraux
Deputy Ministers		Sous-ministres	
Power to appoint Deputy Ministers	16.1. (1) Subject to any other Act, the Commissioner in Executive Council, on the recommendation of the Premier, has the exclusive authority to appoint persons to the position of Deputy Minister in the public service.	16.1. (1) Sous réserve de toute autre loi, le commissaire en Conseil exécutif, sur la recommandation du premier ministre, a compétence exclusive pour faire les nominations au poste de sous-ministre de la fonction publique.	Pouvoir de nomination des sous-ministres
No competition	(2) An appointment under subsection (1) may be made without competition.	(2) Ces nominations peuvent être faites sans concours.	Aucun concours

Deputy Heads of Prescribed Public Bodies

Administrateurs généraux d'organismes publics désignés par règlement

Appointment
of deputy
head:
prescribed
public bodies

16.2. (1) A deputy head of a prescribed public body must be appointed

- (a) in accordance with the Act that creates the public body; or
- (b) by the Commissioner in Executive Council, on the recommendation of the Premier, if the Act referred to in paragraph (a) does not provide for the appointment of the deputy head.

16.2. (1) L'administrateur général d'un organisme public réglementaire est nommé :

- a) soit en conformité avec la loi qui crée l'organisme public;
- b) soit par le commissaire en Conseil exécutif, sur la recommandation du premier ministre, si cette loi est silencieuse à cet égard.

Nomination
des adminis-
trateurs
généraux :
organisme
public désigné
par règlement

Deemed
appointment

(1.1) Notwithstanding subsection (1), a person is deemed to have been appointed as a deputy head of a prescribed public body under paragraph (1)(a) if the Act that creates the prescribed public body states that the person is a deputy head under this Act, regardless of whether that Act contains provisions respecting their appointment.

(1.1) Malgré le paragraphe (1), une personne est réputée avoir été nommée à titre d'administrateur général d'un organisme public réglementaire en vertu de l'alinéa (1)a) si la loi qui crée l'organisme public réglementaire précise que la personne est un administrateur général au sens de la présente loi, que cette loi contienne ou non des dispositions concernant sa nomination.

Nomination
réputée

No
competition

(2) Subject to the Act referred to in paragraph (1)(a), an appointment under subsection (1) may be made without competition.

(2) Sous réserve de la loi mentionnée à l'alinéa (1)a), les nominations au titre du paragraphe (1) peuvent être faites sans concours.

Aucun
concours

Executive Council Staff

Personnel du Conseil exécutif

Appointment
of Executive
Council staff

16.3. (1) The Executive Council may appoint without competition persons to positions of the staff of the Executive Council or of a member of the Executive Council, including for the purpose of providing support or advice directly to the Executive Council or to the member of the Executive Council.

16.3. (1) Le Conseil exécutif peut nommer sans concours des personnes aux postes au sein de son personnel ou de l'un de ses membres, notamment afin qu'elles leur fournissent directement soutien ou conseils.

Nomination du
personnel du
Conseil
exécutif

Terms and
conditions of
employment

(2) Persons appointed under subsection (1) are subject to the terms and conditions of employment established under applicable policy directives issued under section 14, as amended from time to time.

(2) Les personnes nommées sont assujetties aux conditions d'emploi établies en vertu des directives d'orientation applicables données en vertu de l'article 14, avec leurs modifications successives.

Conditions
d'emploi

Appointments by Competition

Nominations par concours

Appointments
by competition

17. (1) Subject to this and any other Act, an appointment by a deputy head to a position in the public service must be made by competition.

17. (1) Sous réserve de la présente loi et de toute autre loi, les nominations par l'administrateur général aux postes de la fonction publique se font voie de concours.

Nomination
par concours

Type of
competition

(2) Subject to any applicable collective agreement or policy directive issued under section 14, a deputy head shall, in accordance with applicable policies and guidelines established under section 6, determine the type of competition to be conducted for an appointment under subsection (1).

(2) Sous réserve de toute convention collective applicable ou toute directive d'orientation donnée en vertu de l'article 14, l'administrateur général, en conformité avec les politiques et lignes directrices applicables établies en vertu de l'article 6, détermine le type de concours à tenir pour ces nominations.

Type de
concours

Cancelling competition	(3) A deputy head may cancel a competition in accordance with applicable policies and guidelines established under section 6.	(3) L'administrateur général peut annuler un concours en conformité les politiques et lignes directrices applicables établies en vertu de l'article 6.	Annulation de concours
Report to Deputy Minister	(4) A deputy head shall report annually to the Deputy Minister responsible for the public service on (a) appointments made by the deputy head under subsection (1); and (b) any competitions cancelled by the deputy head under subsection (3).	(4) L'administrateur général présente au sous-ministre responsable de la fonction publique un rapport annuel sur les éléments suivants : a) les nominations qu'il a faites en vertu du paragraphe (1); b) les concours qu'il a annulés en vertu du paragraphe (3).	Rapport au sous-ministre
	6. The following heading is added immediately preceding section 17.1:	6. L'intertitre qui suit est ajouté avant l'article 17.1 :	
	Staffing Review Officers	Agents de révision des nominations	
	7. (1) The English version of subsection 17.1(2) is amended by striking out "he or she" and substituting "the person".	7. (1) La version anglaise du paragraphe 17.1(2) est modifiée par suppression de «he or she» et par substitution de «the person».	
	(2) Subsection 17.1(7) is amended (a) in the English version of that portion preceding paragraph (a), by striking out "shall" and substituting "must"; (b) in the English version, by striking out "his or her" wherever it appears and substituting "their"; and (c) in the French version of paragraph (a), by striking out "droit réglementaires" and substituting "honoraires prévus par règlement".	(2) Le paragraphe 17.1(7) est modifié par : a) suppression, dans la version anglaise du passage introductif, de «shall» et par substitution de «must»; b) suppression, dans la version anglaise, de «his or her» à chaque occurrence et par substitution de «their»; c) suppression, dans la version française de l'alinéa a), de «droit réglementaires» et par substitution de «honoraires prévus par règlement».	
	8. The following is added after section 17.1:	8. Les dispositions qui suivent sont insérées après l'article 17.1 :	
	Appeals of Appointments Made by Competition	Appels des nominations faites par concours	
Definition: "Lay-off Dispute Officer"	17.2. (1) In this section, "Lay-off Dispute Officer" means the Lay-off Dispute Officer mutually agreed on by the parties to the Collective Agreement between the Union of Northern Workers and the Minister, under that Agreement.	17.2. (1) Dans le présent article, «agent responsable des différends relatifs aux mises en disponibilité» s'entend de l'agent responsable des différends relatifs aux mises en disponibilité sur lequel s'entendent les parties à la convention collective entre le Syndicat des travailleurs et travailleuses du Nord et le ministre, en vertu de cette convention.	Définition : agent responsable des différends relatifs aux mises en disponibilité
Who may appeal	(2) Subject to subsection (3), the following persons may, by notice in writing and within the period specified in the regulations, appeal an appointment made by competition under section 17 to a Staffing Review Officer: (a) an employee who is an unsuccessful candidate;	(2) Sous réserve du paragraphe (3), les personnes qui suivent peuvent, par avis écrit et dans le délai précisé par règlement, interjeter appel à un agent de révision des nominations de toute nomination faite par concours en vertu de l'article 17 : a) tout fonctionnaire dont la candidature n'a pas été retenue;	Qualité d'appelant

- (b) a person who is an unsuccessful candidate and who
 - (i) is considered eligible for priority consideration under the Indigenous Employment Policy or its successor document, and
 - (ii) has identified that eligibility prior to the time when a verbal offer of employment is given to the appointee;
- (c) a person who is an unsuccessful candidate, where
 - (i) the appointment is of a person who has staffing priority status under applicable policies and guidelines established under section 6, and
 - (ii) the unsuccessful candidate
 - (A) also has staffing priority status under applicable policies and guidelines established under section 6,
 - (B) has identified that priority status prior to the time when a verbal offer of employment is given to the appointee, and
 - (C) does not have a right to appeal the appointment to a Lay-off Dispute Officer under the Collective Agreement between the Union of Northern Workers and the Minister.

- b) toute personne dont la candidature n'a pas été retenue et qui, à la fois :
 - (i) est considérée admissible à se voir accorder la priorité aux termes de la Politique d'emploi des Autochtones ou du document remplaçant,
 - (ii) a fait connaître cette admissibilité avant le moment auquel une offre verbale d'emploi est faite à la personne nommée;
- c) toute personne dont la candidature n'a pas été retenue lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) il s'agit de la nomination d'une personne qui a un statut prioritaire en vertu des politiques et lignes directrices applicables établies en vertu de l'article 6,
 - (ii) le candidat non retenu, à la fois :
 - (A) a aussi un statut prioritaire en vertu des politiques et lignes directrices applicables établies en vertu de l'article 6,
 - (B) a fait connaître ce statut prioritaire avant le moment auquel une offre verbale d'emploi est faite à la personne nommée,
 - (C) n'a pas le droit d'interjeter appel de la nomination à un agent responsable des différends relatifs aux mises en disponibilité aux termes de la convention collective entre le Syndicat des travailleurs et travailleuses du Nord et le ministre.

Grounds for appeal

(3) An appeal under subsection (2) may only be made on the grounds that, during the competition process through which the appointment was made, there was an error in the application of this Act, the regulations or applicable policies and guidelines established under section 6.

No staffing priority status

(4) For greater certainty, where there is an appointment of a person who has staffing priority status under applicable policies and guidelines established under section 6, a person who does not have staffing priority status under such policies and guidelines has no right of appeal under paragraph (2)(c).

(3) L'appel n'est possible qu'au motif qu'une erreur a été commise, lors du concours ayant mené à la nomination, dans l'application de la présente loi, des règlements ou de politiques ou lignes directrices applicables établies en vertu de l'article 6.

(4) Il est entendu que, lorsqu'il s'agit de la nomination d'une personne qui a un statut prioritaire en vertu des politiques et lignes directrices applicables établies en vertu de l'article 6, toute personne qui n'a pas le statut prioritaire en vertu de telles politiques et lignes directrices n'a pas le droit d'interjeter appel en vertu de l'alinéa (2)c).

Motif d'appel

Absence de statut prioritaire

No appeal	(5) Notwithstanding subsection (2), there is no appeal of an appointment where the appointee is an employee who (a) is appointed to a different position for health reasons and the appointment is not a promotion; or (b) is completing an employer training program.	(5) Malgré le paragraphe (2), aucun appel de nomination n'est possible lorsque la personne nommée est un fonctionnaire qui, selon le cas : a) est nommé à un autre poste pour des raisons de santé et la nomination ne constitue pas une promotion; b) termine un programme de formation de l'employeur.	Aucun appel
For greater certainty	(6) For greater certainty, there is no appeal of an appointment that (a) is a result of an evaluation or reevaluation of an existing position under section 11; (b) is made under subsection 19(8) where the appointee is or was on a leave of absence without pay under subsection 19(2); (c) is a demotion under paragraph 28(1)(a) or 32(1)(a); (d) is to (i) a deputy head position, (ii) an assistant deputy head or associate deputy head position, or (iii) a teacher or principal position; or (e) is made under subsection 17.7(2) where the appointee is a person named on an eligibility list under subsection 17.7(1).	(6) Il est entendu que l'appel ne peut porter sur la nomination qui, selon le cas : a) résulte de l'évaluation ou de la réévaluation d'un poste existant en vertu de l'article 11; b) est faite en vertu du paragraphe 19(8) lorsque la personne nommée est ou était en congé sans traitement en vertu du paragraphe 19(2); c) constitue une rétrogradation au titre de l'alinéa 28(1)a) ou 32(1)a); d) vise l'un des postes suivants : (i) administrateur général, (ii) administrateur général adjoint ou administrateur général délégué, (iii) enseignant ou directeur d'école. e) est faite en vertu du paragraphe 17.7(2), lorsque le nom de la personne nommée figure sur la liste d'admissibilité en vertu du paragraphe 17.7(1).	Précision
Submission and contents of notice	17.3. A notice of appeal under subsection 17.2(2) must (a) be submitted to the Deputy Minister responsible for the public service; and (b) include any prescribed information.	17.3. L'avis d'appel prévu au paragraphe 17.2(2) : a) d'une part, est remis au sous-ministre responsable de la fonction publique; b) d'autre part, comprend tout renseignement prévu par règlement.	Remise et contenu de l'avis d'appel
Preliminary review of notice of appeal	17.4. (1) The Deputy Minister responsible for the public service shall, within the period specified in the regulations, review a notice of appeal to make a preliminary determination as to whether (a) the notice of appeal meets the requirements of paragraph 17.3(b); (b) the appellant is entitled to appeal the appointment; and (c) the appointment may be appealed.	17.4. (1) Le sous-ministre responsable de la fonction publique examine, dans le délai précisé par règlement, l'avis d'appel afin d'établir de façon préliminaire si, à la fois : a) l'avis d'appel respecte les exigences de l'alinéa 17.3b); b) l'appellant a le droit de porter la nomination en appel; c) la nomination peut être portée en appel.	Examen préliminaire de l'avis d'appel
Dismissal of appeal	(2) The Deputy Minister may dismiss the appeal if the requirements described in paragraphs (1)(a) to (c) are not met.	(2) Le sous-ministre peut rejeter l'appel si les exigences des alinéas (1)a) à c) ne sont pas respectées.	Rejet de l'appel
Notice of dismissal	(3) If an appeal is dismissed under subsection (2), the Deputy Minister shall notify the appellant without delay.	(3) S'il rejette l'appel, le sous-ministre avise l'appellant sans retard.	Avis de rejet

Deputy head to forward notice of appeal	(4) If an appeal is not dismissed under subsection (2), the Deputy Minister shall forward the notice of appeal to a Staffing Review Officer without delay.	(4) S'il ne rejette pas l'appel, le sous-ministre fait parvenir l'avis d'appel à l'agent de révision des nominations sans retard.	Renvoi de l'avis d'appel
Review of notice of appeal	17.5. (1) A Staffing Review Officer shall, within the period specified in the regulations, review a notice of appeal to determine if (a) the notice of appeal meets the requirements of paragraph 17.3(b); (b) the appellant is entitled to appeal the appointment; (c) the appointment may be appealed; and (d) there are reasonable grounds for the appeal.	17.5. (1) L'agent de révision des nominations examine, dans le délai précisé par règlement, l'avis d'appel afin d'établir si, à la fois : a) l'avis d'appel respecte les exigences de l'alinéa 17.3b); b) l'appellant a le droit de porter la nomination en appel; c) la nomination peut être portée en appel; d) des motifs raisonnables d'appel existent.	Examen de l'avis d'appel
Request for further information	(2) In conducting a review under subsection (1), the Staffing Review Officer may request further information from the appellant.	(2) Lorsqu'il procède à l'examen, l'agent de révision des nominations peut demander des renseignements supplémentaires à l'appellant.	Demande de renseignements supplémentaires
Dismissal of appeal	(3) The Staffing Review Officer may dismiss the appeal if the requirements described in paragraphs (1)(a) to (d) are not met.	(3) L'agent de révision des nominations peut rejeter l'appel si les exigences des alinéas (1)a) à d) ne sont pas respectées.	Rejet de l'appel
Notice of dismissal	(4) If an appeal is dismissed under subsection (3), the Staffing Review Officer shall notify the appellant without delay.	(4) S'il rejette l'appel, l'agent de révision des nominations avise l'appellant sans retard.	Avis de rejet
Hearing	17.6. (1) If after conducting the review under subsection 17.5(1) the Staffing Review Officer determines that an appeal may proceed, the Staffing Review Officer shall hold an appeal hearing.	17.6. (1) S'il élablit, à la suite de l'examen au titre du paragraphe 17.5(1), que l'appel peut avoir lieu, l'agent de révision des nominations tient une audience relative à l'appel.	Audience
Regulations	(2) An appeal hearing under subsection (1) must be conducted in accordance with the regulations.	(2) L'audience relative à l'appel se déroule conformément aux règlements.	Règlements
Decision of Staffing Review Officer	(3) On concluding an appeal hearing under subsection (1), the Staffing Review Officer shall (a) grant the appeal and direct the deputy head to revoke the appointment, if the Staffing Review Officer determines that (i) during the competition process through which the appointment was made, there was an error in the application of this Act, the regulations or applicable policies and guidelines established under section 6, and (ii) the error adversely affected the appellant's opportunity for appointment; or (b) deny the appeal.	(3) Au terme de l'audience relative l'appel, l'agent de révision des nominations : a) soit accueille l'appel et ordonne à l'administrateur général de révoquer la nomination, s'il élablit, à la fois : (i) qu'une erreur a été commise, lors du concours ayant mené à la nomination, dans l'application de la présente loi, des règlements ou des politiques ou lignes directrices applicables établies en vertu de l'article 6, (ii) que l'erreur a nuit aux chances de l'appellant d'être nommé; b) soit rejette l'appel.	Décision de l'agent de révision des nominations

Direction of Staffing Review Officer	(4) If a Staffing Review Officer grants an appeal, they may, having regard to all of the circumstances, direct that the competition (a) be restarted at the point where the error occurred; or (b) be redone.	(4) S'il accueille l'appel, l'agent de révision des nominations peut, compte tenu des circonstances, ordonner que le concours : a) soit repris à partir du moment où l'erreur a été commise; b) soit repris en entier.	Ordre de l'agent de révision des nominations
Compliance with direction	(5) The deputy head shall comply with a direction of a Staffing Review Officer under subsection (4).	(5) L'administrateur général se conforme à l'ordre de l'agent de révision des nominations prévu au paragraphe (4).	Conformité à l'ordre
Eligibility List		Liste d'admissibilité	
Eligibility list	17.7. (1) After a successful applicant in a competition has been selected and appointed to the position for which the competition was held, the deputy head may, in accordance with applicable policies and guidelines established under section 6, place other qualified applicants on an eligibility list for (a) that position; or (b) another position for which the applicants are qualified.	17.7. (1) Après la sélection et la nomination du candidat retenu pour un poste à l'issue d'un concours, l'administrateur général peut, en conformité avec les politiques et lignes directrices applicables établies en vertu de l'article 6, inscrire d'autres candidats qualifiés sur une liste d'admissibilité établie : a) pour ce poste; b) pour un autre poste pour lequel les candidats sont qualifiés.	Liste d'admissibilité
Appointment without further competition: eligibility list	(2) Notwithstanding subsection 17(1), a deputy head may, in accordance with applicable policies and guidelines established under section 6, appoint a person named on an eligibility list to a position in the public service for which the person is qualified, without further competition.	(2) Malgré le paragraphe 17(1), un administrateur général peut, en conformité avec les politiques et lignes directrices applicables établies en vertu de l'article 6, nommer une personne dont le nom figure sur une liste d'admissibilité à un poste de la fonction publique pour lequel la personne est qualifiée, sans autre concours.	Liste d'admissibilité
Acceptance	(3) If a person named on an eligibility list is appointed to a position in the public service, the person's name must be removed from the eligibility list, unless the appointment is on a term or relief employment basis.	(3) Toute personne dont le nom figure sur une liste d'admissibilité voit son nom retiré de cette liste si elle est nommée à un poste de la fonction publique, sauf s'il s'agit d'une nomination à un poste d'une durée déterminée ou à un poste de relève.	Acceptation
Removal from eligibility list	(4) If a person named on an eligibility list refuses or fails to accept an offer of appointment for which the person is qualified, the person's name may be removed from the eligibility list.	(4) La personne dont le nom figure sur une liste d'admissibilité qui refuse ou omet d'accepter une offre de nomination à un poste pour lequel elle est qualifiée peut voir son nom retiré de la liste d'admissibilité.	Retrait de la liste d'admissibilité
9. Sections 18 to 22 are repealed and the following is substituted:		9. Les articles 18 à 22 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :	
Appointments Without Competition by Deputy Heads		Nominations sans concours par les administrateurs généraux	
Appointments without competition: Deputy Minister	18. (1) The Deputy Minister responsible for the public service may, on the recommendation of the Financial Management Board and in accordance with applicable policies and guidelines established under section 6, make an appointment to a position in the public service without competition.	18. (1) Le sous-ministre responsable de la fonction publique peut, sur la recommandation du Conseil de gestion financière et en conformité avec les politiques et lignes directrices applicables établies en vertu de l'article 6, pourvoir à des postes de la fonction publique par nomination sans concours.	Nominations sans concours : sous-ministre

For greater certainty	(2) For greater certainty, subsection (1) does not apply to the appointment of a person to the position of deputy head in the public service.	(2) Il est entendu que le paragraphe (1) ne s'applique pas à la nomination d'une personne au poste d'administrateur général dans la fonction publique.	Précision
Appointments without competition: deputy head	(3) A deputy head may make an appointment to a position in the public service over which the deputy head is responsible without competition if (a) the appointment is made to fulfill a duty to accommodate an employee; (b) the appointment is made in accordance with applicable policies and guidelines respecting staff retention established under section 6; (c) the appointee is an employee and has become qualified for the position through successful completion of an employment development program approved by the Financial Management Board; or (d) the appointment is to a position in respect of which an eligibility list has been established through a competition, and the appointee is named on the list.	(3) L'administrateur général peut pourvoir à un poste de la fonction publique qui relève de sa responsabilité par nomination sans concours si, selon le cas : a) la nomination vise à respecter l'obligation de fournir des mesures d'adaptation à un fonctionnaire; b) la nomination est faite en conformité avec les politiques et lignes directrices applicables établies en vertu de l'article 6 concernant la conservation du personnel; c) la personne nommée est un fonctionnaire et elle est devenue qualifiée pour le poste après avoir participé avec succès à un programme de développement de l'emploi approuvé par le Conseil de gestion financière; d) la nomination vise un poste à l'égard duquel une liste d'admissibilité a été établie à la suite d'un concours, et le nom de la personne nommée figure sur cette liste.	Nominations sans concours : administrateur général
Report to Deputy Minister	(4) A deputy head shall report annually to the Deputy Minister responsible for the public service on appointments made by the deputy head under subsection (3).	(4) L'administrateur général présente au sous-ministre responsable de la fonction publique un rapport annuel sur les nominations qu'il a faites en vertu du paragraphe (3).	Rapport au sous-ministre
	Appointments During Leaves of Absence and Temporary Transfer Assignments	Nominations pendant un congé ou un transfert temporaire	
Collective agreement	19. (1) This section applies subject to any applicable collective agreement or policy directive issued under section 14.	19. (1) Le présent article s'applique sous réserve de toute convention collective applicable ou toute directive d'orientation donnée en vertu de l'article 14.	Convention collective
Appointment during leave or transfer	(2) Subject to subsection (3), a deputy head may, in accordance with applicable policies and guidelines established under section 6, appoint another person to the position of an employee in the department or prescribed public body of the deputy head, where the employee (a) has been granted a leave of absence for a period of more than two months; or (b) has been temporarily transferred to another position under section 19.3 for a period of more than two months.	(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'administrateur général peut, en conformité avec les politiques et lignes directrices applicables établies en vertu de l'article 6, nommer une autre personne au poste d'un fonctionnaire de son ministère ou organisme public réglementaire lorsque le fonctionnaire, selon le cas : a) a obtenu un congé pour une période de plus de deux mois; b) a été transféré temporairement à un autre poste en vertu de l'article 19.3 pour une période de plus de deux mois.	Nomination pendant un congé ou un transfert

Offer of re- appointment	(3) Before appointing another person for an indeterminate period to the position of an employee under subsection (2), the deputy head must first offer to reappoint the employee to the position.	(3) Avant de nommer une autre personne au poste d'un fonctionnaire en vertu du paragraphe (2) pour une période indéterminée, l'administrateur général offre d'abord de renommer le fonctionnaire au poste.	Offre de nouvelle nomination
Report to Deputy Minister	(4) A deputy head shall report annually to the Deputy Minister responsible for the public service on appointments made by the deputy head under subsection (2).	(4) L'administrateur général présente au sous-ministre responsable de la fonction publique un rapport annuel sur les nominations qu'il a faites en vertu du paragraphe (2).	Rapport au sous-ministre
Extended leave	(5) Where an employee is on a leave of absence and another person is appointed to their position under subsection (2), the employee (a) ceases to be the incumbent of that position; and (b) must, subject to this section, be deemed to be the incumbent of an equivalent position in the public service, during the remaining period for which the employee was granted the leave of absence.	(5) Lorsqu'il est en congé et une autre personne est nommée à son poste en vertu du paragraphe (2), le fonctionnaire : a) d'une part, n'est plus le titulaire du poste; b) d'autre part, sous réserve du présent article, est réputé être titulaire d'un poste équivalent au sein de la fonction publique jusqu'à la fin de son congé.	Congé prolongé
Remuneration	(6) An employee who has been granted a leave of absence and who, under paragraph (5)(b), is deemed to be the incumbent of an equivalent position, is not entitled to any remuneration in respect of that position unless the employee was, in accordance with the regulations, granted the leave of absence with pay.	(6) Le fonctionnaire qui a obtenu un congé et qui, en vertu de l'alinéa (5)b), est réputé être titulaire d'un poste équivalent n'a droit à aucune rémunération à l'égard de ce poste, à moins d'avoir obtenu, conformément aux règlements, le congé avec traitement.	Rémunération
Temporary transfer assignment	(7) Where an employee is on a temporary transfer assignment and another person is appointed to their position under subsection (2), the employee ceases to be the incumbent of that position.	(7) Lorsqu'il fait l'objet d'un transfert temporaire et qu'une autre personne est nommée à son poste en vertu du paragraphe (2), le fonctionnaire n'est plus le titulaire de ce poste.	Transfert temporaire
Appointment to another position: expiry of leave or transfer	(8) Where another person is appointed to an employee's position under subsection (2), the Deputy Minister responsible for the public service shall, during or after the expiration of the employee's leave or transfer and in accordance with applicable policies and guidelines established under section 6, appoint the employee without competition to another position in the public service for which the employee is qualified and that the Deputy Minister considers to be equivalent to the employee's position.	(8) Le sous-ministre responsable de la fonction publique nomme sans concours le fonctionnaire dont le poste a été comblé par une autre personne en vertu du paragraphe (2), pendant ou après son congé ou transfert et en conformité avec les politiques et lignes directrices applicables établies en vertu de l'article 6, à un autre poste de la fonction publique pour lequel il est qualifié que le sous-ministre estime être équivalent au poste du fonctionnaire.	Nomination à un autre poste : après un congé ou transfert

Lay-offs

Mises en disponibilité

Appointment to another position: lay- off	19.1. Where an employee is identified for lay-off under subsection 27(1) and the Deputy Minister responsible for the public service is of the opinion that the employee is suitable for continued employment in the public service, the Deputy Minister may, in accordance with applicable policies and guidelines established under section 6, appoint the employee without	19.1. Le sous-ministre responsable de la fonction publique, s'il estime qu'un fonctionnaire désigné aux fins de mise en disponibilité en vertu du paragraphe 27(1) est apte à occuper un emploi continu au sein de la fonction publique, peut, en conformité avec les politiques et lignes directrices applicables établies en vertu de l'article 6, nommer ce	Nomination à un autre poste : mise en disponibilité
--	--	--	--

competition to another position in the public service for which the employee is qualified.

fonctionnaire sans concours à un autre poste de la fonction publique pour lequel il est qualifié.

Rejection on Probation

Renvoi après stage probatoire

Appointment to equivalent position

19.2. Where an employee is appointed from within the public service and is rejected on probation under subsection 21(1), the Deputy Minister responsible for the public service shall

- (a) reappoint the employee without competition to their former position; or
- (b) appoint the employee without competition to another position in the public service for which the employee is qualified and that the Deputy Minister considers to be equivalent to the employees's former position, if another person has been appointed to the employee's former position.

19.2. Lorsqu'un fonctionnaire est nommé à l'interne et qu'il est renvoyé après un stage probatoire en vertu du paragraphe 21(1), le sous-ministre responsable de la fonction publique, selon le cas :

- a) renomme le fonctionnaire sans concours à son ancien poste;
- b) nomme le fonctionnaire sans concours à tout autre poste de la fonction publique pour lequel il est qualifié que le sous-ministre estime être équivalent à l'ancien poste, si une autre personne a été nommée à son ancien poste.

Nomination à un poste équivalent

PART 5

TEMPORARY TRANSFER ASSIGNMENTS AND CASUAL EMPLOYMENT

PARTIE 5

TRANSFERTS TEMPORAIRES ET EMPLOIS OCCASIONNELS

Temporary Transfer Assignments

Transferts temporaires

Temporary transfer by deputy head

19.3. (1) Subject to any applicable collective agreement or policy directive issued under section 14, where a need exists to fill a position in the public service on a temporary basis, the deputy head responsible for the position may, in accordance with applicable policies and guidelines established under section 6,

- (a) transfer another employee from within the department or prescribed public body of the deputy head to the vacant position on a temporary basis, with the consent of the employee; or
- (b) transfer an employee from a position outside the department or prescribed public body to the vacant position on a temporary basis, with the consent of
 - (i) the employee, and
 - (ii) the deputy head of the department or prescribed public body from which the employee is transferred.

19.3. (1) Sous réserve de toute convention collective applicable ou toute directive d'orientation donnée en vertu de l'article 14, s'il est nécessaire de pourvoir temporairement à un poste de la fonction publique, l'administrateur général responsable du poste peut, en conformité avec les politiques et lignes directrices applicables établies en vertu de l'article 6 :

- a) soit transférer temporairement au poste vacant un autre fonctionnaire de son ministère ou de son organisme public réglementaire, avec le consentement du fonctionnaire;
- b) soit transférer temporairement au poste vacant un fonctionnaire d'un autre ministère ou d'un autre organisme public réglementaire, avec le consentement, à la fois :
 - (i) du fonctionnaire,
 - (ii) de l'administrateur général du ministère ou de l'organisme public réglementaire en cause.

Transfert temporaire par l'administrateur général

Report to Deputy Minister

(2) A deputy head shall report annually to the Deputy Minister responsible for the public service on any temporary transfers under subsection (1).

(2) L'administrateur général présente au sous-ministre responsable de la fonction publique un rapport annuel sur les transferts temporaires au titre du paragraphe (1).

Rapport au sous-ministre

	Casual Employment	Emploi occasionnel	
Collective agreement	19.4. (1) This section applies subject to any applicable collective agreement or policy directive issued under section 14.	19.4. (1) Le présent article s'applique sous réserve de toute convention collective applicable ou toute directive d'orientation donnée en vertu de l'article 14.	Convention collective
Casual employees	(2) Subject to this section, a deputy head may employ persons as casual employees to perform work of a temporary nature without appointing the person to a position in the public service under this Act.	(2) Sous réserve du présent article, l'administrateur général peut engager des personnes en tant qu'employés occasionnels pour exécuter un travail de nature temporaire sans les nommer à des postes de la fonction publique sous le régime de la présente loi.	Employés occasionnels
Merit	(3) Subject to any exceptions set out in the regulations, any employment of a casual employee must, if practicable, be made on merit.	(3) Sous réserve de toutes exceptions prévues par règlement, l'embauche des employés occasionnels est, si possible, fondée sur le mérite.	Mérite
Affirmative action programs	(4) Notwithstanding subsection (3), a deputy head may, for the purposes of and in accordance with policies or programs established under paragraph 15.1(3)(a) to ameliorate conditions of disadvantaged individuals or groups, employ under subsection (2) those individuals or members of those groups, as the deputy head considers appropriate.	(4) Malgré le paragraphe (3), le sous-ministre responsable de la fonction publique peut, pour l'application des politiques ou programmes établis en vertu de l'alinéa 15.1(3)a) pour améliorer la situation de particuliers ou de groupes désavantagés, et en conformité avec ceux-ci, engager en vertu du paragraphe (2) les particuliers ou les membres de ces groupes qu'il estime indiqués.	Programmes de promotion sociale
Basis of employment	(5) A casual employee may be employed on a full-time, part-time or as and when needed basis.	(5) L'emploi occasionnel peut être à temps plein, à temps partiel ou selon les besoins.	Base d'emploi
Period of employment	(6) A contract of employment with a casual employee must be for a specified term of less than 12 months.	(6) Le contrat d'emploi de l'employé occasionnel est d'une durée déterminée de moins de 12 mois.	Période d'emploi
Ongoing need for work	(7) A casual employee must not be employed where, in the opinion of the deputy head, the work to be performed is of an ongoing nature such that it is more appropriate for an indeterminate employee to perform the work.	(7) L'employé occasionnel ne peut être engagé si, de l'avis de l'administrateur général, le travail à exécuter est continu de sorte qu'il convient davantage de recourir à un fonctionnaire nommé pour une période indéterminée.	Travail continu
Terms and conditions of employment	(8) A casual employee who is not eligible for membership in a bargaining unit is subject to the terms and conditions of employment established under applicable policy directives issued under section 14, as amended from time to time.	(8) L'employé occasionnel qui n'est pas admissible à l'adhésion à une unité de négociation est assujéti aux conditions d'emploi établies en vertu des directives d'orientation applicables données en vertu de l'article 14, avec leurs modifications successives.	Conditions d'emploi
Authority to appoint term employees not affected	(9) This section does not affect the authority of a person, who has the power to appoint persons to positions in the public service under this or any other Act, to appoint persons to such positions for a specified period, as term employees.	(9) Le présent article n'a pas d'incidence sur le pouvoir de toute personne investie du pouvoir de nommer des personnes aux postes de la fonction publique sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi de nommer des personnes à de tels postes pour une période spécifiée, en tant que fonctionnaires nommés pour une période déterminée.	Aucune incidence sur le pouvoir de nomination

PART 6
TERMS AND CONDITIONS OF EMPLOYMENT

Oath or Affirmation

Oath, affirmation 19.5. An employee shall, before commencing the duties of their position, take and subscribe to the prescribed oath or affirmation.

Probation

Collective agreement 20. (1) This section and section 21 apply subject to any applicable collective agreement.

Establishment of probationary period (2) Subject to subsections (4) and (5), the Financial Management Board, on the recommendation of the Deputy Minister responsible for the public service, may

- (a) issue policy directives establishing probationary periods for positions or groups of positions in the public service; and
- (b) amend policy directives issued under paragraph (a), from time to time.

Contents of policy directive may (3) A policy directive issued under subsection (2)

- (a) establish different probationary periods for persons appointed from within versus outside the public service; and
- (b) include directives respecting the reduction, waiver or extension of probationary periods.

Deputy heads (4) A deputy head does not serve a probationary period.

Minimum period (5) The probationary period for an employee who is not appointed from within the public service must be for six months or more.

Employee on probation (6) Subject to subsection (7), a person who is appointed to a position in the public service is, for the applicable period established in a policy directive issued under subsection (2), on probation after commencing their employment.

Reduction, waiver or extension of probationary period (7) Subject to subsection (5), a deputy head may, if provided for in a policy directive issued under subsection (2), reduce, waive or extend the probationary period of an employee, in accordance with the directive.

PARTIE 6
CONDITIONS D'EMPLOI

Serment ou affirmation solennelle

19.5. Préalablement à son entrée en fonction, le fonctionnaire prête et souscrit le serment ou l'affirmation solennelle prévu par règlement. Serment, affirmation solennelle

Stage probatoire

20. (1) Le présent article et l'article 21 s'appliquent sous réserve de toute convention collective applicable. Convention collective

(2) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), le Conseil de gestion financière, sur la recommandation du sous-ministre responsable de la fonction publique, peut, à la fois :

- a) donner des directives d'orientation qui fixent des stages probatoires pour les postes ou les catégories de postes de la fonction publique;
- b) modifier ces directives d'orientation, à l'occasion. Stage probatoire

(3) La directive d'orientation peut, à la fois :

- a) fixer différents stages probatoires selon qu'il s'agit de nominations internes ou de nominations externes;
- b) notamment prévoir des directives concernant la réduction, l'abandon ou la prolongation des stages probatoires. Contenu de la directive d'orientation

(4) Les administrateurs généraux ne sont pas assujettis à un stage probatoire. Administrateurs généraux

(5) Le stage probatoire pour les nominations internes est d'une durée d'au moins six mois. Durée minimale

(6) Sous réserve du paragraphe (7), la personne nommée à un poste de la fonction publique est, pour la période applicable fixée dans une directive d'orientation au titre du paragraphe (2), en stage probatoire à compter de son entrée en fonction. Stage probatoire du fonctionnaire

(7) Sous réserve du paragraphe (5), l'administrateur général peut, si la directive d'orientation au titre du paragraphe (2) le prévoit, réduire, abandonner ou prolonger le stage probatoire du fonctionnaire, en conformité avec la directive. Réduction, abandon ou prolongation du stage probatoire

Report to Deputy Minister	(8) A deputy head shall report annually to the Deputy Minister responsible for the public service on any reductions, waivers or extensions of probationary periods of employees under subsection (7).	(8) L'administrateur général présente au sous-ministre responsable de la fonction publique un rapport annuel sur les réductions, les abandons et les prolongations des stages probatoires des fonctionnaires prévus au paragraphe (7).	Rapport au sous-ministre
Rejection on probation	21. (1) A deputy head may, in good faith and in accordance with any regulations, reject an employee at any time during their probationary period, if the deputy head considers the employee to be unsuitable for employment in the position to which they were appointed.	21. (1) L'administrateur général peut, de bonne foi et conformément aux règlements, renvoyer le fonctionnaire à tout moment en cours de stage probatoire, s'il estime que le fonctionnaire n'est pas apte à occuper le poste auquel il a été nommé.	Renvoi
Effect of rejection on probation	(2) Subject to subsection (3), an employee that has been rejected on probation under subsection (1) ceases to be an employee.	(2) Sous réserve du paragraphe (3), le fonctionnaire renvoyé en cours de stage probatoire en vertu du paragraphe (1) perd sa qualité de fonctionnaire.	Effet du renvoi
Exception: reappointment or appointment under section 19.2	(3) Subsection (2) does not apply where an employee who is rejected on probation under subsection (1) is reappointed to their former position or appointed to another position, under section 19.2.	(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas lorsque le fonctionnaire renvoyé en cours de stage probatoire en vertu du paragraphe (1) est renommé à son ancien poste ou est nommé à un autre poste, en vertu de l'article 19.2.	Exception
10. The headings immediately preceding section 23 are repealed and the following is substituted:		10. Les intertitres qui précèdent l'article 23 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :	
Tenure		Durée des fonctions	
11. Sections 25 to 39 are repealed and the following is substituted:		11. Les articles 25 à 39 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :	
Holidays		Jours fériés	
Holidays fixed by Minister	24.1. (1) The Minister may make regulations fixing any day as a holiday for all or any part of the public service.	24.1. (1) Le ministre peut, par règlement, fixer les jours fériés pour l'ensemble ou tout secteur de la fonction publique.	Fixation des jours fériés par le ministre
Compensation for work on holiday	(2) Subject to any applicable collective agreement or policy directive issued under section 14, an employee that is required to perform the duties of their position on a holiday must be granted another day of leave with pay or paid compensation for overtime.	(2) Sous réserve de toute convention collective applicable ou toute directive d'orientation donnée en vertu de l'article 14, le fonctionnaire qui est tenu d'exercer les fonctions de son poste durant un jour férié reçoit une journée de congé avec traitement ou une compensation pour le temps supplémentaire effectué.	Compensation pour travail exécuté un jour férié
Remuneration		Rémunération	
Remuneration	24.2. Subject to this Act and any regulations, an employee is entitled to be paid the remuneration applicable to the position held by the employee, for services rendered.	24.2. Sous réserve de la présente loi et des règlements, le fonctionnaire a droit à la rémunération applicable à son poste, pour services rendus.	Rémunération

Criticism of Policies

Critique des politiques

Definition: "policy"	24.3. (1) In this section, "policy" means a government commitment to the public to follow an action or course of action in pursuit of approved objectives.	24.3. (1) Au présent article, «politique» s'entend de l'engagement envers le public de prendre des mesures ou d'adopter une ligne de conduite dans la poursuite d'objectifs approuvés.	Définition : «politique»
Criticism of policies	(2) Subject to Part 7 and the code of conduct, an employee may publicly criticize a policy of the Government of the Northwest Territories if the policy does not directly relate to the duties or functions of the employee's position, but the employee shall not (a) make a public statement that criticizes a policy of the Government of the Northwest Territories where the employee acquired information about the policy by virtue of their position; (b) make a public statement that criticizes a policy of the Government of the Northwest Territories that directly relates to the duties or functions of their position; or (c) disclose any confidential information that the employee obtained or that came to their knowledge solely by virtue of their position.	(2) Sous réserve de la partie 7 et du code de conduite, le fonctionnaire peut critiquer publiquement une politique du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest si la politique ne se rapporte pas directement aux attributions de son poste; toutefois, il lui est interdit : a) de faire une déclaration publique qui critique une politique du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest s'il a obtenu des renseignements à son sujet dans le cadre de son poste; b) de faire une déclaration publique qui critique une politique du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest qui se rapporte directement aux attributions de son poste; c) divulguer des renseignements confidentiels qu'il a obtenus ou dont il a pris connaissance du seul fait de son poste.	Critique des politiques
Application to NTPC	(3) Subsection (2) applies, with any necessary modifications, in respect of the public criticism of policies of the Northwest Territories Power Corporation, by employees of the Corporation.	(3) Le paragraphe (2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des critiques publiques des politiques de la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest, par les employés de celle-ci.	Application à la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest
Discipline	(4) Subject to any applicable collective agreement, a contravention of subsection (2) or (3) shall be deemed to be sufficient cause for any disciplinary measures that the deputy head considers appropriate, under section 28 or 32.	(4) Sous réserve de toute convention collective applicable, tout manquement au paragraphe (2) ou (3) est réputé constituer une cause suffisante pour les mesures disciplinaires que l'administrateur général estime indiquées, au titre de l'article 28 ou 32.	Mesures disciplinaires
Resignation		Démission	
Notice of resignation	25. (1) Subject to any applicable collective agreement or policy directive issued under section 14, an employee may resign their position in the public service by giving the deputy head of the department or prescribed public body responsible for the position at least two-weeks' notice in writing of the employee's intention to resign.	25. (1) Sous réserve de toute convention collective applicable ou toute directive d'orientation donnée en vertu de l'article 14, le fonctionnaire peut démissionner de son poste de la fonction publique en donnant à l'administrateur général du ministère ou de l'organisme public réglementaire responsable du poste un préavis écrit d'au moins deux semaines de son intention de démissionner du poste.	Démission
Last day of work	(2) A notice under subsection (1) must specify the last day when the employee will perform their duties.	(2) Le préavis précise le dernier jour auquel le fonctionnaire occupera ses fonctions.	Dernier jour de travail

Acceptance of resignation	(3) Subject to subsection (4), when a resignation is accepted in writing by the deputy head, the resignation takes effect on the date specified under subsection (2).	(3) Sous réserve du paragraphe (4), la démission, lorsque l'administrateur général l'accepte par écrit, prend effet à la date précisée dans le préavis.	Acceptation de la démission
Withdrawal	(4) Subject to any applicable collective agreement or policy directive issued under section 14, an employee may withdraw a resignation (a) within 48 hours after giving notice under subsection (1); or (b) at any time before the resignation takes effect under subsection (3), with the written consent of the deputy head, if no person has been selected for appointment to the employee's position.	(4) Sous réserve de toute convention collective applicable ou toute politique d'orientation donnée en vertu de l'article 14, le fonctionnaire peut retirer sa démission, selon le cas : a) dans les 48 heures suivant la remise du préavis prévue au paragraphe (1); b) à tout moment avant la prise d'effet de la démission en vertu du paragraphe (3), avec le consentement écrit de l'administrateur général, si personne n'a été choisie en vue d'être nommée à son poste.	Retrait
Manner of withdrawal	(5) A withdrawal under subsection (4) must be given in writing to the deputy head.	(5) Le retrait est donné par écrit à l'administrateur général.	Modalité du retrait
Abandonment		Abandon de poste	
Abandonment	26. (1) Subject to any applicable collective agreement or policy directive issued under section 14, if an employee is absent from duty without leave for a period of five consecutive working days, the deputy head responsible for the employee's position may, in writing, declare the employee to have abandoned their position.	26. (1) Sous réserve de toute convention collective applicable ou toute directive d'orientation donnée en vertu de l'article 14, si le fonctionnaire s'absente de son poste sans congé pendant cinq jours ouvrables consécutifs, l'administrateur général responsable du poste en cause peut, par écrit, déclarer que le fonctionnaire a abandonné son poste.	Abandon de poste
Cessation of employment	(2) On a declaration under subsection (1), the employee's position becomes vacant and the employee ceases to be an employee.	(2) Dès la déclaration, le poste devient vacant et le fonctionnaire perd sa qualité de fonctionnaire.	Perte de la qualité de fonctionnaire
Notice	(3) A deputy head who makes a declaration under subsection (1) shall give the Deputy Minister responsible for the public service notice in writing of the declaration.	(3) L'administrateur général qui fait la déclaration au titre du paragraphe (1) en donne avis écrit au sous-ministre responsable de la fonction publique.	Avis
Deputy head of NTPC	(4) Subsection (3) does not apply to the deputy head of the Northwest Territories Power Corporation.	(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à l'administrateur général de la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest.	Administrateur de la Société d'énergie des TN-O
Lay-offs		Mises en disponibilité	
Laying-off employees	27. (1) Subject to any applicable collective agreement or applicable policy directives issued under section 14, the Deputy Minister responsible for the public service may, in accordance with any regulations, lay-off an employee where the Deputy Minister considers that the duties of the employee's position are no longer required to be performed.	27. (1) Sous réserve de toute convention collective applicable ou toute directive d'orientation donnée en vertu de l'article 14, le sous-ministre responsable de la fonction publique peut, en conformité avec tous règlements, mettre le fonctionnaire en disponibilité lorsqu'il estime qu'il n'est plus nécessaire d'exercer les fonctions du poste du fonctionnaire.	Mise en disponibilité

Cessation of employment	(2) An employee ceases to be an employee when the employee is laid-off under subsection (1).	(2) Le fonctionnaire qui est mis en disponibilité perd sa qualité de fonctionnaire.	Perte de la qualité de fonctionnaire
	Suspension, Demotion, Investigation and Dismissal	Suspension, rétrogradation, enquête et renvoi	
Misconduct or incompetence	28. (1) Subject to any applicable collective agreement, if a deputy head is of the opinion that an employee has engaged in misconduct or is incompetent, the deputy head may, by notice in writing, (a) demote the employee or impose a financial penalty; or (b) suspend the employee for a period not exceeding 30 days.	28. (1) Sous réserve de toute convention collective applicable, si un administrateur général est d'avis que le fonctionnaire a fait preuve d'une inconduite ou qu'il est incompetent, l'administrateur général peut, par avis écrit, prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes : a) rétrograder le fonctionnaire ou imposer une sanction pécuniaire; b) suspendre le fonctionnaire pour une période maximale de 30 jours.	Inconduite ou incompetence
No remuneration	(2) Where an employee is suspended under paragraph (1)(b), the employee is not entitled to any remuneration for the period of suspension.	(2) Le fonctionnaire suspendu en vertu de l'alinéa (1)b) n'a droit à aucune rémunération pour la période de suspension.	Aucune rémunération
Demotion	29. (1) A demotion under paragraph 28(1)(a) or 32(1)(a) may be for a period of time fixed by the deputy head.	29. (1) La durée de la rétrogradation prévue à l'alinéa 28(1)a) ou 32(1)a) peut être celle que fixe l'administrateur général.	Rétrogradation
Reinstatement	(2) The deputy head may at any time reinstate a demoted employee.	(2) L'administrateur général peut à tout moment réintégrer le fonctionnaire rétrogradé.	Réintégration
Non-application	(3) Part 4 and sections 20 and 21 do not apply to an employee demoted under paragraph 28(1)(a) or 32(1)(a).	(3) La partie 4 et les articles 20 et 21 ne s'appliquent pas aux fonctionnaires rétrogradés en vertu de l'alinéa 28(1)a) ou 32(1)a).	Non-application
	Investigation	Enquête	
Investigation and suspension	30. (1) Where it is alleged that an employee has engaged in misconduct or is incompetent and the deputy head considers it desirable to investigate the allegation, the deputy head may (a) investigate the allegation, in accordance with any regulations; and (b) suspend the employee for a period not exceeding the period specified in the regulations, by notice in writing, if the deputy head considers it necessary to remove the employee from the workplace to investigate the allegations.	30. (1) En présence d'une allégation d'inconduite ou d'incompétence du fonctionnaire et lorsqu'il estime opportun d'enquêter sur l'allégation, l'administrateur général peut : a) d'une part, enquêter sur l'allégation, conformément aux règlements; b) d'autre part, par avis écrit, suspendre le fonctionnaire pour la période maximale précisée par règlement s'il estime nécessaire de retirer le fonctionnaire du lieu de travail en vue d'enquêter sur l'allégation.	Enquête et suspension
Timely completion	(2) An investigation under paragraph (1)(a) must be completed as soon as practicable.	(2) L'enquête prévue à l'alinéa (1)a) doit se terminer dans les plus brefs délais possibles.	Achèvement dans les meilleurs délais
Progress of investigation	(3) If an investigation under paragraph (1)(a) continues for a period of more than 60 days, the deputy head shall evaluate the progress of the investigation at the intervals specified in the regulations.	(3) Si l'enquête se poursuit pendant plus de 60 jours, l'administrateur général en évalue les progrès à la fréquence précisée par règlement.	Progrès de l'enquête

Remuneration during suspension	31. (1) An employee is entitled to remuneration for any period that the employee is under suspension under paragraph 30(1)(b).	31. (1) Le fonctionnaire a droit à une rémunération pour toute période de suspension dont il fait l'objet en vertu de l'alinéa 30(1)b).	Rémunération
Termination	(2) The deputy head may at any time terminate a suspension under paragraph 30(1)(b).	(2) L'administrateur général peut à tout moment mettre fin à la suspension prévue à l'alinéa 30(1)b).	Fin de la suspension
Action after investigation: finding of misconduct or incompetence	32. (1) Subject to any applicable collective agreement, on completion of an investigation under paragraph 30(1)(a), if the deputy head is satisfied that the employee has engaged in misconduct or is incompetent, the deputy head may, by notice in writing, (a) demote the employee or impose a financial penalty; (b) suspend the employee for a period not exceeding 30 days; or (c) dismiss the employee.	32. (1) Sous réserve de toute convention collective applicable, s'il conclut, au terme de l'enquête prévue à l'alinéa 30(1)a, à l'inconduite ou l'incompétence du fonctionnaire, l'administrateur général peut, par avis écrit, prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes : a) rétrograder le fonctionnaire ou imposer une sanction pécuniaire; b) suspendre le fonctionnaire pour une période maximale de 30 jours; c) renvoyer le fonctionnaire.	Mesures après enquête : conclusion d'inconduite ou d'incompétence
No remuneration where suspended	(2) Where an employee is suspended under paragraph (1)(b), the employee is not entitled to any remuneration for the period of suspension.	(2) Le fonctionnaire suspendu en vertu de l'alinéa (1)b n'a droit à aucune rémunération pour la période de suspension.	Aucune rémunération
Action after investigation: no finding of misconduct or incompetence	(3) Where an employee is suspended under paragraph 30(1)(b) and on completion of the investigation under paragraph 30(1)(a), the deputy head is not satisfied that the employee has engaged in misconduct or is incompetent, the deputy head shall terminate the suspension and reinstate the employee.	(3) Au terme de l'enquête prévue à l'alinéa 30(1)a, l'administrateur général, s'il ne peut conclure à l'inconduite ou l'incompétence du fonctionnaire qui est suspendu en vertu de l'alinéa 30(1)b, met fin à la suspension et réintègre le fonctionnaire.	Mesures après enquête : absence de conclusion d'inconduite ou d'incompétence
Dismissals		Renvois	
Notice of dismissal	33. (1) Where a deputy head dismisses an employee, the deputy head shall give the employee notice in writing of the dismissal and the reasons for it.	33. (1) Lorsqu'il renvoie un fonctionnaire, l'administrateur général donne au fonctionnaire avis écrit du renvoi et des motifs à l'appui.	Avis de renvoi
For greater certainty	(2) For greater certainty, nothing in subsection (1) prevents a deputy head from paying to an excluded employee termination pay instead of all or part of the period of notice the employee would otherwise have been entitled to receive.	(2) Il est entendu que le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher l'administrateur général de verser au fonctionnaire exclu une indemnité de cessation d'emploi pour tenir lieu de tout ou partie de la période de préavis à laquelle le fonctionnaire en cause aurait autrement eu droit.	Précision

PART 7 POLITICAL ACTIVITIES

PARTIE 7 ACTIVITÉS POLITIQUES

Definitions: section 34	34. (1) In this section, "candidate" means, as applicable, (a) a candidate as defined in the <i>Elections and Plebiscites Act</i> , (b) a candidate as defined in the <i>Canada Elections Act</i> , or (c) a candidate for election as a member of	34. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article. «agent officiel» Selon le cas : a) agent officiel au sens de la <i>Loi sur les élections et les référendums</i> ; b) agent officiel au sens de la <i>Loi électorale du Canada</i> ;	Définitions : article 34
-------------------------	--	---	--------------------------

the governing council of a regional or community Indigenous Government or Organization; (<i>candidat</i>)	c) personne désignée agent officiel d'un candidat à l'élection comme membre de l'organe directeur de tout gouvernement ou organisation autochtone régional ou communautaire, ou qui exerce essentiellement les mêmes attributions d'un tel agent officiel. (<i>official agent</i>)
"candidate for mayor" means a candidate for election as the mayor of a municipality; (<i>candidat au poste de maire</i>)	
"federal election" means an election of a member of the House of Commons of Canada; (<i>élection fédérale</i>)	«association enregistrée» Association de circonscription enregistrée sous le régime de la <i>Loi électorale du Canada</i> . (<i>registered association</i>)
"official agent" means, as applicable, (a) an official agent as defined in the <i>Elections and Plebiscites Act</i> , (b) an official agent as defined in the <i>Canada Elections Act</i> , or (c) a person designated as the official agent of, or who carries out substantially the same duties and responsibilities as an official agent for, a candidate for election as a member of the governing council of a regional or community Indigenous Government or Organization; (<i>agent officiel</i>)	«candidat» Selon le cas : a) candidat au sens de la <i>Loi sur les élections et les référendums</i> ; b) candidat au sens de la <i>Loi électorale du Canada</i> ; c) candidat à l'élection comme membre de l'organe directeur de tout gouvernement ou organisation autochtone régional ou communautaire. (<i>candidate</i>)
"policy" means a government commitment to the public to follow an action or course of action in pursuit of approved objectives; (<i>politique</i>)	«candidat au poste de maire» Candidat à l'élection au poste de maire d'une municipalité. (<i>candidate for mayor</i>)
"political party" means a registered party as defined in the <i>Canada Elections Act</i> or an unregistered party functioning in the Northwest Territories to achieve political aims; (<i>parti politique</i>)	«élection fédérale» Élection d'un député de la Chambre des communes du Canada. (<i>federal election</i>)
"provincial election" means an election of a member of the legislative assembly of a province; (<i>élection provinciale</i>)	«élection provinciale» Élection d'un député à l'Assemblée législative d'une province. (<i>provincial election</i>)
"registered association" means an electoral district association registered under the <i>Canada Elections Act</i> ; (<i>association enregistrée</i>)	«élection territoriale» Élection d'un député de l'Assemblée législative d'un territoire. (<i>territorial election</i>)
"restricted employee" means an employee in one or more of the following categories: (a) deputy heads, (b) other senior managers, (c) assistant directors, assistant regional directors, assistant superintendents or assistant regional superintendents, (d) staff of the Executive Council or of a member of the Executive Council, (e) any prescribed categories of employees; (<i>fonctionnaire particulier</i>)	«fonctionnaire particulier» Fonctionnaire de l'une ou plusieurs des catégories suivantes : a) les administrateurs généraux; b) les autres cadres supérieurs; c) les directeurs adjoints, les directeurs régionaux adjoints, les surintendants adjoints ou les surintendants régionaux adjoints; d) le personnel du Conseil exécutif ou de l'un de ses membres; e) toute catégorie de fonctionnaires prévue par règlement. (<i>restricted employee</i>)
	«parti politique» Parti enregistré au sens de la <i>Loi électorale du Canada</i> ou parti non enregistré

"territorial election" means an election of a member of the legislative assembly of a territory. (*élection territoriale*)

poursuivant, dans les Territoires du Nord-Ouest, des buts politiques. (*political party*)

«politique» Engagement du gouvernement envers le public de prendre des mesures ou d'adopter une ligne de conduite dans la poursuite d'objectifs approuvés. (*policy*)

Political
activity

(2) Subject to this section, an employee may engage in political activity, but shall not

- (a) solicit funds for a political party or candidate;
- (b) during working hours, engage in any political activity for a political party or candidate;
- (c) use the premises, air charters, supplies, equipment or services belonging to or in the possession of the Government of the Northwest Territories for the purposes of any political activity, unless the premises are leased residential premises;
- (d) display or distribute campaign literature or other promotional material for a political party or candidate, in any office or premises belonging to or in the possession of the Government of the Northwest Territories, unless the premises are leased residential premises;
- (e) be a candidate in a federal election, provincial election or territorial election, unless on a leave of absence granted under subsection (7);
- (f) be a candidate in an election as a full-time, paid member of the governing council of a regional or community Indigenous Government or Organization, unless on a leave of absence granted under subsection (7);
- (g) serve as an official agent for a candidate, or as an executive officer of a political party or registered association; or
- (h) intentionally use or attempt to use their position in the public service to affect the political activity of any other person.

(2) Sous réserve du présent article, le fonctionnaire peut se livrer à des activités politiques; il lui est toutefois interdit de faire ce qui suit :

- a) solliciter des fonds pour un parti politique ou un candidat;
- b) durant les heures de travail, se livrer à des activités politiques pour le compte d'un parti politique ou d'un candidat;
- c) aux fins d'activités politiques, utiliser les locaux, sauf les locaux d'habitation loués, le matériel et l'équipement appartenant au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou se trouvant en sa possession, ou ses services, ni profiter de ses affrètements aériens;
- d) exhiber ou distribuer tout matériel électoral ou autre matériel promotionnel d'un parti politique ou d'un candidat dans les locaux appartenant au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou se trouvant en sa possession, sauf les locaux d'habitation loués;
- e) se porter candidat à une élection fédérale, une élection provinciale ou une élection territoriale, sauf s'il a obtenu un congé au titre du paragraphe (7);
- f) se porter candidat à une élection comme membre à temps plein et rémunéré de l'organe directeur de tout gouvernement ou organisation autochtone régional ou communautaire, sauf s'il a obtenu un congé au titre du paragraphe (7);
- g) occuper le poste d'agent officiel d'un candidat ou de dirigeant d'un parti politique ou d'une association enregistrée;
- h) de façon délibérée, user de ses fonctions au sein de la fonction publique pour influencer l'activité politique d'une autre personne, ou tenter de le faire.

Activité
politique

Restricted
employees

(3) In addition to the prohibitions contained in subsection (2), a restricted employee shall not

- (a) make a public statement on any matter

(3) Outre les interdictions prévues au paragraphe (2), le fonctionnaire particulier ne peut :

- a) faire une déclaration publique sur toute

Fonctionnaires
particuliers

	that forms part of the platform of a political party, including any criticism of candidates, positions or policies; (b) attend any meeting of a political party as a voting delegate; (c) serve as executive officer of a political party or registered association; or (d) campaign on behalf or otherwise actively work in support of a political party or candidate.	question relevant du programme d'un parti politique, notamment critiquer des candidats, des positions ou des politiques; b) assister aux réunions d'un parti politique en qualité de délégué votant; c) occuper un poste de dirigeant d'un parti politique ou d'une association enregistrée; d) faire campagne ou travailler d'une autre façon pour un parti politique ou un candidat.	
Candidate for mayor	(4) In addition to the prohibitions contained in subsections (2) and (3), an employee in one or more of the following categories shall not be a candidate for mayor in an election, unless on a leave of absence granted under subsection (7): (a) restricted employees; (b) the following categories of employees under the <i>Education Act</i>: (i) superintendents, (ii) assistant superintendents, (iii) supervisors of schools.	(4) Outre les interdictions prévues aux paragraphes (2) et (3), il est interdit au fonctionnaire de l'une ou plusieurs des catégories qui suivent de se porter candidat au poste de maire dans une élection, à moins d'avoir obtenu un congé en vertu du paragraphe (7) : a) les fonctionnaires particuliers; b) les catégories d'employés suivantes au titre de la <i>Loi sur l'éducation</i> : (i) les surintendants, (ii) les surintendants adjoints, (iii) les directeurs généraux d'écoles.	Candidat au poste de maire
Acceptable activities	(5) A person does not contravene subsection (2), (3) or (4) by reason only that the person (a) attends political meetings; (b) is a member of a political party; or (c) contributes money to any political party or candidate.	(5) Les activités suivantes ne constituent pas à elles seules des manquements au paragraphe (2), (3) ou (4) : a) assister à des réunions politiques; b) être membre d'un parti politique; c) contribuer financièrement à la caisse d'un parti politique ou d'un candidat.	Activités acceptables
Discipline	(6) A contravention of subsection (2), (3) or (4) shall be deemed to be sufficient cause for any disciplinary measures that the deputy head considers appropriate, under section 28 or 32.	(6) Tout manquement au paragraphe (2), (3) ou (4) est réputé constituer une cause suffisante pour les mesures disciplinaires que l'administrateur général estime indiquées, au titre de l'article 28 ou 32.	Mesures disciplinaires
Leave of absence	(7) Notwithstanding any other Act and subject to subsections (8) to (10), the Deputy Minister responsible for the public service may, on application in writing, grant a leave of absence without pay to an employee who wishes to seek nomination as and to be a candidate in an election or a candidate for mayor in an election.	(7) Malgré toute autre loi et sous réserve des paragraphes (8) à (10), le sous-ministre responsable de la fonction publique peut, sur demande par écrite, accorder un congé sans traitement au fonctionnaire qui désire poser sa candidature et se porter candidat à une élection ou au poste de maire dans une élection.	Congé
Restricted employees	(8) The Deputy Minister responsible for the public service shall not grant a leave of absence under subsection (7) to a restricted employee unless the Deputy Minister is satisfied that the absence of the employee will not seriously interfere with the operation of the public service.	(8) Le sous-ministre responsable de la fonction publique n'accorde pas de congé au fonctionnaire particulier, à moins d'être convaincu que l'absence de celui-ci ne nuira pas sérieusement aux activités de la fonction publique.	Fonctionnaires particuliers

Deputy Minister	(9) An application for leave under subsection (7) by the Deputy Minister responsible for the public service must be considered by the Secretary to Cabinet.	(9) Toute demande de congé accordée en vertu du paragraphe (7) par le sous-ministre responsable de la fonction publique est examinée par le secrétaire du Cabinet.	Sous-ministre
Condition applies	(10) The Secretary to Cabinet shall not grant a leave of absence under subsection (7) to the Deputy Minister unless they are satisfied that the absence of the Deputy Minister will not seriously interfere with the operation of the public service.	(10) Le secrétaire du Cabinet n'accorde pas le congé prévu au paragraphe (7) au sous-ministre, à moins d'être convaincu que l'absence de celui-ci ne nuira pas sérieusement aux activités de la fonction publique.	Condition
Notice	(11) Where a leave of absence is denied under subsection (7), the Deputy Minister or Secretary to Cabinet, as applicable, shall notify the employee, in writing, including in that notice the reasons why it has been denied.	(11) Si le congé prévu au paragraphe (7) est refusé, le sous-ministre ou le secrétaire du Cabinet, selon le cas, avise par écrit le fonctionnaire, l'informant des motifs du refus.	Avis
Duration of leave	(12) A leave of absence granted under subsection (7) ends on (a) the day when the results of the election are officially declared; or (b) an earlier day requested by an employee who has ceased to be a candidate or a candidate for mayor.	(12) Le congé se termine : a) le jour de la déclaration officielle des résultats de l'élection; b) à la date antérieure que demande le fonctionnaire qui n'est plus candidat ou candidat au poste de maire.	Durée du congé
Restriction	(13) A leave of absence granted under subsection (7) must be taken by the employee on becoming an official candidate or an official candidate for mayor.	(13) Le congé accordé en vertu du paragraphe (7) doit être pris par le fonctionnaire dès le moment où il devient un candidat officiel ou un candidat officiel au poste de maire.	Commencement
Notice	(14) On granting a leave of absence under subsection (7), the Deputy Minister or Secretary to Cabinet shall give public notice of it in the manner that they consider appropriate.	(14) Dès qu'il accorde le congé prévu au paragraphe (7), le sous-ministre ou le secrétaire du Cabinet en donne avis public de la manière qu'il estime indiquée.	Avis
Effect of election	(15) An employee ceases to be an employee when elected as (a) a member of the House of Commons of Canada or of the legislative assembly of a province or territory; or (b) a full-time, paid member of the governing council of a regional or community Indigenous Government or Organization.	(15) Le fonctionnaire perd sa qualité de fonctionnaire dès qu'il est élu, selon le cas : a) député à la Chambre des communes du Canada ou à l'assemblée législative d'une province ou d'un territoire; b) membre à temps plein et rémunéré de l'organe directeur de tout gouvernement ou organisation autochtone régional ou communautaire.	Effet de l'élection
Effect of election: restricted employees	(16) A restricted employee or other employee referred to in subsection (4) ceases to be an employee when elected as the mayor of a municipality.	(16) Le fonctionnaire particulier ou tout autre fonctionnaire mentionné au paragraphe (4) perd sa qualité de fonctionnaire dès qu'il est élu maire d'une municipalité.	Effet de l'élection : fonctionnaires particuliers
Application to NTPC	(17) This section applies, with any necessary modifications, in respect of the engagement in political activity by employees of the Northwest Territories Power Corporation.	(17) Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de la participation à des activités politiques par le personnel de la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest.	Application à la Société d'énergie des TN-O

PART 8
PUBLIC INTEREST DISCLOSURE OF
WRONGDOING

PARTIE 8
DIVULGATION D'ACTES
RÉPRÉHENSIBLES

Definitions:
Part 8

35. (1) In this Part,

"complaint of reprisal" means a complaint of reprisal filed under section 37.1; (*plainte de représailles*)

"disclosure" means a disclosure made in good faith by an employee in accordance with Division 1; (*divulgation*)

"gross mismanagement" means mismanagement of public funds or a public asset, where the mismanagement amounts to a marked and substantial departure from applicable standards, policies or practices respecting the management of public funds or public assets; (*cas grave de mauvaise gestion*)

"personal health information" means personal health information as defined in subsection 1(1) of the *Health Information Act*; (*renseignements personnels sur la santé*)

"personal information" means personal information as defined in section 2 of the *Access to Information and Protection of Privacy Act*; (*renseignements personnels*)

"Public Interest Disclosure Officer" means the Public Interest Disclosure Officer, an acting Public Interest Disclosure Officer or a special Public Interest Disclosure Officer, appointed under Division 7; (*agent des divulgations dans l'intérêt public*)

"wrongdoing" means a wrongdoing referred to in section 35.2. (*acte répréhensible*)

Definition:
"reprisal"

(2) In this Part, "reprisal" means any of the measures referred to in subsection (3) taken against an employee because the employee has, in good faith,

- (a) sought advice about making a disclosure from their supervisor or deputy head, or from the Public Interest Disclosure Officer;
- (b) made a disclosure;
- (c) co-operated in an investigation of a disclosure; or
- (d) refused to participate in a wrongdoing.

Définitions de
la partie 8

35. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«acte répréhensible» Acte répréhensible mentionné à l'article 35.2. (*wrongdoing*)

«agent des divulgations dans l'intérêt public» L'agent des divulgations dans l'intérêt public, un agent intérimaire des divulgations dans l'intérêt public ou un agent spécial des divulgations dans l'intérêt public, nommé sous le régime de la section 7. (*Public Interest Disclosure Officer*)

«cas grave de mauvaise gestion» Mauvaise gestion des fonds publics ou des biens publics, lorsqu'elle s'écarte de façon marquée et importante des normes, politiques ou pratiques applicables en matière de gestion des fonds publics ou des biens publics. (*gross mismanagement*)

«divulgation» Divulgation faite de bonne foi par un fonctionnaire conformément à la section 1. (*disclosure*)

«plainte de représailles» Plainte de représailles déposée en vertu de l'article 37.1. (*complaint of reprisal*)

«renseignements personnels» Renseignements personnels au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. (*personal information*)

«renseignements personnels sur la santé» Renseignements personnels sur la santé au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur les renseignements sur la santé*. (*personal health information*)

Définition :
«représailles»

(2) Dans la présente partie, «représailles» s'entend de l'une ou l'autre des mesures mentionnées au paragraphe (3) prise à l'égard d'un fonctionnaire pour le motif qu'il a, de bonne foi, selon le cas :

- a) demandé conseil concernant une divulgation à son supérieur ou son administrateur général, ou à l'agent des divulgations dans l'intérêt public;
- b) ait une divulgation;
- c) collaboré à une enquête sur une divulgation;

d) refusé de participer à un acte répréhensible.

Measures
constituting
reprisal

(3) For the purposes of subsection (2), any of the following measures taken against an employee constitute a reprisal:

- (a) a disciplinary measure;
- (b) a demotion or financial penalty;
- (c) termination of employment;
- (d) any measure that adversely affects the employee's employment or working conditions;
- (e) any threat or attempt to take an action referred to in paragraphs (a) to (d).

Purposes of Part

Purposes

35.1. The purposes of this Part are

- (a) to facilitate the disclosure and investigation of significant and serious matters in or relating to the public service that are potentially unlawful, dangerous to the public or injurious to the public interest; and
- (b) to protect persons who make those disclosures.

DIVISION 1 DISCLOSURES OF WRONGDOINGS

Wrongdoings

Wrongdoings
to which Part
applies

35.2. This Part applies to the following wrongdoings in or relating to the public service:

- (a) an act or omission constituting an offence under an Act or regulation of the Northwest Territories or an Act or regulation of Canada;
- (b) an act or omission that creates a substantial and specific danger, other than a danger that is inherent in the performance of the duties or functions of an employee, to
 - (i) the life, health or safety of persons, or
 - (ii) the environment;
- (c) gross mismanagement;
- (d) knowingly directing or counselling a person to commit a wrongdoing described in paragraphs (a) to (c).

(3) Pour l'application du paragraphe (2), Représailles constitue des représailles l'une ou l'autre des mesures ci-après prise à l'égard d'un fonctionnaire :

- a) toute mesure disciplinaire;
- b) la rétrogradation ou une sanction pécuniaire;
- c) le licenciement;
- d) toute mesure qui porte atteinte à l'emploi ou aux conditions de travail du fonctionnaire;
- e) toute menace ou tentative de prendre l'une quelconque des mesures prévues aux alinéas a) à d).

Objet de la présente partie

35.1. La présente partie a pour objet ce qui suit :

Objets

- a) faciliter la divulgation d'actes importants et graves commis au sein de la fonction publique, ou à l'égard de celle-ci, qui pourraient être illégaux, dangereux pour le public ou préjudiciables à l'intérêt public, et favoriser la tenue d'enquêtes portant sur ces actes;
- b) protéger les personnes qui font de telles divulgations

SECTION 1 DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES

Actes répréhensibles

35.2. La présente partie s'applique aux actes répréhensibles qui suivent commis au sein de la fonction publique ou à l'égard de celle-ci :

Actes
répréhensibles
visés par la
présente partie

- a) les actes ou les omissions constituant une infraction à une loi des Territoires du Nord-Ouest ou une loi fédérale, ou à un règlement pris sous leur régime;
- b) le fait de causer — par acte ou omission — un danger grave et précis, autre qu'un danger inhérent à l'exercice des attributions d'un fonctionnaire, selon le cas :
 - (i) pour la vie, la santé ou la sécurité des personnes,
 - (ii) pour l'environnement;
- c) les cas graves de mauvaise gestion;
- d) le fait d'ordonner ou de conseiller sciemment à une personne de commettre

l'un des actes répréhensibles mentionnés
aux alinéas a) à c).

Discipline for wrongdoing	35.3. An employee who commits a wrongdoing is subject to appropriate disciplinary action, including termination of employment, in addition to and apart from any penalty provided for by law.	35.3. Indépendamment de toute autre sanction prévue par la loi, le fonctionnaire qui commet un acte répréhensible s'expose à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement.	Mesure disciplinaire applicable à un acte répréhensible
Disclosures: frivolous, vexatious or in bad faith	35.4. An employee is subject to appropriate disciplinary measures, including termination of employment, in addition to and apart from any other sanction provided for by law, if the Public Interest Disclosure Officer determines that the employee has (a) made a disclosure that is frivolous or vexatious, or made in bad faith; or (b) failed to co-operate in an investigation of a disclosure.	35.4. Le fonctionnaire s'expose à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement, indépendamment de toute autre sanction prévue par la loi, si l'agent des divulgations dans l'intérêt public établit que le fonctionnaire, selon le cas : a) a fait une divulgation frivole, vexatoire ou entachée de mauvaise foi; b) n'a pas collaboré lors d'une enquête portant sur une divulgation.	Divulgestion frivole, vexatoire ou de mauvaise foi
Information to be Communicated		Communication des renseignements	
Information to be communicated	35.5. A deputy head shall ensure that information about this Part, including the disclosure procedures and the protections from acts of reprisal, is widely communicated to the employees of the department or prescribed public body of the deputy head.	35.5. L'administrateur général fait en sorte que les renseignements concernant la présente partie, y compris les mécanismes applicables aux divulgations et les protections contre les représailles, soient largement communiqués aux fonctionnaires de son ministère ou son organisme public réglementaire.	Communication de renseignements
Making Disclosure		Divulgestion	
Advice on disclosure	35.6. (1) An employee who is considering making a disclosure may request advice from the Public Interest Disclosure Officer.	35.6. (1) Le fonctionnaire qui envisage de faire une divulgation peut demander conseil auprès de l'agent des divulgations dans l'intérêt public.	Demande de conseil
Request in writing	(2) The Public Interest Disclosure Officer may require a request for advice under subsection (1) to be in writing.	(2) L'agent des divulgations dans l'intérêt public peut exiger que la demande de conseil soit faite par écrit.	Demande écrite
Disclosure by employee	35.7. (1) If an employee reasonably believes that they have information that could show that a wrongdoing has been committed or is about to be committed, the employee may make a disclosure to (a) the employee's supervisor; or (b) the Public Interest Disclosure Officer.	35.7. (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'il possède des renseignements susceptibles d'établir qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être, le fonctionnaire peut faire une divulgation à l'une des personnes suivantes : a) son supérieur; b) l'agent des divulgations dans l'intérêt public.	Divulgestion par le fonctionnaire
Supervisor shall refer disclosure	(2) A supervisor shall promptly refer to the Public Interest Disclosure Officer any disclosure received under paragraph (1)(a).	(2) Le supérieur renvoie sans délai à l'agent des divulgations dans l'intérêt public toute divulgation qu'il reçoit en application de l'alinéa (1)a).	Renvoi par le supérieur
Notice to Deputy Minister	(3) Where the Public Interest Disclosure Officer receives a disclosure under paragraph (1)(b) or subsection (2), the Public Interest Disclosure Officer shall immediately notify the Deputy Minister	(3) Dès qu'il reçoit une divulgation faite en vertu de l'alinéa (1)b) ou renvoyée en vertu du paragraphe (2), l'agent des divulgations dans l'intérêt public avise le sous-ministre responsable de la fonction	Avis au sous-ministre

responsible for the public service.

publique.

Content of disclosure

35.8. (1) A disclosure made under section 35.7

- (a) may be made in writing or verbally;
- (b) must
 - (i) be in the prescribed form, if made in writing, or
 - (ii) include all the information in the prescribed form, if made verbally; and
- (c) must include the following information, if known:
 - (i) a description of the wrongdoing,
 - (ii) the name of the person alleged to have committed or to be about to commit the wrongdoing,
 - (iii) the date of the wrongdoing,
 - (iv) whether the wrongdoing has already been disclosed and a response received.

35.8. (1) Les divulgations au titre de l'article 35.7 :

- a) sont faites par écrit ou verbalement;
- b) selon le cas :
 - (i) si faites par écrit, sont établies selon la formule réglementaire,
 - (ii) si faites verbalement, incluent tous les renseignements requis dans la formule réglementaire;
- c) incluent les renseignements qui suivent concernant l'acte répréhensible, s'ils sont connus :
 - (i) la description,
 - (ii) le nom de la personne qui l'aurait commis ou qui serait sur le point de le faire,
 - (iii) la date à laquelle il aurait été commis,
 - (iv) la mention indiquant s'il a déjà été divulgué et si une réponse a été obtenue à son égard.

Contenu des divulgations

Transcript of verbal disclosure

(2) A person to whom a disclosure is made verbally under paragraph (1)(a) shall transcribe the disclosure at the same time the disclosure is made.

(2) La personne à qui est faite une divulgation verbale au titre de l'alinéa (1)a) en fait simultanément la transcription.

Transcription de la divulgation verbale

Referral to alternative dispute resolution

35.9. (1) Notwithstanding any other provision of this Part, the Public Interest Disclosure Officer may, at any time after a disclosure has been made but before an investigation is complete, refer a matter to an alternative dispute resolution process, if

- (a) the employee who made the disclosure and each person who is a subject of the investigation agree to the referral; and
- (b) the Public Interest Disclosure Officer is satisfied that the referral is appropriate in the circumstances.

35.9. (1) Malgré les autres dispositions de la présente partie, l'agent des divulgations dans l'intérêt public peut, à tout moment après que soit faite une divulgation mais avant la fin d'une enquête, renvoyer toute affaire à un processus substitutif de résolution des différends si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le fonctionnaire qui a fait la divulgation et chaque personne qui fait l'enquête consentent au renvoi;
- b) l'agent des divulgations dans l'intérêt public est convaincu que le renvoi est indiqué dans les circonstances.

Renvoi au processus substitutif de résolution des différends public

Approval of agreement

(2) An agreement reached in an alternative dispute resolution process is subject to the approval of the Public Interest Disclosure Officer.

(2) Toute entente résultant du processus substitutif de résolution des différends est assujéti à l'approbation de l'agent des divulgations dans l'intérêt public.

Approbation de l'entente

Making Disclosure About Urgent Matter

Divulgence de situations urgentes

Definitions: section 36

36. (1) In this section,

"imminent risk" means an imminent risk of substantial and specific danger to

- (a) the life, health or safety of persons, or
- (b) the environment; (*risque imminent*)

36. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«agent de protection»

- a) L'administrateur en chef de la santé publique nommé en vertu du

Définitions : article 36

	"protection official" means (a) the Chief Public Health Officer appointed under subsection 4(1) of the <i>Public Health Act</i>, in respect of a health-related matter, (b) the Chief Environmental Protection Officer appointed under subsection 3(1) of the <i>Environmental Protection Act</i>, in respect of an environmental matter, or (c) an appropriate law enforcement agency, in respect of any other matter. (<i>agent de la protection</i>)	paragraphe 4(1) de la <i>Loi sur la santé publique</i>, s'il s'agit d'une situation touchant la santé; b) le directeur de la protection de l'environnement nommé en vertu du paragraphe 3(1) de la <i>Loi sur la protection de l'environnement</i>, s'il s'agit d'une situation touchant l'environnement; c) un organisme d'application de la loi compétent, pour toute autre situation. (<i>protection official</i>)	
		«risque imminent» Risque imminent qui est grave et précis pour, selon le cas : a) la vie, la santé ou la sécurité humaines; b) l'environnement. (<i>imminent risk</i>)	
Public disclosure if situation urgent	(2) Subject to subsection (4), if an employee reasonably believes that a matter constitutes an imminent risk and there is insufficient time to make a disclosure under section 35.7, the employee may make a disclosure to the public if the employee (a) consults a relevant protection official before making the disclosure; (b) receives direction from the protection official; and (c) makes the disclosure (i) in accordance with the direction received under paragraph (b), and (ii) in compliance with section 37.7.	(2) Sous réserve du paragraphe (4), s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une situation constitue un risque imminent et qu'il n'y a pas suffisamment de temps pour faire une divulgation en vertu de l'article 35.7, le fonctionnaire peut divulguer la situation au public s'il respecte les conditions suivantes : a) il consulte l'agent de protection compétent avant de faire la divulgation; b) il reçoit des directives de l'agent de protection; c) il fait la divulgation : (i) d'une part, conformément aux directives reçues en vertu de l'alinéa b), (ii) d'autre part, en conformité avec l'article 37.7.	Divulgation de situations urgentes
Disclosure to supervisor or Public Interest Disclosure Officer	(3) Immediately after a disclosure is made under subsection (2), the employee shall also make the disclosure to their supervisor or to the Public Interest Disclosure Officer under section 35.7.	(3) Le fonctionnaire divulgue également la situation à son supérieur ou à l'agent des divulgations dans l'intérêt public en vertu de l'article 35.7 immédiatement après l'avoir divulguée en vertu du paragraphe (2).	Divulgation au supérieur ou à l'agent des divulgations dans l'intérêt public
Restriction	(4) If the direction from the protection official under paragraph (2)(b) is that the employee should not make the disclosure to the public, the employee shall not make the disclosure to the public.	(4) Si les directives reçues de l'agent de protection en vertu de l'alinéa (2)b) indiquent que le fonctionnaire ne devrait pas divulguer la situation au public, le fonctionnaire ne la divulgue pas au public.	Restriction
Information to protection official	(5) If the Public Interest Disclosure Officer, as a result of receiving information under this Part, reasonably believes that a matter constitutes an imminent risk, the Public Interest Disclosure Officer may report the information to a relevant protection official.	(5) Dans le cas où, après avoir reçu des renseignements en vertu de la présente partie, il a des motifs raisonnables de croire qu'une situation constitue un risque imminent, l'agent des divulgations dans l'intérêt public peut faire rapport des renseignements à un agent de protection compétent.	Rapport de renseignements à l'agent de protection

Communi- cation between protection officials	(6) A protection official may communicate with another protection official about disclosures or information provided or any direction given under this section, in respect of an imminent risk, to ensure that the protection officials may exercise their lawful duties, powers and functions in respect of the imminent risk.	(6) Tout agent de protection peut communiquer avec un autre agent de protection au sujet des divulgations ou des renseignements fournis ou de toute directive donnée en vertu du présent article, en ce qui concerne un risque imminent, pour veiller à ce que les agents de protection puissent exercer les attributions que leur confère la loi à l'égard du risque imminent en cause.	Communica- tion entre agents de protection
DIVISION 2 INVESTIGATION		SECTION 2 ENQUÊTES	
Purposes of investigation	36.1. The purposes of an investigation into a disclosure of wrongdoing made under Division 1 are (a) to bring the wrongdoing to the attention of the appropriate officials in the department or prescribed public body in respect of which the disclosure is made; and (b) to recommend corrective measures that should be taken.	36.1. L'enquête sur la divulgation d'actes répréhensibles faite sous le régime de la section 1 a pour objet ce qui suit : a) porter les actes répréhensibles à l'attention des fonctionnaires compétents du ministère ou de l'organisme public réglementaire visé par la divulgation; b) recommander des mesures correctives.	Objet des enquêtes
Investigation		Enquête	
Investigation	36.2. (1) Subject to sections 36.3 and 36.4, the Public Interest Disclosure Officer is responsible for investigating disclosures made under section 35.7.	36.2. (1) Sous réserve des articles 36.3 et 36.4, l'agent des divulgations dans l'intérêt public est chargé d'enquêter sur les divulgations faites en vertu de l'article 35.7.	Enquête par le protecteur du citoyen
Protocol	(3) The Public Interest Disclosure Officer and the Speaker shall establish and adhere to a protocol with respect to the Public Interest Disclosure Officer's exercise of powers and performance of duties under this Division where an investigation concerns officers or employees of the Office of the Legislative Assembly.	(3) L'agent des divulgations dans l'intérêt public et le président établissent un protocole, et y adhèrent, relativement à l'exercice des pouvoirs et à l'exécution des fonctions de l'agent des divulgations dans l'intérêt public aux termes de la présente section lorsqu'une enquête vise les agents ou les employés du Bureau de l'Assemblée législative.	Protocole
Decision not to Investigate		Décision de ne pas enquêter	
No investigation of act or omission by lawyer	36.3. The Public Interest Disclosure Officer shall not investigate any decision, recommendation, act or omission of a person acting as (a) a lawyer for a department or prescribed public body; or (b) counsel to a department or prescribed public body in respect of a proceeding.	36.3. L'agent des divulgations dans l'intérêt public n'enquête pas sur les décisions, les recommandations, les actes ou les omissions d'une personne agissant : a) soit comme avocat pour un ministère ou un organisme public réglementaire; b) soit comme conseiller juridique d'un ministère ou d'un organisme public réglementaire relativement à une procédure.	Aucune enquête sur les actes ou omissions d'un avocat
Investigation not required	36.4. (1) If the Public Interest Disclosure Officer is of the opinion that any of the following circumstances exist, the Public Interest Disclosure Officer may decide not to investigate a disclosure or cease their investigation of a disclosure:	36.4. (1) L'agent des divulgations dans l'intérêt public peut décider de ne pas enquêter sur une divulgation, ou peut cesser d'enquêter sur une divulgation, s'il est d'avis qu'existe l'une ou l'autre des situations suivantes :	Aucune enquête

- (a) the subject-matter of the disclosure could more appropriately be dealt with according to another procedure provided for under
 - (i) an Act or a regulation, or
 - (ii) a policy approved by
 - (A) the Financial Management Board or the Executive Council, or
 - (B) a prescribed person or entity, in respect of a prescribed public body;
- (b) the subject-matter of the disclosure is being, or has already been, appropriately investigated;
- (c) the disclosure
 - (i) is trivial, frivolous or vexatious,
 - (ii) was made in bad faith, or
 - (iii) does not concern a wrongdoing;
- (d) the disclosure does not provide adequate particulars about the wrongdoing as required by section 35.8;
- (e) the disclosure relates to a matter that could more appropriately be dealt with according to the procedures under a collective agreement, policy directive issued under section 14 or employment agreement;
- (f) the subject-matter of the disclosure relates solely to a public policy decision, contained in a policy approved by
 - (i) the Financial Management Board or the Executive Council, or
 - (ii) a prescribed person or entity, in respect of a prescribed public body;
- (g) more than two years have passed since the date when the wrongdoing was discovered;
- (h) there is another valid reason for not investigating the disclosure.

- a) la question visée par la divulgation pourrait avantageusement être traitée selon une autre procédure prévue, selon le cas :
 - (i) par une loi ou un règlement,
 - (ii) par une politique approuvée :
 - (A) soit par le Conseil de gestion financière ou le Conseil exécutif,
 - (B) soit par une personne ou entité désignée par règlement, à l'égard d'un organisme public réglementaire;
- b) la question visée fait, ou a déjà fait, l'objet d'une enquête satisfaisante;
- c) la divulgation, selon le cas :
 - (i) est futile, frivole ou vexatoire,
 - (ii) est entachée de mauvaise foi,
 - (iii) ne porte pas sur un acte répréhensible;
- d) la divulgation ne contient pas suffisamment de précisions à l'égard de l'acte répréhensible, contrairement à ce qu'exige l'article 35.8;
- e) la divulgation porte sur une question qui pourrait avantageusement être traitée selon la procédure prévue par une convention collective, une directive d'orientation donnée en vertu de l'article 14 ou un contrat de travail;
- f) la question visée porte uniquement sur une décision de politique publique contenue dans une politique approuvée :
 - (i) soit par le Conseil de gestion financière ou le Conseil exécutif,
 - (ii) soit par une personne ou entité désignée par règlement, à l'égard d'un organisme public réglementaire;
- g) plus de deux ans se sont écoulés depuis la découverte de l'acte répréhensible;
- h) il existe un autre motif valable de ne pas enquêter.

Reference to appropriate authorities

- (2) During an investigation under this Part, if the Public Interest Disclosure Officer has reasonable grounds to believe that an offence has been committed under an Act of the Northwest Territories or an Act of Canada, the Public Interest Disclosure Officer
- (a) shall immediately refer the matter to the appropriate authorities;
 - (b) may suspend their investigation until any investigation by the appropriate

- (2) Au cours d'une enquête prévue à la présente partie, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu violation d'une loi des Territoires du Nord-Ouest ou d'une loi fédérale, l'agent des divulgations dans l'intérêt public, à la fois :
- a) renvoie immédiatement l'affaire aux autorités compétentes;
 - b) peut suspendre l'enquête jusqu'à ce qu'une enquête par les autorités

Renvoi aux autorités compétentes

	authorities and any charge has been finally disposed of; and (c) may report a suspension under paragraph (b) to the Deputy Minister responsible for the public service and to the employee who made the disclosure.	compétentes et toute accusation aient fait l'objet d'une décision définitive; c) peut faire rapport de la suspension prévue à l'alinéa b) au sous-ministre responsable de la fonction publique et au fonctionnaire qui a fait la divulgation.	
Time limit	(3) The Public Interest Disclosure Officer shall not investigate a disclosure where the disclosure is made more than five years after the employee making the disclosure became aware of the subject-matter of the disclosure, unless the Public Interest Disclosure Officer is satisfied that (a) the employee had reasonable grounds to delay making the disclosure; (b) there is a public interest in investigating the matter, despite the delay; and (c) the persons and information necessary to complete the investigation are still available.	(3) L'agent des divulgations dans l'intérêt public ne peut enquêter sur une divulgation si la divulgation est faite plus de cinq ans après que le fonctionnaire l'ayant faite a eu connaissance de l'acte répréhensible, sauf s'il est convaincu de ce qui suit : a) le fonctionnaire avait des motifs raisonnables de retarder la divulgation; b) l'intérêt public commande d'enquêter sur la question malgré le retard; c) les personnes et les renseignements nécessaires à l'enquête sont encore disponibles.	Délai
Frivolous, vexatious or bad faith disclosure	(4) If the Public Interest Disclosure Officer determines that a disclosure is frivolous, vexatious or made in bad faith, the Public Interest Disclosure Officer may, by order, require the employee to pay some or all of the expenses incurred by the Public Interest Disclosure Officer in managing or investigating the disclosure.	(4) S'il établit qu'une divulgation est frivole, vexatoire ou entachée de mauvaise foi, l'agent des divulgations dans l'intérêt public peut, par ordonnance, enjoindre au fonctionnaire de lui rembourser tout ou partie des dépenses qu'il a engagées pour gérer la divulgation ou faire enquête sur celle-ci.	Divulgation frivole, vexatoire ou entachée de mauvaise foi
Filing of order with Supreme Court	(5) If an employee fails to comply with an order under subsection (4), the Minister may file the order with the Clerk of the Supreme Court, in a form and manner approved by the Clerk.	(5) Si le fonctionnaire ne se conforme pas à l'ordonnance, le ministre peut déposer l'ordonnance auprès du greffier de la Cour suprême selon les modalités qu'approuve celui-ci.	Dépôt auprès de la Cour suprême
Enforcement of order	(6) An order filed under subsection (5) is deemed to be an order of the Supreme Court, and may be enforced in the same manner as an order of the Supreme Court.	(6) L'ordonnance déposée en vertu du paragraphe (5) est assimilée à une ordonnance de la Cour suprême et son exécution s'effectue selon les mêmes modalités qu'une ordonnance de la Cour suprême.	Exécution des ordonnances
Notice	36.5. If the Public Interest Disclosure Officer decides not to investigate or to cease investigating a disclosure, the Public Interest Disclosure Officer shall give notice in writing of the decision, with reasons, to (a) the employee making the disclosure; (b) the Deputy Minister responsible for the public service; and (c) any other person or authority that has been given notice under subsection 36.6(1).	36.5. S'il décide de ne pas enquêter sur une divulgation ou de cesser d'enquêter sur celle-ci, l'agent des divulgations dans l'intérêt public donne avis écrit de la décision, avec motifs à l'appui, aux personnes suivantes : a) le fonctionnaire qui a fait la divulgation; b) le sous-ministre responsable de la fonction publique; c) toute autre personne ou autorité qui a reçu l'avis prévu au paragraphe 36.6(1).	Avis
Notice of investigation	36.6. (1) If the Public Interest Disclosure Officer decides to investigate a disclosure, the Public Interest Disclosure Officer shall, before commencing the	36.6. (1) S'il décide d'enquêter sur une divulgation, l'agent des divulgations dans l'intérêt public, avant d'entamer son enquête, avise :	Avis d'enquête

	investigation, notify	a) soit l'administrateur général du ministère ou de l'organisme public réglementaire pertinent;	
	(a) the deputy head of the applicable department or prescribed public body; or	b) soit le sous-ministre responsable de la fonction publique ou l'autorité responsable de la nomination de l'administrateur général mentionné à l'alinéa a), si l'enquête met en cause cet administrateur général.	
Consultation	(2) At any time during or after an investigation, the Public Interest Disclosure Officer may, for any purpose, consult with	(2) À tout moment pendant ou après l'enquête, l'agent des divulgations dans l'intérêt public peut, à toute fin, consulter :	Consultation
	(a) the deputy head of the applicable department or prescribed public body; or	a) soit l'administrateur général du ministère ou de l'organisme public réglementaire pertinent;	
	(b) the Deputy Minister responsible for the public service or the authority responsible for the appointment of the deputy head referred to in paragraph (a), if the investigation involves that deputy head.	b) soit le sous-ministre responsable de la fonction publique ou l'autorité responsable de la nomination de l'administrateur général mentionné à l'alinéa a), si l'enquête met en cause cet administrateur général.	
Requested consultation	(3) The Public Interest Disclosure Officer shall, on request, consult with a deputy head, an authority responsible for the appointment of a deputy head or a Minister, after conducting an investigation and before forming a final opinion respecting the matter being investigated.	(3) L'agent des divulgations dans l'intérêt public, au terme de son enquête mais avant de se former une opinion définitive sur la question faisant l'objet de l'enquête, consulte un administrateur général, une autorité responsable de la nomination de l'administrateur général ou un ministre, sur demande.	Demande de consultation
Referral to deputy head	(4) If, during or after an investigation, the Public Interest Disclosure Officer is of the opinion that there is evidence of a breach of duty or misconduct on the part of an employee, the Public Interest Disclosure Officer	(4) Pendant ou après son enquête, s'il est d'avis qu'il existe une preuve de violation d'obligation ou d'inconduite de la part d'un fonctionnaire, l'agent des divulgations dans l'intérêt public :	Renvoi à l'administrateur général
	(a) shall refer the matter to the deputy head of the applicable department or prescribed public body, subject to subsection (5); and	a) d'une part, renvoie la question à l'administrateur général du ministère ou de l'organisme public réglementaire pertinent, sous réserve du paragraphe (5);	
	(b) may continue with the ongoing investigation.	b) d'autre part, peut poursuivre l'enquête en cours.	
Referral to appointing authority	(5) If, during or after an investigation, the Public Interest Disclosure Officer is of the opinion that there is evidence of a breach of duty or misconduct on the part of a deputy head, the Public Interest Disclosure Officer	(5) Pendant ou après son enquête, s'il est d'avis qu'il existe une preuve de violation d'obligation ou d'inconduite de la part d'un administrateur général, l'agent des divulgations dans l'intérêt public :	Renvoi à une autorité nommée
	(a) shall refer the matter to any other person the Public Interest Disclosure Officer considers appropriate; and	a) d'une part, renvoie la question à toute autre personne qu'il estime indiquée;	
	(b) may continue with the ongoing investigation.	b) d'autre part, peut poursuivre l'enquête en cours.	

Informal and expeditious investigation	36.7. (1) An investigation under this Division must be conducted as expeditiously as possible and within the time limit set out in the regulations, if any.	36.7. (1) Les enquêtes prévues à la présente section sont menées avec le plus de célérité possible et dans les délais fixés par règlement, le cas échéant.	Enquête sans formalisme et avec célérité
Procedural fairness and natural justice	(2) The Public Interest Disclosure Officer shall conduct an investigation under this Division in accordance with the principles of procedural fairness and natural justice.	(2) L'agent des divulgations dans l'intérêt public mène les enquêtes prévues à la présente section conformément aux principes d'équité procédurale et de justice naturelle.	Équité procédurale et justice naturelle
Conduct of investigation	(3) An investigation under this Division must be conducted in private.	(3) Les enquêtes prévues à la présente section sont menées à huis clos.	Conduite de l'enquête
Investigating other wrongdoings	36.8. During an investigation under this Part, if the Public Interest Disclosure Officer has reason to believe that another wrongdoing has been committed, the Public Interest Disclosure Officer may investigate that wrongdoing in accordance with this Division.	36.8. Au cours des enquêtes prévues à la présente partie, s'il a des motifs de croire qu'un autre acte répréhensible a été commis, l'agent des divulgations dans l'intérêt public peut enquêter sur l'acte en question conformément à la présente section.	Enquêtes sur d'autres actes répréhensibles
Power to obtain information and hold hearings	36.81. (1) The Public Interest Disclosure Officer may (a) make inquiries and receive and obtain information from any person, and in any manner, that the Public Interest Disclosure Officer considers appropriate; and (b) hold hearings, at the Public Interest Disclosure Officer's discretion.	36.81. (1) L'agent des divulgations dans l'intérêt public peut : a) procéder à des demandes de renseignements et les recueillir et les obtenir auprès de toute personne, de la manière qu'il estime indiquée; b) tenir des audiences, à sa discrétion.	Pouvoir d'obtenir des renseignements et de tenir des audiences
Specific powers	(2) Subject to this Part and without restricting the generality of subsection (1), the Public Interest Disclosure Officer has, in respect of a matter within their jurisdiction, the power to (a) enter any premises occupied by a department or prescribed public body, talk in private with any person there and otherwise investigate such matters; (b) require a person to provide information or produce, at a time and place the Public Interest Disclosure Officer specifies, a document or thing in the person's possession or control that relates to an investigation, whether or not that person is an employee or former employee and whether or not the document or thing is in the custody or under the control of a department or prescribed public body or an employee; (c) take possession of any document or thing, and make copies of information provided or a document or thing produced under this section; (d) summon before the Public Interest Disclosure Officer and examine under oath or affirmation any person who the Public Interest Disclosure Officer	(2) Sous réserve de la présente partie et sans restreindre la portée du paragraphe (1), l'agent des divulgations dans l'intérêt public peut, à l'égard d'une question qui relève de sa compétence, accomplir un ou plusieurs des actes suivants : a) pénétrer dans tous les lieux occupés par un ministère ou un organisme public réglementaire, s'entretenir en privé avec toute personne qui s'y trouve et y faire par ailleurs enquête sur de telles questions; b) exiger d'une personne qu'elle fournisse des renseignements ou produise, au moment et à l'endroit qu'il indique, des documents ou des objets relatifs à l'enquête qu'elle a en sa possession ou sous son contrôle, que cette personne soit ou non un fonctionnaire, ancien ou actuel, et que le document ou l'objet soit ou non en la possession ou sous le contrôle d'un ministère, d'un organisme public réglementaire ou d'un fonctionnaire; c) prendre possession des documents ou objets, et faire des copies des renseignements fournis ou des documents ou objets produits en vertu du présent	Pouvoirs particuliers

	believes is able to give information relevant to an investigation, whether or not that person is an employee or former employee; and	article;	
	(e) accept any evidence, under oath or affirmation or otherwise and whether or not it is admissible in a Court.	d) assigner et interroger sous serment ou par déclaration solennelle toute personne qu'il estime en mesure de fournir des renseignements pertinents à l'enquête, qu'il s'agisse ou non d'un fonctionnaire ou d'un ancien fonctionnaire;	
		e) accepter toute preuve, sous serment, par déclaration solennelle ou autrement, indépendamment de son admissibilité devant les tribunaux.	
Notice of entry	(3) Before entering any premises under paragraph (2)(a), the Public Interest Disclosure Officer shall notify the deputy head of the department or prescribed public body of the Public Interest Disclosure Officer's intention to do so.	(3) Avant de pénétrer dans tout lieu en vertu de l'alinéa (2)a), l'agent des divulgations dans l'intérêt public avise le l'administrateur général du ministère ou l'organisme public réglementaire de son intention.	Avis
Protections for compliance	36.82. No person is liable to prosecution for an offence against any Act by reason of the person's compliance with any requirement of the Public Interest Disclosure Officer under this Part.	36.82. Nul ne peut être poursuivi pour une infraction à une loi parce qu'il a satisfait à une exigence de l'agent des divulgations dans l'intérêt public prévue dans la présente partie.	Immunité
Witness fees, allowances and expenses	36.83. (1) A person required to attend before the Public Interest Disclosure Officer under paragraph 36.81(2)(d) is entitled to be paid by the Public Interest Disclosure Officer the same fees, allowances and expenses as are payable to a witness in an action in the Supreme Court.	36.83. (1) La personne qui doit comparaître devant l'agent des divulgations dans l'intérêt public en vertu de l'alinéa 36.81(2)d) a droit au paiement, par l'agent des divulgations dans l'intérêt public, des mêmes honoraires, allocations et indemnités qu'un témoin dans une action devant la Cour suprême.	Honoraires, allocations et indemnités de témoin
Expenses incurred	(2) A person who incurs expenses in complying with a request of the Public Interest Disclosure Officer for the production of documents or other information may be reimbursed by the Public Interest Disclosure Officer for those reasonable expenses that are not covered under subsection (1).	(2) La personne qui a engagé des dépenses en se conformant à la demande de production de documents ou d'autres renseignements de l'agent des divulgations dans l'intérêt public peut être remboursé par l'agent des divulgations dans l'intérêt public des dépenses raisonnables qui ne sont pas couvertes en vertu du paragraphe (1).	Dépenses engagées
No hearing as of right	36.84. (1) The Public Interest Disclosure Officer is not required to hold a hearing in respect of a disclosure and no person is entitled as of right to be heard by the Public Interest Disclosure Officer.	36.84. (1) L'agent des divulgations dans l'intérêt public n'est pas obligé de tenir une audience concernant une divulgation et nul ne peut de plein droit se faire entendre par lui.	Aucune audience de plein droit
Opportunity to make representations	(2) Notwithstanding subsection (1), if at any time the Public Interest Disclosure Officer is of the opinion that sufficient grounds exist to make a report or recommendation in respect of any matter which may adversely affect any department or prescribed public body or an employee, the Public Interest Disclosure Officer shall, before deciding the matter, (a) inform the deputy head of the department or prescribed public body or, if applicable, the employee, of the grounds;	(2) Malgré le paragraphe (1), s'il est à tout moment d'avis qu'il existe des motifs suffisants de faire un rapport ou une recommandation relativement à une question qui pourrait nuire à un ministère, un organisme public réglementaire ou un fonctionnaire, l'agent des divulgations dans l'intérêt public, avant de rendre sa décision : a) d'une part, fait part de ses motifs à l'administrateur général du ministère ou de l'organisme public réglementaire ou,	Occasion de présenter des observations

- and
- (b) give the deputy head or employee the opportunity to make representations in respect of the matter
- (i) either directly or by counsel, and
 - (ii) either orally or in writing, at the Public Interest Disclosure Officer's discretion.

- s'il y a lieu, au fonctionnaire;
- b) d'autre part, donne à l'administrateur général ou au fonctionnaire l'occasion de présenter des observations relatives à la question, à la fois :
- (i) directement ou par l'entremise d'un avocat,
 - (ii) verbalement ou par écrit, à la discrétion de l'agent des divulgations dans l'intérêt public.

Investigation Report

Rapport d'enquête

Investigation report

36.9. (1) On completing an investigation under this Division, the Public Interest Disclosure Officer shall prepare a written report containing

- (a) their findings, with reasons; and
- (b) any recommendations they consider appropriate to address any wrongdoing they find to have occurred or its consequences or to prevent its repetition.

36.9. (1) Au terme de l'enquête prévue à la présente section, l'agent des divulgations dans l'intérêt public prépare un rapport écrit contenant :

- a) d'une part, ses conclusions, avec motifs à l'appui;
- b) les recommandations qu'il estime indiquées pour répondre à tout acte répréhensible dont il conclut à l'existence ou à ses conséquences, ou pour en prévenir la répétition.

Rapport d'enquête

Service of report

(2) On completing a report under subsection (1), the Public Interest Disclosure Officer shall give a copy of the report to

- (a) the employee who made the disclosure;
- (b) the person alleged to be responsible for wrongdoing; and
- (c) the deputy head of the applicable department or prescribed public body.

(2) Une fois le rapport terminé, l'agent des divulgations dans l'intérêt public en remet une copie aux personnes suivantes :

- a) le fonctionnaire qui a fait la divulgation;
- b) le prétendu responsable de l'acte répréhensible;
- c) l'administrateur général du ministère ou de l'organisme public réglementaire pertinent.

Remise du rapport au fonctionnaire et à l'administrateur général

Service of report on appointing authority

(3) If the matter investigated involves a deputy head, the Public Interest Disclosure Officer shall also give a copy of the report to the Deputy Minister responsible for the public service or the authority responsible for the appointment of the deputy head.

(3) Si l'affaire faisant l'objet de l'enquête met en cause un administrateur général, l'agent des divulgations dans l'intérêt public remet également une copie du rapport au sous-ministre responsable de la fonction publique ou à l'autorité responsable de la nomination de l'administrateur général.

Signification du rapport à l'autorité responsable de la nomination

Request for notice of steps taken

36.91. If recommendations are made under paragraph 36.9(1)(b), the Public Interest Disclosure Officer may request the deputy head of the applicable department or prescribed public body to notify the Public Interest Disclosure Officer, within a specified time,

- (a) of the steps that were taken or are proposed to be taken to give effect to the recommendations; or
- (b) in the event that no steps are proposed to be taken, of the reasons for not following the recommendations.

36.91. Si des recommandations sont faites en vertu de l'alinéa 36.9(1)b), l'agent des divulgations dans l'intérêt public peut demander à l'administrateur général du ministère ou de l'organisme public réglementaire pertinent de l'aviser, dans un délai déterminé :

- a) des mesures prises ou envisagées pour mettre en œuvre les recommandations;
- b) si aucune mesure n'est envisagée, des motifs invoqués pour ne pas suivre les recommandations.

Notification des mesures prises au protecteur du citoyen

Modified recommendations	36.92. (1) After considering a response received from a deputy head under paragraph 36.91(b), the Public Interest Disclosure Officer may, in writing and if they consider it advisable, modify or further modify the recommendations.	36.92. (1) Après avoir examiné la réponse reçue de l'administrateur général en vertu de l'alinéa 36.91(b), l'agent des divulgations dans l'intérêt public peut, par écrit et s'il le croit souhaitable, modifier ou modifier davantage les recommandations.	Recommandations modifiées
Service of modified recommendations	(2) The Public Interest Disclosure Officer shall give a copy of any modified recommendations to the persons who received a copy of the report under subsection 36.9(2) or (3) or section 37.4.	(2) L'agent des divulgations dans l'intérêt public remet une copie des recommandations modifiées aux personnes qui ont reçu copie du rapport en vertu du paragraphe 36.9(2) ou (3) ou de l'article 37.4.	Signification des recommandations modifiées
Request for notice of steps taken	(3) If recommendations are modified under subsection (1), the Public Interest Disclosure Officer may request the deputy head of the applicable department or prescribed public body to notify the Public Interest Disclosure Officer, within a specified time, (a) of the steps that were taken or are proposed to be taken to give effect to the modified recommendations; or (b) in the event that no steps are proposed to be taken, of the reasons for not following the modified recommendations.	(3) Si les recommandations sont modifiées en vertu du paragraphe (1), l'agent des divulgations dans l'intérêt public peut demander à l'administrateur général du ministère ou de l'organisme public réglementaire pertinent de l'aviser, dans un délai déterminé : a) des mesures prises ou envisagées pour mettre en œuvre les recommandations modifiées; b) si aucune mesure n'est envisagée, des motifs invoqués pour ne pas suivre les recommandations modifiées.	Demande de notification des mesures prises
Additional comments if no appropriate action taken	36.93. If, within a reasonable time after recommendations are made under paragraph 36.9(1)(b) or modified under subsection 36.92(1), no action is taken that, in the opinion of the Public Interest Disclosure Officer, is adequate or appropriate, the Public Interest Disclosure Officer may (a) make additional comments the Public Interest Disclosure Officer considers appropriate, in writing; and (b) give a copy of the additional comments to the persons who received a copy of the report under subsection 36.9(2) or (3) or section 37.4.	36.93. S'il fait des recommandations en vertu de l'alinéa 36.9(1)b) ou les modifie en vertu du paragraphe 36.92(1), et qu'aucune mesure qu'il estime adéquate ou appropriée n'est prise dans un délai raisonnable, l'agent des divulgations dans l'intérêt public peut : a) d'une part, faire par écrit les commentaires supplémentaires qu'il estime indiqués; b) remettre une copie des commentaires supplémentaires aux personnes qui ont reçu copie du rapport en vertu du paragraphe 36.9(2) ou (3) ou de l'article 37.4.	Rapport en l'absence de mesure
Report if no appropriate action taken	36.94. (1) If, within a reasonable time after recommendations are made under paragraph 36.9(1)(b) or modified under subsection 36.92(1), no action is taken that, in the opinion of the Public Interest Disclosure Officer, is adequate or appropriate, the Public Interest Disclosure Officer may submit a report to the Premier and to the Legislative Assembly.	36.94. (1) L'agent des divulgations dans l'intérêt public, s'il est d'avis qu'aucune mesure adéquate ou appropriée n'a été prise dans un délai suffisant après la formulation des recommandations en vertu de l'alinéa 36.9(1)b) ou des recommandations modifiées en vertu du paragraphe 36.92(1), peut présenter un rapport au premier ministre et à l'Assemblée législative.	Rapport en l'absence de mesure appropriée
Contents	(2) Subject to subsection (3), a report under subsection (1) must include a copy of (a) the Public Interest Disclosure Officer's recommendations or modified recommendations; and	(2) Sous réserve du paragraphe (3), le rapport prévu au paragraphe (1) comprend une copie des documents suivants : a) les recommandations ou recommandations modifiées de l'agent	Contenu

(b) any response received from the deputy head under section 36.91 or subsection 36.92(3).

des divulgations dans l'intérêt public;
b) toute réponse reçue de l'administrateur général en vertu de l'article 36.91 ou du paragraphe 36.92(3).

Confidentiality (3) In a report under subsection (1), the Public Interest Disclosure Officer
(a) shall sever any material that would unreasonably invade any person's privacy; and
(b) may sever any material revealing the identity of an employee of a department or prescribed public body.

(3) Dans le rapport prévu au paragraphe (1), l'agent des divulgations dans l'intérêt public :
a) omet tout élément susceptible de porter atteinte, de façon déraisonnable, à la vie privée de quiconque;
b) peut omettre tout élément révélant l'identité d'un fonctionnaire d'un ministère ou d'un organisme public réglementaire.

DIVISION 3 PROTECTION FROM REPRISAL

SECTION 3 PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES

No reprisal 37. No person shall take or direct, or counsel another person to take or direct, a reprisal against an employee.

37. Nul ne peut prendre ou ordonner, ou conseiller à une autre personne de prendre ou d'ordonner, des représailles contre un fonctionnaire.

Complaint of reprisal 37.1. (1) An employee or former employee who has reasonable grounds to believe that a reprisal has been taken against them may file a complaint with the Public Interest Disclosure Officer.

37.1. (1) Le fonctionnaire ou l'ancien fonctionnaire qui a des motifs raisonnables de croire qu'il a fait l'objet de représailles peut présenter une plainte à l'agent des divulgations dans l'intérêt public.

Form of and time for making complaint (2) A complaint of reprisal must be filed
(a) in the prescribed form; and
(b) not later than 60 days after the day when the complainant knew, or in the Public Interest Disclosure Officer's opinion ought to have known, that the reprisal was taken.

(2) La plainte de représailles est déposée :
a) à l'aide de la formule réglementaire;
b) au plus tard 60 jours suivant la date où l'auteur de la plainte a connaissance — ou, selon l'agent des divulgations dans l'intérêt public, aurait dû avoir connaissance — des représailles y ayant donné lieu.

Management and investigation of complaint 37.2. A complaint of reprisal must be managed and, if investigated by the Public Interest Disclosure Officer, investigated, in the same manner as a disclosure.

37.2. La gestion des plaintes de représailles, et l'enquête éventuelle sur celles-ci par l'agent des divulgations dans l'intérêt public, se fait de la même manière que s'il s'agissait de divulgations.

Application 37.3. Division 2 applies, with any necessary modifications, in respect of a complaint of reprisal.

37.3. La section 2 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des plaintes de représailles.

Service of report 37.4. On concluding an investigation of a complaint of reprisal, the Public Interest Disclosure Officer shall give a copy of the report prepared under section 36.9 to
(a) the complainant;
(b) the employee who is the subject of the complaint;
(c) the deputy head of the applicable department or prescribed public

37.4. Au terme de l'enquête sur une plainte de représailles, l'agent des divulgations dans l'intérêt public remet une copie du rapport préparé en application de l'article 36.9 aux personnes suivantes :
a) l'auteur de la plainte;
b) le fonctionnaire qui fait l'objet de la plainte;
c) l'administrateur général du ministère ou de l'organisme public réglementaire

- body; and
- (d) the authority responsible for the appointment of the deputy head referred to in paragraph (c), if the matter investigated involved that deputy head.

- pertinent;
- d) l'autorité responsable de la nomination de l'administrateur général mentionné à l'alinéa c), si l'affaire enquêtée mettait en cause cet administrateur général.

Implement-
ation of
recommend-
ation

37.5. If the Public Interest Disclosure Officer finds that a complaint of reprisal is valid, the deputy head of the applicable department or prescribed public body or, if the matter investigated involved that deputy head, the authority responsible for the appointment of the deputy head,

- (a) shall take appropriate disciplinary action against the employee who is the subject of the complaint; and
- (b) may take any action recommended by the Public Interest Disclosure Officer to redress the complainant for any loss or damage caused by the act of reprisal.

37.5. Si l'agent des divulgations dans l'intérêt public conclut qu'une plainte de représailles est valide, l'administrateur général du ministère ou de l'organisme public réglementaire pertinent ou, si l'affaire enquêtée mettait en cause cet administrateur général, l'autorité responsable de sa nomination :

- a) prend les mesures disciplinaires appropriées à l'égard du fonctionnaire qui fait l'objet de la plainte;
- b) peut prendre toute mesure que recommande l'agent des divulgations dans l'intérêt public pour dédommager l'auteur de la plainte des pertes ou des dommages causés par l'acte de représailles.

Mise en œuvre
de la
recommen-
dation

DIVISION 4 COLLECTION, USE AND DISCLOSURE OF INFORMATION

Making Disclosure Notwithstanding Other Laws

Making a
disclosure
notwithstand-
ing other laws

37.6. Subject to this Division and any regulations, a disclosure or a complaint of reprisal may include the information necessary to make the disclosure or file the complaint of reprisal, notwithstanding any other enactment or rule of law that prohibits or restricts disclosure of the information.

Application of other Laws Respecting Production, Disclosure and Confidentiality

Application of
other laws
respecting
production or
disclosure

37.61. (1) An enactment or rule of law that authorizes the withholding of a document or thing, prohibits or restricts production of a document or thing, or prohibits or restricts disclosure of information in answer to a question, on the ground that the production or disclosure would be injurious to the public interest, does not apply to the production of the document or thing or disclosure of the information to the Public Interest Disclosure Officer.

Application of
other laws
respecting
confidentiality

(2) Subject to subsection (4), a person who is bound by the provisions of any Act to maintain confidentiality in respect of any matter shall not be required to supply any information to or answer any question put by the Public Interest Disclosure Officer

SECTION 4 COLLECTE, UTILISATION ET DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS

Divulgarion nonobstant tout autre texte législatif

37.6. Sous réserve de la présente section et de tous règlements, la divulgation ou la plainte de représailles peut inclure les renseignements nécessaires pour la faire ou la déposer, même si une disposition de tout autre texte législatif ou une règle de droit interdit ou limite la divulgation des renseignements en cause.

Application d'autres lois concernant la production, la divulgation et la confidentialité

37.61. (1) Le texte ou la règle de droit qui permet le refus de produire un document ou objet, qui en interdit ou restreint la production ou qui interdit ou restreint la divulgation d'une affaire en réponse à une question, au nom de l'intérêt public, ne s'applique pas à la production du document ou de l'objet ou à la divulgation des renseignements à l'agent des divulgations dans l'intérêt public.

(2) Sous réserve du paragraphe (4), la personne qui est, de par la loi, tenue à la confidentialité ou de ne pas faire de divulgation sur une question n'a pas à fournir de renseignements à l'agent des divulgations dans l'intérêt public, à répondre à ses questions ni à

Divulgarion
nonobstant
tout autre
texte législatif

Application
d'autres lois
concernant la
production ou
la divulgation

Application
d'autres lois
concernant la
confidentialité

in relation to that matter, or to produce to the Public Interest Disclosure Officer any document or thing relating to that matter, if compliance with that requirement would be in breach of the obligation of confidentiality.

produire de documents ni d'objets pertinents si elle doit, pour ce faire, manquer à son obligation.

Application of other laws respecting confidentiality: oath or affirmation

(3) Notwithstanding subsection (2), if a person is bound to maintain confidentiality in respect of a matter only because of an oath or affirmation made under this Act, the person shall disclose the information, answer questions and produce documents or things on the request of the Public Interest Disclosure Officer.

(3) Malgré le paragraphe (2), si elle n'est tenue à la confidentialité à l'égard d'une affaire qu'en vertu d'un serment ou d'une affirmation solennelle prêté conformément à la présente loi, la personne divulgue les renseignements, répond aux questions et produit les documents ou les objets requis à la demande de l'agent des divulgations dans l'intérêt public.

Application d'autres lois concernant la confidentialité : serment ou affirmation solennelle

Application of other laws respecting confidentiality: consent

(4) If the Public Interest Disclosure Officer receives consent, in writing, from an employee who makes a disclosure or files a complaint of reprisal, the Public Interest Disclosure Officer may require a person described in subsection (2) to supply information, answer any question or produce any document or thing required by the Public Interest Disclosure Officer that relates only to the employee, and that person shall comply with that requirement.

(4) Après avoir obtenu le consentement écrit d'un fonctionnaire qui a fait une divulgation ou qui a présenté une plainte de représailles, l'agent des divulgations dans l'intérêt public peut exiger de la personne visée au paragraphe (2) qu'elle fournisse les renseignements, réponde aux questions, ou produise les documents ou objets ayant trait seulement au fonctionnaire, et la personne se conforme à cette exigence.

Application d'autres lois concernant la confidentialité : consentement

Where Disclosure Restrictions Continue to Apply

Maintien des restrictions relatives aux divulgations

Definition: "Executive Council record"

37.7. (1) In this section, "Executive Council record" means an Executive Council record as defined in subsection 13(1) of the *Access to Information and Protection of Privacy Act*.

37.7. (1) Au présent article, «document du Conseil exécutif» s'entend au sens du paragraphe 13(1) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Définition : «document du Conseil exécutif»

Restrictions on disclosure

(2) Notwithstanding sections 37.6 and 37.61, nothing in this Part authorizes the disclosure of

- (a) an Executive Council record or other information described in subsection 13(2) of the *Access to Information and Protection of Privacy Act*, except in the circumstances described in subsection 13(3) of that Act;
- (b) information that is protected by solicitor-client privilege;
- (c) information that would interfere with or impede the investigation or prosecution of an offence;
- (d) in the case of a disclosure made under subsection 36(2), information that is subject to any restriction on disclosure under an Act or regulation of the Northwest Territories or an Act or regulation of Canada; or
- (e) information prescribed as information that must not be disclosed under this Part.

(2) Malgré les articles 37.6 et 37.61, la présente partie n'a pas pour effet d'autoriser la divulgation de ce qui suit :

Maintien des restrictions de divulgation

- a) un document du Conseil exécutif ou d'autres renseignements prévus au paragraphe 13(2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, sauf dans le cas prévu au paragraphe 13(3) de cette loi;
- b) des renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat;
- c) des renseignements qui entraveraient ou gêneraient l'enquête ou la poursuite d'une infraction;
- d) s'agissant de la divulgation prévue au paragraphe 36(2), des renseignements faisant l'objet d'une restriction de divulgation en vertu d'une loi des Territoires du Nord-Ouest ou d'une loi fédérale, ou d'un règlement pris sous leur régime;

- e) des renseignements prévus par règlement comme renseignements qui ne peuvent être divulgués sous le régime de la présente partie.

Personal, personal health or confidential information	(3) If a disclosure or a complaint of reprisal involves personal information, personal health information or confidential information, the employee who makes the disclosure or files the complaint of reprisal shall take reasonable precautions to ensure that no more information is disclosed than is necessary to make the disclosure or complaint of reprisal.	(3) Si la divulgation ou la plainte de représailles met en cause des renseignements personnels, des renseignements personnels sur la santé ou des renseignements confidentiels, le fonctionnaire qui fait la divulgation ou dépose la plainte de représailles prend les mesures raisonnables afin que seuls les renseignements nécessaires à la divulgation ou à la plainte de représailles soient divulgués.	Renseignements personnels ou confidentiels, ou sur la santé
	Other Obligations to Report not Affected	Maintien des autres obligations de faire rapport	
Other obligations to report not affected	37.8. Nothing in this Part affects an employee's obligation under any enactment to disclose, report or give notice of any matter.	37.8. La présente partie n'a pas d'incidence sur les obligations des fonctionnaires en vertu de tout autre texte de divulguer des actes, d'en faire rapport ou d'en donner autrement avis.	Maintien des autres obligations de faire rapport
	Authority to Collect, Use and Disclose Information	Pouvoir de recueillir, d'utiliser et de divulguer des renseignements	
Authority to collect, use and disclose information	37.9. (1) Subject to this Division and the regulations, the Public Interest Disclosure Officer may collect, directly or indirectly, use and disclose personal information, personal health information and any other information that the Public Interest Disclosure Officer considers necessary to (a) manage and investigate disclosures and complaints of reprisal under this Part; and (b) establish grounds for findings and recommendations made in reports under this Part.	37.9. (1) Sous réserve de la présente section et de tous règlements, l'agent des divulgations dans l'intérêt public peut recueillir, directement ou indirectement, utiliser et communiquer des renseignements personnels, des renseignements personnels sur la santé et tout autre renseignement qu'il estime nécessaire pour : a) gérer les divulgations et plaintes de représailles en vertu de la présente partie et pour enquêter sur celles-ci; b) prouver le bien-fondé de conclusions et de recommandations faites dans les rapports en vertu de la présente partie.	Autorité pour recueillir, utiliser et communiquer des renseignements
Restriction on disclosure: annual reports	(2) Nothing in this Part authorizes a deputy head or the Public Interest Disclosure Officer, in an annual report referred to in section 38.4 or 38.5, (a) to publicly identify an employee who requested advice about making a disclosure, made a disclosure or filed a complaint of a reprisal; or (b) to publicly disclose personal health information.	(2) La présente partie n'a pas pour effet d'autoriser un administrateur général ou l'agent des divulgations dans l'intérêt public, dans le rapport annuel mentionné à l'article 38.4 ou 38.5 de faire ce qui suit : a) identifier publiquement le fonctionnaire qui a demandé conseil concernant une divulgation, a fait une divulgation ou a déposé une plainte de représailles; b) divulguer publiquement des renseignements personnels sur la santé.	Restriction de divulguer : rapports annuels
Disclosure in public interest	(3) Subject to subsection (2), the Public Interest Disclosure Officer may disclose information, including personal information, if in the Public Interest	(3) Sous réserve du paragraphe (2), l'agent des divulgations dans l'intérêt public peut divulguer des renseignements, y compris des renseignements	Divulgarion dans l'intérêt public

Disclosure Officers's opinion the public interest in making the disclosure clearly outweighs the potential harm.

personnels, s'il est d'avis que l'intérêt public dans la divulgation l'emporte clairement sur tout préjudice éventuel.

Confidentiality

(4) Subject to this Part and the regulations, the Public Interest Disclosure Officer and every person engaged by the Public Interest Disclosure Officer under a contract for professional services shall maintain confidentiality in respect of all matters that come to their knowledge in the exercise of their powers or the performance of their duties under this Part.

(4) Sous réserve de la présente partie et de tous règlements, l'agent des divulgations dans l'intérêt public et toute personne dont il a retenu les services en vertu d'un contrat de services professionnels préservent la confidentialité quant aux questions portées à leur connaissance dans l'exercice des attributions que leur confère la présente partie.

Confidentialité

Conflict with Access to Information and Protection of Privacy Act or Health Information Act

Incompatibilité avec la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée ou Loi sur les renseignements sur la santé

Conflict

38. Except where this Part or the regulations provide otherwise, if there is a conflict between a provision of this Part and a provision of the *Access to Information and Protection of Privacy Act* or the *Health Information Act*, the provision of this Part prevails to the extent of the conflict.

38. Sauf disposition contraire de la présente partie ou des règlements, les dispositions de la présente partie l'emportent sur toutes dispositions incompatibles de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou de la *Loi sur les renseignements sur la santé*.

Incompatibilité

Notice: Personal Health Information

Avis renseignements personnels sur la santé

Notice:
personal health
information

38.1. If the Public Interest Disclosure Officer receives personal health information under this Part, the Public Interest Disclosure Officer shall use reasonable efforts to inform the individual whom the information identifies or could be used to identify that

- (a) the Public Interest Disclosure Officer received the personal health information;
- (b) the information was received in connection with a disclosure of wrongdoing under this Part; and
- (c) any further disclosure of the information is governed by this Part.

38.1. S'il reçoit des renseignements personnels sur la santé sous le régime de la présente partie, l'agent des divulgations dans l'intérêt public fait des efforts raisonnables pour informer le particulier que les renseignements en cause identifient ou pourraient servir à identifier de ce qui suit :

- a) il a reçu ces renseignements;
- b) les renseignements sont en lien avec une divulgation d'acte répréhensible prévue à la présente partie;
- c) toute autre divulgation de renseignements est régie par la présente partie.

Avis :
renseignements
personnels sur
la santé

Protecting Identity of Persons Involved in Disclosure

Protection de l'identité des personnes mises en cause dans une divulgation

Protecting
identity of
persons
involved in
disclosure

38.2. Notwithstanding any other provision of this Part, the Public Interest Disclosure Officer, and any other person involved in the management of disclosures, shall carry out their functions under this Part in a manner that protects the identities of persons involved in disclosures, including persons who make disclosures, witnesses and persons alleged to be responsible for wrongdoing, except where the interests of fairness require that a person's identity be disclosed to one or more persons.

38.2. Malgré toute autre disposition de la présente partie, l'agent des divulgations dans l'intérêt public, et toute autre personne qui participe à la gestion des divulgations, exerce les fonctions que lui confère la présente partie de manière à protéger l'identité des personnes mises en cause dans les divulgations, notamment celles qui font les divulgations, les témoins et les auteurs présumés des actes répréhensibles, sauf lorsqu'il y a lieu, par souci d'équité, de divulguer l'identité d'une personne à une ou plusieurs personnes.

Protection de
l'identité des
personnes
mises en cause
dans une
divulgation

DIVISION 5
GENERAL

SECTION 5
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Deputy Head's Annual Report

Rapport annuel de l'administrateur général

Deputy Head's
annual report

38.4. (1) Subject to Division 4, a deputy head shall, by July 1 in each year, prepare a report, in respect of the preceding fiscal year, of

- (a) the number of notices of an investigation into a disclosure of wrongdoing, received by the deputy head under section 36.6; and
- (b) in the case of an investigation that results in a finding of wrongdoing,
 - (i) a description of the wrongdoing,
 - (ii) any recommendations made in respect of the wrongdoing by the Public Interest Disclosure Officer, and
 - (iii) any steps that have been taken or proposed to be taken by the department or prescribed public body of the deputy head to give effect to the recommendations, or if no steps have been proposed, the reasons for not following the recommendations.

Publicly
available

(2) The deputy head shall make the report publicly available in the manner they consider appropriate.

Public Interest Disclosure Officer's
Annual Report

Annual
report

38.5. (1) Subject to Division 4, the Public Interest Disclosure Officer shall, by July 1 in each year,

- (a) prepare a report, in respect of the preceding fiscal year, on the activities of the Public Interest Disclosure Officer and the discharge of their duties under this Part; and
- (b) submit the report to the Minister.

Contents of
report

(2) A report under subsection (1) must include the following information:

- (a) the number of general inquiries relating to this Part;
- (b) the number of disclosures received and the number acted on or not acted on;
- (c) the number of investigations commenced as a result of a disclosure;
- (d) in the case of an investigation that results

38.4. (1) Sous réserve de la section 4, l'administrateur général prépare, au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année, un rapport sur les éléments suivants pour l'exercice précédent :

- a) le nombre d'avis d'enquête sur des divulgations d'actes répréhensibles qu'il a reçus en application de l'article 36.6;
- b) dans le cas d'une enquête qui aboutit à une conclusion d'acte répréhensible :
 - (i) la description de l'acte en cause,
 - (ii) les recommandations qu'il a formulées relativement à l'acte répréhensible,
 - (iii) les mesures prises ou envisagées par son ministère ou son organisme public réglementaire pour mettre en œuvre les recommandations ou, en l'absence de mesures envisagées, les motifs invoqués pour ne pas donner suite aux recommandations.

Rapport annuel
de l'adminis-
trateur général

(2) L'administrateur général met le rapport à la disposition du public de la manière qu'il estime indiquée.

Rapport à la
disposition du
public

Rapport annuel de l'agent des divulgations dans
l'intérêt public

38.5. (1) Sous réserve de la section 4, l'agent des divulgations dans l'intérêt public, au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année :

- a) prépare un rapport, pour l'exercice précédent, sur ses activités et l'exercice des fonctions que lui confère la présente partie;
- b) présente le rapport au ministre.

Rapport
annuel

(2) Le rapport inclut les renseignements suivants :

- a) le nombre de demandes de renseignements généraux relatives à la présente partie;
- b) le nombre de divulgations reçues ainsi que le nombre de divulgations auxquelles il a été donné suite et auxquelles il n'a pas été donné suite;
- c) le nombre d'enquêtes ouvertes à la suite

Contenu du
rapport

- in a finding of wrongdoing,
- (i) a description of the wrongdoing,
 - (ii) any recommendations made in respect of the wrongdoing, and
 - (iii) any steps that have been taken or proposed to be taken by the applicable department or prescribed public body to give effect to the recommendations, or if no steps have been proposed, the reasons for not following the recommendations, if known;
- (e) any systemic problems that, in the opinion of the Public Interest Disclosure Officer, may give rise to or have given rise to wrongdoings;
- (f) any recommendations for improvement that the Public Interest Disclosure Officer considers appropriate.

- des divulgations;
- d) dans le cas d'une enquête qui aboutit à une conclusion d'acte répréhensible :
- (i) la description de l'acte en cause,
 - (ii) les recommandations formulées relativement à l'acte répréhensible,
 - (iii) les mesures prises ou envisagées par le ministère ou l'organisme public réglementaire pertinent pour mettre en œuvre les recommandations formulées relativement à l'acte en cause ou, en l'absence de mesures envisagées, les motifs pour ne pas donner suite aux recommandations, s'ils sont connus;
- e) tous problèmes systémiques qui, à son avis, peuvent donner lieu, ou ont donné lieu, à des actes répréhensibles;
- f) les recommandations d'amélioration qu'il estime indiquées.

Tabling
report

(3) The Minister shall table the annual report before the Legislative Assembly as soon as practicable.

(3) Le ministre dépose le rapport annuel devant l'Assemblée législative dans les plus brefs délais possibles.

Dépôt du
rapport

Financial Estimates

États approximatifs

Submission of
financial
estimates

38.51. (1) The Public Interest Disclosure Officer shall submit annually to the Minister in respect of each upcoming financial year, an estimate of the sum that will be required to defray the expenses of the Public Interest Disclosure Officer for that fiscal year.

38.51. (1) L'agent des divulgations dans l'intérêt public présente annuellement au ministre, à l'égard de chaque exercice à venir, une estimation des sommes nécessaires pour couvrir ses dépenses au cours de cette exercice.

Présentation
des états
approximatifs

Special request

(2) The Public Interest Disclosure Officer may submit a special request to the Minister if the Public Interest Disclosure Officer believes the amount provided for in the estimate is inadequate to enable the Public Interest Disclosure Officer to fulfill the purposes of this Part.

(2) L'agent des divulgations dans l'intérêt public peut présenter une demande spéciale au ministre s'il croit que le montant prévu dans l'estimation est insuffisant pour lui permettre de réaliser les objets de la présente partie.

Demande
spéciale

Miscellaneous

Dispositions diverses

Commissioner
for oaths

38.6. The Public Interest Disclosure Officer is, by virtue of the office, a commissioner for oaths.

38.6. L'agent des divulgations dans l'intérêt public est, en vertu de sa charge, commissaire aux serments.

Commissaire
aux serments

Engaging of
assistance

38.7. (1) The Public Interest Disclosure Officer may engage the services of experts and other persons necessary to assist in carrying out the functions of the Public Interest Disclosure Officer.

38.7. (1) L'agent des divulgations dans l'intérêt public peut retenir les services d'experts et d'autres personnes dans l'exercice de ses attributions.

Assistance

Oath: persons
engaged by
Public Interest

(2) The Public Interest Disclosure Officer may require a person engaged under subsection (1) to take an oath, administered by the Public Interest Disclosure

(2) L'agent des divulgations dans l'intérêt public peut exiger de toute personne engagée en vertu du paragraphe (1) de prêter serment, devant lui,

Serment :
personnes
engagées par

Disclosure Officer	Officer, undertaking to not disclose any information received by that person under this Part except in accordance with this Part.	s'engageant à ne pas divulguer les renseignements qu'elle reçoit en application de la présente partie, sauf conformément à la présente partie.	l'agent des divulgations dans l'intérêt public
Form of oath	(3) The form of an oath required under subsection (2) must be determined by the Minister.	(3) La formule des serments est établie par le ministre.	Formule des serments
Delegation of powers	38.71. (1) The Public Interest Disclosure Officer may, in writing, delegate to a person or class of persons any of the Public Interest Disclosure Officer's powers or duties under this Part, except the power (a) to delegate under this section; (b) to make reports under this Part; and (c) to require a production or disclosure described in subsection 37.61(1).	38.71. (1) L'agent des divulgations dans l'intérêt public peut, par écrit, déléguer à une personne ou une catégorie de personnes les attributions que lui confère la présente partie, sauf les pouvoirs suivants : a) le pouvoir de délégation prévu au présent article; b) le pouvoir de faire des rapports prévu dans la présente partie; c) le pouvoir d'exiger la production ou la divulgation prévue au paragraphe 37.61(1).	Délégation des pouvoirs
Effect of delegation	(2) A delegation made under subsection (1) is revocable at will and does not prevent the Public Interest Disclosure Officer from exercising the delegated power at any time.	(2) La délégation prévue au paragraphe (1) est révocable à volonté et n'empêche pas l'agent des divulgations dans l'intérêt public d'exercer à tout moment les pouvoirs ainsi délégués.	Effet de la délégation
Continuity of delegation	(3) A delegation made under subsection (1) by a Public Interest Disclosure Officer who ceases to hold office continues in effect until the delegate ceases to hold office or the delegation is revoked by a succeeding Public Interest Disclosure Officer.	(3) La délégation faite en vertu du paragraphe (1) par l'agent des divulgations dans l'intérêt public qui n'exerce plus sa charge continue d'avoir effet jusqu'à ce que le délégué cesse d'occuper son poste ou jusqu'à la révocation de la délégation par un successeur de l'agent des divulgations dans l'intérêt public.	Continuation de la délégation
Proof of delegation	(4) A person purporting to exercise a power or perform a duty of the Public Interest Disclosure Officer through a delegation made under subsection (1) shall, when requested to do so, produce evidence of the person's authority to do so.	(4) La personne qui prétend exercer, par délégation prévue au paragraphe (1), une attribution de l'agent des divulgations dans l'intérêt public produit, sur demande, une preuve de son autorité.	Preuve de la délégation
Not subject to review	38.72. (1) Subject to subsection (2), no investigation, proceeding, decision, report or recommendation of the Public Interest Disclosure Officer may be challenged, reviewed, quashed or called into question by a Court, except on the ground of lack of jurisdiction.	38.72. (1) Sous réserve du paragraphe (2), aucune enquête ou procédure de l'agent des divulgations dans l'intérêt public, y compris tout rapport, décision ou recommandation, ne peut être contestée, révisée ou annulée ou remise en question par un tribunal, sauf au motif d'absence de compétence.	Aucune révision
Judicial review respecting complaint of reprisal	(2) A decision, report or recommendation of the Public Interest Disclosure Officer respecting a complaint of reprisal may be questioned or reviewed by way of an application for judicial review seeking an order of certiorari or mandamus.	(2) La décision, la recommandation ou le rapport de l'agent des divulgations dans l'intérêt public concernant une plainte pour représailles peut être contesté ou révisé au moyen d'une demande de révision judiciaire visant à obtenir une ordonnance de certiorari ou de mandamus.	Révision judiciaire concernant une plainte de représailles
Time limit for filing application	(3) An application under subsection (2) must be filed with the Supreme Court and served on the Public Interest Disclosure Officer within 30 days after the	(3) La demande prévue au paragraphe (2) doit être déposée à la Cour suprême et signifiée à l'agent des divulgations dans l'intérêt public au plus tard	Délai de dépôt de la demande

decision, report or recommendation is received by the applicant.

30 jours de la réception de la décision, de la recommandation ou du rapport par le demandeur.

Powers of Supreme Court

(4) The Supreme Court may, in respect of an application under subsection (2),

- (a) determine the issues to be resolved on the application;
- (b) limit the contents of the return from the Public Interest Disclosure Officer to those materials necessary for the disposition of those issues; and
- (c) give directions to protect the confidentiality of the matters referred to in Division 4.

(4) La Cour suprême peut, à l'égard de la demande prévue au paragraphe (2) :

- a) déterminer les questions à trancher dans le cadre de la demande;
- b) limiter le contenu du dossier transmis par l'agent des divulgations dans l'intérêt public aux documents nécessaires au règlement de ces questions;
- c) donner des directives afin de protéger la confidentialité des questions visées à la section 4.

Pouvoirs de la Cour suprême

Non-compellability

38.73. (1) Neither the Public Interest Disclosure Officer or any person engaged by the Public Interest Disclosure Officer under a contract for professional services is competent or compellable to give evidence in any Court or in any proceeding of an administrative, judicial or quasi-judicial nature with respect to anything coming to that person's knowledge in the exercise or performance of that person's powers and duties under this Part.

38.73. (1) L'agent des divulgations dans l'intérêt public et les personnes dont il a retenu les services en vertu d'un contrat de services professionnels ne sont, devant tout tribunal ou dans toute instance de nature administrative, judiciaire ou quasi judiciaire, ni habiles à témoigner ni contraignables en ce qui concerne les questions portées à leur connaissance dans l'exercice des attributions que leur confère la présente partie.

Non-contraignabilité

Privilege

(2) Subject to section 37.61, a person has the same privileges in relation to giving information, answering questions or producing documents or things to the Public Interest Disclosure Officer as the person would have with respect to a proceeding in a Court.

(2) Sous réserve de l'article 37.61, en ce qui concerne la communication de renseignements ou la production de documents ou de pièces à l'agent des divulgations dans l'intérêt public, ou la réponse à ses questions, toute personne a les mêmes immunités que celle dont elle jouirait dans une instance judiciaire.

Immunités

Limitation of liability

38.8. No action or proceeding may be brought against the Public Interest Disclosure Officer or another person exercising a power or performing a duty under this Part, for anything done or not done by that person in good faith in the exercise of the powers or the performance of the duties under this Part.

38.8. L'agent des divulgations dans l'intérêt public, ou toute autre personne qui exerce des attributions en vertu de la présente partie bénéficie de l'immunité pour les faits — actes ou omissions — accomplis de bonne foi dans l'exercice des attributions que la présente partie lui confère.

Immunité

Persons providing information

38.9. No person who, in good faith, provides information to or testifies before the Public Interest Disclosure Officer under this Part is liable for loss or damage caused by the provision of the information or the testimony.

38.9. Les personnes qui, de bonne foi, fournissent des renseignements à l'agent des divulgations dans l'intérêt public ou témoignent devant lui sous le régime de la présente partie ne peuvent être tenues responsables des pertes ou des dommages ainsi occasionnés.

Immunité des personnes fournissant des renseignements

DIVISION 6 OFFENCES AND PENALTY

SECTION 6 INFRACTIONS ET PEINES

Offences: obstruction, etc.

39. (1) No person shall

- (a) without lawful justification or excuse, obstruct, hinder or resist the Public Interest Disclosure Officer or another person exercising a power or performing a duty under this Part;

39. (1) Nul ne peut :

- a) sans justification ou excuse légitime, gêner ou entraver l'action de l'agent des divulgations dans l'intérêt public dans l'exercice des attributions que lui confère la présente partie, ou lui résister;

Infractions : entrave, etc.

	(b) without lawful justification or excuse, refuse or intentionally fail to comply with a lawful requirement of the Public Interest Disclosure Officer or another person under this Part; (c) in seeking advice about making a disclosure, in making a disclosure or during an investigation, intentionally make a false or misleading statement, orally or in writing, to the Public Interest Disclosure Officer or another person exercising a power or performing a duty under this Part; or (d) violate an oath taken under this Part.	b) sans justification ou excuse légitime, refuser ou omettre délibérément d'observer toute exigence légitime de l'agent des divulgations dans l'intérêt public ou d'une autre personne prévue à la présente partie; c) à l'occasion d'une demande de conseils concernant une divulgation, d'une divulgation, ou pendant une enquête, faire délibérément une déclaration fausse ou trompeuse, oralement ou par écrit, à l'agent des divulgations dans l'intérêt public ou à une personne dans l'exercice des attributions que leur confère la présente partie; d) violer un serment prêté sous le régime de la présente partie.	
Offences: destruction of documents, etc.	(2) No person shall, knowing that a document or thing is likely to be relevant to an investigation under this Part, (a) destroy, mutilate or alter the document or thing; (b) falsify the document or make a false document; (c) conceal the document or thing; or (d) direct, counsel or cause, in any manner, a person to do anything referred to in paragraphs (a) to (c).	(2) Il est interdit à quiconque sait qu'un document ou une chose sera vraisemblablement utile à une enquête prévue à la présente partie : a) de détruire, de tronquer ou de modifier le document ou la chose; b) de falsifier le document ou de faire un faux document; c) de cacher le document ou la chose; d) d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte visé à l'un des alinéas a) à c), ou de l'amener à le faire, de n'importe quelle façon.	Infractions : destruction de documents, etc.
Offence and penalty: reprisal	39.1. (1) Every person who contravenes section 37 is guilty of an offence and liable, on summary conviction, to a fine not exceeding \$10,000.	39.1. (1) Quiconque contrevient à l'article 37 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 \$.	Infraction spécifique et peine : représailles
Offence and penalty: section 39	(2) Every person who contravenes subsection 39(1) or (2) is guilty of an offence and liable, on summary conviction, to a fine not exceeding \$5,000.	(2) Quiconque contrevient au paragraphe 39(1) ou (2) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$.	Infraction spécifique et peine : article 39
General offence and penalty	(3) Every person who contravenes a provision of this Part for which no specific penalty is provided, is guilty of an offence and liable, on summary conviction, to a fine not exceeding \$500.	(3) Quiconque contrevient à une disposition de la présente partie pour laquelle aucune peine spécifique n'est prévue commet une infraction et encourt, sur déclaration par procédure sommaire, une amende maximale de 500 \$.	Infraction et peine générales
Limitation period	39.2. A prosecution under this Part must be commenced not later than two years after the day when the facts that constitute the alleged offence become known or ought to have become known to the Minister.	39.2. Les poursuites sous le régime de la présente partie se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle le ministre prend connaissance ou aurait dû prendre connaissance des faits qui constituent la présumée infraction.	Prescription

DIVISION 7
PUBLIC INTEREST DISCLOSURE
OFFICER

SECTION 7
AGENT DES DIVULGATIONS DANS
L'INTÉRÊT PUBLIC

Appointment	39.3. (1) The Minister shall appoint a Public Interest Disclosure Officer to exercise the powers and perform the duties of that office as set out in this Part.	39.3. (1) Le ministre nomme l'agent des divulgations dans l'intérêt public pour exercer les attributions de cette charge que confère la présente partie.	Nomination
Term of office	(2) Subject to subsections (4) to (6), the Public Interest Disclosure Officer holds office during good behaviour for a term of five years.	(2) Sous réserve des paragraphes (4) à (6), l'agent des divulgations dans l'intérêt public occupe sa charge à titre inamovible pour un mandat de cinq ans.	Mandat
Reappointment	(3) The Public Interest Disclosure Officer may be reappointed.	(3) Le mandat de l'agent des divulgations dans l'intérêt public peut être reconduit.	Reconduction du mandat
Continuation after expiry	(4) The Public Interest Disclosure Officer continues to hold office after the expiry of their term until they are reappointed, a successor is appointed or a period of six months has expired, whichever occurs first.	(4) Le mandat de l'agent des divulgations dans l'intérêt public se prolonge jusqu'à sa reconduction, la nomination d'un remplaçant ou l'écoulement d'une période de six mois, selon l'événement qui se produit le premier.	Prolongation du mandat
Resignation	(5) The Public Interest Disclosure Officer may resign at any time by notifying the Minister writing.	(5) L'agent des divulgations dans l'intérêt public peut démissionner en tout temps en avisant le ministre par écrit.	Démission
Suspension or removal from office	(6) The Minister may, for cause or incapacity, suspend or remove from office the Public Interest Disclosure Officer.	(6) Le ministre peut suspendre ou destituer l'agent des divulgations dans l'intérêt public pour un motif valable ou en raison d'un empêchement de ce dernier.	Suspension ou destitution
Acting Public Interest Disclosure Officer	(7) The Minister may appoint an acting Public Interest Disclosure Officer where the Public Interest Disclosure Officer (a) is suspended or removed under subsection (6); (b) has resigned; or (c) is temporarily absent from duty.	(7) Le ministre peut nommer un agent intérimaire des divulgations dans l'intérêt public lorsque l'agent des divulgations dans l'intérêt public se trouve dans l'une des situations suivantes : a) il est suspendu ou destitué en vertu du paragraphe (6); b) il a démissionné; c) il est temporairement absent de son poste.	Agent intérimaire des divulgations dans l'intérêt public
Term of acting Public Interest Disclosure Officer	(8) An acting Public Interest Disclosure Officer holds office until (a) the suspension of the Public Interest Disclosure Officer ends; (b) the Public Interest Disclosure Officer returns to office after a temporary absence from duty; or (c) a person is appointed under subsection (1).	(8) Le mandat de l'agent intérimaire des divulgations dans l'intérêt public prend fin dès que survient l'un des événements suivants : a) la fin de la suspension de l'agent des divulgations dans l'intérêt public; b) le retour de l'agent des divulgations dans l'intérêt public après une absence temporaire de son poste; c) la nomination d'une personne en vertu du paragraphe (1).	Mandat de l'agent intérimaire des divulgations dans l'intérêt public
Application: certain provisions	(9) Subsections (5) and (6) apply, with any necessary modifications, to an acting Public Interest Disclosure Officer appointed under this section.	(9) Les paragraphes (5) et (6) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'agent intérimaire des divulgations dans l'intérêt public.	Application : certaines dispositions

Subsequent appointment	(10) An appointment as an acting Public Interest Disclosure Officer does not preclude a person from subsequently being appointed as the Public Interest Disclosure Officer under subsection (1).	(10) La nomination d'une personne au poste d'agent intérimaire des divulgations dans l'intérêt public n'empêche pas sa nomination subséquente au poste d'agent des divulgations dans l'intérêt public en vertu du paragraphe (1).	Nomination subséquente
Special Public Interest Disclosure Officer	(11) If the Public Interest Disclosure Officer determines, for any reason, that they should not act in respect of any particular matter under this Part, the Minister may appoint a special Public Interest Disclosure Officer to act in the place of the Public Interest Disclosure Officer in respect of that matter.	(11) Si l'agent des divulgations dans l'intérêt public, pour quelque raison que ce soit, décide qu'il ne devrait pas agir relativement à une affaire particulière prévue à la présente partie, le ministre peut nommer un agent spécial des divulgations dans l'intérêt public pour agir à la place de l'agent des divulgations dans l'intérêt public relativement à cette affaire.	Agent spécial des divulgations dans l'intérêt public
Term of office	(12) A special Public Interest Disclosure Officer holds office until the conclusion of the matter in respect of which they have been appointed.	(12) Le mandat de l'agent spécial des divulgations dans l'intérêt public prend fin lorsque se termine l'affaire pour laquelle il a été nommé.	Mandat
Application: certain provisions	(13) Subsections (5) and (6) apply, with any necessary modifications, to a special Public Interest Disclosure Officer appointed under this section.	(13) Les paragraphes (5) et (6) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'agent spécial des divulgations dans l'intérêt public.	Application : certaines dispositions
Not in public service	(14) The Public Interest Disclosure Officer is not a position in the public service.	(14) Le poste d'agent des divulgations dans l'intérêt public n'est pas un poste de la fonction publique.	Poste distinct
Other employment	(15) The Public Interest Disclosure Officer must not hold any position in the public service.	(15) L'agent des divulgations dans l'intérêt public ne peut occuper de poste au sein de la fonction publique.	Autre emploi
Oath of office	(16) Before commencing the duties of office, the Public Interest Disclosure Officer shall take an oath, administered by the Minister, undertaking to faithfully and impartially exercise the powers and perform the duties of the Public Interest Disclosure Officer and to not disclose any information received under this Part except in accordance with this Part.	(16) Avant d'entrer en fonction, l'agent des divulgations dans l'intérêt public prête serment, devant le ministre, s'engageant à exercer ses attributions avec loyauté et impartialité et à ne pas divulguer les renseignements dont il prend connaissance en application de la présente partie, sauf conformément à la présente partie.	Serment
Form of oath	(17) The form of the oath required under subsection (16) must be determined by the Minister.	(17) La formule des serments est établie par le ministre.	Formule des serments

12. The heading immediately preceding section 40 is repealed and the following is substituted:

PART 9
EQUAL PAY FOR WORK
OF EQUAL VALUE

13. Section 40 is amended

- (a) in that portion preceding the definition "complaint", by striking out "section and in sections 40.1 to 40.7" and substituting "Part"; and
- (b) in the French version of the definition

12. L'intertitre qui précède l'article 40 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

PARTIE 9
PARITÉ SALARIALE POUR DES
FONCTIONS ÉQUIVALENTES

13. L'article 40 est modifié par :

- a) suppression, dans le passage introductif de la définition de «partie», de «aux articles 40.1 à 40.7» et par substitution de «à la présente partie»;
- b) suppression, dans la version française,

"partie", by striking out "Une personne à l'emploi du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest" and substituting "Tout fonctionnaire".

de «Une personne à l'emploi du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest» et par substitution de «Tout fonctionnaire».

14. (1) Subsection 40.1(1) is amended by striking out "between male and female employees" and substituting "between employees of a different sex or gender".

14. (1) Le paragraphe 40.1(1) est modifié par suppression de «les hommes et les femmes» et par substitution de «les fonctionnaires de sexe ou de genre différent».

(2) That portion of subsection 40.1(2) following paragraph (g) is amended by striking out "the basis of sex" and substituting "the basis of sex or gender".

(2) Le passage du paragraphe 40.1(2) qui suit l'alinéa g) est modifié par suppression de «fondés sur le sexe» et par substitution de «fondés sur le sexe ou le genre».

(3) The French version of subsection 40.1(3) is amended by striking out "d'un employé" and substituting "d'un fonctionnaire".

(3) La version française du paragraphe 40.1(3) est modifiée par suppression de «d'un employé» et par substitution de «d'un fonctionnaire».

15. Section 40.2 is repealed and the following is substituted:

15. L'article 40.2 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appointment of Equal Pay Commissioner

40.2. (1) The Commissioner in Executive Council shall appoint an Equal Pay Commissioner to exercise the powers and perform the duties of that office set out in this Part.

40.2. (1) Le commissaire en Conseil exécutif nomme un commissaire à l'équité salariale chargé d'exercer les attributions de ce poste prévues par la présente partie.

Nomination du commissaire à l'équité salariale

Qualifications

(2) A person appointed as Equal Pay Commissioner must have expertise in the study and application of the right to equal pay for work of equal value.

(2) La personne nommée commissaire à l'équité salariale possède une expertise dans l'étude et la mise en œuvre du droit à la parité salariale pour des fonctions équivalentes.

Qualifications

Term of office

(3) Subject to subsections (5) to (7), the Equal Pay Commissioner holds office during good behaviour for a term of four years.

(3) Sous réserve des paragraphes (5) à (7), le commissaire à l'équité salariale occupe son poste à titre amovible pour un mandat de quatre ans.

Durée du mandat

Reappointment

(4) The Equal Pay Commissioner may be reappointed.

(4) Le mandat du commissaire à l'équité salariale peut être reconduit.

Reconduction du mandat

Continuation after expiry of term

(5) A person holding office as Equal Pay Commissioner continues to hold office after the expiry of their term until they are reappointed, a successor is appointed or a period of six months has expired, whichever first occurs.

(5) Le mandat du commissaire à l'équité salariale se prolonge jusqu'à sa reconduction, la nomination d'un remplaçant ou l'écoulement d'une période de six mois, selon l'événement qui se produit le premier.

Prolongation du mandat

Resignation

(6) The Equal Pay Commissioner may resign at any time by notifying the Minister in writing.

(6) Le commissaire à l'équité salariale peut démissionner en tout temps en avisant le ministre par écrit.

Démission

Removal for cause or incapacity

(7) The Commissioner in Executive Council may, for cause or incapacity, suspend or remove from office the Equal Pay Commissioner.

(7) Le commissaire en Conseil exécutif peut suspendre ou destituer le commissaire à l'équité salariale pour un motif valable ou en raison d'un empêchement de ce dernier.

Suspension ou destitution pour un motif valable

Acting Equal Pay Commissioner	(8) The Commissioner in Executive Council may appoint an acting Equal Pay Commissioner where the (a) is suspended or removed under subsection (7); (b) has resigned; or (c) is temporarily absent from duty.	(8) Le commissaire en Conseil exécutif peut nommer un commissaire à l'équité salariale intérimaire lorsque le commissaire à l'équité salariale se trouve dans l'une des situations suivantes : a) il est suspendu ou destitué en vertu du paragraphe (7); b) il a démissionné; c) il est temporairement absent de son poste.	Commissaire à l'équité salariale intérimaire
Term	(9) An acting Equal Pay Commissioner holds office until (a) the Equal Pay Commissioner returns to office after a temporary absence from duty; (b) the suspension of the Equal Pay Commissioner ends; or (c) a person is appointed under subsection (1).	(9) Le mandat du commissaire à l'équité salariale intérimaire prend fin dès que survient l'un des événements suivants : a) le retour du commissaire à l'équité salariale après une absence temporaire; b) la fin de la suspension du commissaire à l'équité salariale; c) la nomination d'une personne en vertu du paragraphe (1).	Mandat
Application: certain provisions	(10) Subsections (6) and (7) apply, with any necessary modifications, to an acting Equal Pay Commissioner appointed under this section.	(10) Les paragraphes (6) et (7) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au commissaire à l'équité salariale intérimaire nommé en vertu du présent article.	Application : certaines dispositions
Subsequent appointment	(11) An appointment as an acting Equal Pay Commissioner does not preclude a person from subsequently being appointed as the Equal Pay Commissioner under subsection (1).	(11) La nomination d'une personne au poste de commissaire à l'équité salariale intérimaire n'empêche pas sa nomination subséquente au poste de commissaire à l'équité salariale en vertu du paragraphe (1).	Nomination subséquente
Special Equal Pay Commissioner	(12) If the Equal Pay Commissioner determines, for any reason, that they should not act in respect of any particular matter under this Part, the Commissioner in Executive Council may appoint an eligible person, as described in subsection (2), as a special Equal Pay Commissioner to act in the place of the Equal Pay Commissioner in respect of that matter.	(12) Si le commissaire à l'équité salariale, pour quelque raison que ce soit, décide qu'il ne devrait pas agir à l'égard d'une affaire particulière prévue à la présente loi, le commissaire en Conseil exécutif peut nommer une personne admissible, qui remplit les conditions du paragraphe (2), au poste de commissaire spécial à l'équité salariale pour remplacer le commissaire à l'équité salariale à l'égard de l'affaire en cause.	Commissaire spécial à l'équité salariale
Term	(13) A special Equal Pay Commissioner holds office until the conclusion of the matter in respect of which they were appointed.	(13) Le mandat du commissaire spécial à l'équité salariale prend fin lorsque se termine l'affaire pour laquelle il a été nommé.	Durée du mandat
Application: certain provisions	(14) Subsections (6) and (7) apply, with any necessary modifications, to a special Equal Pay Commissioner appointed under this section.	(14) Les paragraphes (6) et (7) s'appliquent, avec les adaptations nécessaire, au commissaire spécial à l'équité salariale.	Application : certaines dispositions
Not in public service	(15) The Equal Pay Commissioner is not a position in the public service.	(15) Le poste de commissaire à l'équité salariale n'est pas un poste de la fonction publique.	Poste distinct
Other employment	(16) The Equal Pay Commissioner must not hold any position in the public service.	(16) Le commissaire à l'équité salariale ne peut occuper de poste au sein de la fonction publique.	Autre emploi

Ineligibility	(17) The Equal Pay Commissioner is not eligible to be nominated for election, to be elected or to sit as a member of the Legislative Assembly.	(17) Le commissaire à l'équité salariale ne peut ni être candidat à une élection, ni être élu ni siéger comme député de l'Assemblée législative.	Inéligibilité et inadmissibilité
Oath of office: Equal Pay Commissioner	(18) Before commencing the duties of office, the Equal Pay Commissioner shall take an oath, administered by the Minister, undertaking to faithfully and impartially exercise the powers and perform the duties of the Equal Pay Commissioner and to not disclose any information received under this Part except in accordance with this Part.	(18) Avant d'entrer en fonction, le commissaire à l'équité salariale prête serment, devant le ministre, s'engageant à exercer ses attributions avec loyauté et impartialité et à ne pas divulguer les renseignements dont il prend connaissance en application de la présente loi, sauf conformément à la présente partie.	Serment : commissaire à l'équité salariale
Form of oath	(19) The form of the oath required under subsection (18) must be determined by the Minister.	(19) La formule des serments est établie par le ministre.	Formule des serments
	16. Paragraph 40.21(a) is amended by striking out "Board of Management of the Legislative Assembly" and substituting "Commissioner in Executive Council".	16. L'alinéa 40.21a) est modifié par suppression de «Bureau de régie de l'Assemblée législative» et par substitution de «commissaire en Conseil exécutif».	
	17. (1) Subsection 40.22(3) is amended by striking out "this Act except in accordance with this Act" and substituting "this Part except in accordance with this Part".	17. (1) Le paragraphe 40.22(3) est modifié par suppression de «présente loi, sauf conformément à la présente loi» et par substitution de «présente partie, sauf conformément à la présente partie».	
	(2) Subsection 40.22(4) is repealed and the following is substituted:	(2) Le paragraphe 40.22(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Form of oath	(4) The form of an oath required under subsection (3) must be determined by the Minister.	(4) La formule des serments est établie par le ministre.	Formule des serments
	(3) Subsection 40.22(5) is amended by striking out "or performance of their powers and duties under this Act" and substituting "of their powers or the performance of their duties under this Part".	(3) Le paragraphe 40.22(5) est modifié par suppression de «présente loi» et par substitution de «présente partie».	
	18. Section 40.23 is repealed and the following is substituted:	18. L'article 40.23 est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Annual report	40.23. (1) The Equal Pay Commissioner shall, by July 1 in each year, (a) prepare a report on the activities of the Equal Pay Commissioner and the discharge of their duties under this Part during the preceding fiscal year, in accordance with any regulations; and (b) submit the report to the Deputy Minister responsible for the public service and to the Minister.	40.23. (1) Le commissaire à l'équité salariale, au plus tard le 1 ^{er} juillet de chaque année : a) prépare un rapport sur ses activités et l'exercice des fonctions que lui confère la présente partie au cours de l'exercice, conformément aux règlements; b) présente le rapport au sous-ministre responsable de la fonction publique et au ministre.	Rapport annuel
Tabling of report	(2) The Minister shall table the annual report before the Legislative Assembly as soon as practicable.	(2) Le ministre dépose le rapport annuel devant l'Assemblée législative dans les plus brefs délais possibles.	Dépôt du rapport

19. The English version of that portion of subsection 40.3(3) preceding paragraph (a) is amended by striking out "he or she considers" and substituting "they consider".

19. La version anglaise du passage introductif du paragraphe 40.3(3) est modifiée par suppression de «he or she considers» et par substitution de «they consider».

20. The following heading is added immediately preceding section 40.4:

20. L'intertitre qui suit est inséré avant l'article 40.4 :

Complaints

Plaintes

21. The French version of subsection 40.4(1) is amended by striking out "Un employé" and substituting "Tout fonctionnaire".

21. La version française du paragraphe 40.4(1) est modifiée par suppression de «Un employé» et par substitution de «Tout fonctionnaire».

22. Sections 40.5 to 40.8 are repealed and the following is substituted:

22. Les articles 40.5 à 40.8 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Arbitration

Arbitrage

Request for arbitration

40.5. Any party may, within six weeks after receipt of the Equal Pay Commissioner's investigation report under subsection 40.4(4) and by notice in writing to the other parties, request arbitration of the complaint in accordance with Part 11.

40.5. Toute partie peut, dans les six semaines suivant la réception du rapport d'enquête du commissaire à l'équité salariale prévu par le paragraphe 40.4(4) et par avis écrit adressé aux autres parties, demander l'arbitrage de la plainte en conformité avec la partie 11.

Demande d'arbitrage

Equal pay provisions prevail

40.6. Where there is a conflict between a provision of this Part, or any regulations made to implement this Part, and any other provision of this or any other enactment, the provision of this Part or any such regulations prevail.

40.6. Les dispositions de la présente partie ou les règlements d'application de la présente partie l'emportent sur toutes autres dispositions incompatibles du présent texte ou de tout autre texte.

Primauté des dispositions relative à la parité salariale

23. The headings immediately preceding section 41 are repealed and the following is substituted:

23. Les intertitres qui précèdent l'article 41 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

PART 10 LABOUR RELATIONS

PARTIE 10 RELATIONS PROFESSIONNELLES

General

Dispositions générales

24. (1) Subsection 41(1) is amended by (a) repealing that portion preceding the definition "bargaining unit" and substituting the following:

24. (1) Le paragraphe 41(1) est modifié par : a) abrogation du passage introductif et par substitution de ce qui suit :

41. (1) In this Part,

41. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

- (b) repealing the definitions "bargaining unit", "collective agreement" and "essential services agreement"; and
- (c) adding the following definitions in alphabetical order:

- b) abrogation des définitions d'«unité de négociation», de «convention collective» et d'«entente sur les services essentiels»;
- c) insertion des définitions qui suivent, selon l'ordre alphabétique :

"essential services agreement" means an agreement referred to in subsection 41.04(2); (*entente sur les services essentiels*)

"Internal Audit Bureau" means the Internal Audit Bureau of the Government of the Northwest Territories, continued under subsection 37(1) of the *Financial Administration Act*; (*bureau de la vérification interne*)

"Legal Aid Commission" means the Northwest Territories Legal Aid Commission continued under section 4 of the *Legal Aid Act*; (*Commission d'aide juridique*)

(2) Subsection 41(1.1) is amended by striking out "sections 41 to 48" and substituting "this Part or in Part 11 or Part 12".

(3) Subsections 41(1.7) to (1.9) are repealed and the following is substituted:

(1.7) An employee, other than an employee of the Northwest Territories Power Corporation or a teacher, is not eligible for membership in a bargaining unit where the employee is employed

- (a) as a deputy head;
- (b) as another senior manager;
- (c) as an assistant director, assistant regional director, assistant superintendent or assistant regional superintendent;
- (d) as an auditor in the Internal Audit Bureau;
- (e) in a position in the Department of Finance with duties that include, respecting one or more of the following, developing or administering policies, procedures or guidelines:
 - (i) human resource management,
 - (ii) program evaluation,
 - (iii) financial planning,
 - (iv) resource allocation;
- (f) as legal counsel or legislative counsel, by the Department of Justice, as a lawyer by the Legal Aid Commission, or in a position that provides translation services on a regular basis to a person referred to in this paragraph;
- (g) in a position that provides support or advice directly to the Executive Council or to a member of the Executive Council;
- (h) in a position in the Department of

«bureau de la vérification interne» Le bureau de la vérification interne du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, maintenu en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. (*Internal Audit Bureau*)

«Commission d'aide juridique» La Commission d'aide juridique des Territoires du Nord-Ouest prorogée en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'aide juridique*. (*Legal Aid Commission*)

«entente sur les services essentiels» Entente mentionnée au paragraphe 41.04(2). (*essential services agreement*)

(2) Le paragraphe 41(1.1) est modifié par suppression d'«Aux articles 41 à 48» et par substitution d'«À la présente partie ou à la partie 11 ou la partie 12».

(3) Les paragraphes 41(1.7) à (1.9) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(1.7) Ne peuvent adhérer à une unité de négociation les fonctionnaires, à l'exclusion des membres du personnel de la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest et des enseignants, qui occupent les postes suivants :

- a) administrateur général;
- b) un autre poste de cadre supérieur;
- c) directeur adjoint, directeur régional adjoint, surintendant adjoint ou surintendant régional adjoint;
- d) vérificateur au bureau de la vérification interne;
- e) un poste au sein du ministère des Finances dont les fonctions incluent, quant à un ou plusieurs des éléments qui suivent, l'élaboration et l'administration de politiques, procédure ou lignes directrices :
 - (i) la gestion des ressources humaines,
 - (ii) l'évaluation de programme,
 - (iii) la planification financière,
 - (iv) l'allocation de ressources;
- f) conseiller juridique ou conseiller législatif au ministère de la Justice, avocat à la Commission d'aide juridique, ou tout poste qui offre des services réguliers de traduction aux personnes occupant l'un ou l'autre de ces postes;
- g) tout poste qui fournit soutien ou conseils directement au Conseil exécutif ou à un

Excluded employees: general

Fonctionnaires exclus : disposition générale

- Finance with duties that include providing advice or assistance in respect of collective bargaining;
- (i) in a position in the Department of Finance with duties that include doing, on a regular basis, one or more of the following:
 - (i) providing advice or assistance in respect of, or carrying out, one or more of the following:
 - (A) staffing,
 - (B) interpreting employment contracts,
 - (C) resolving workplace disputes,
 - (D) responding to grievances,
 - (ii) providing advice or assistance in respect of terms and conditions of employment;
 - (j) in a position with management responsibility that includes assessing the performance of and imposing discipline on employees;
 - (k) as a dentist or a medical practitioner;
 - (l) in a position that provides, on a regular basis, administrative or secretarial support directly
 - (i) to a person referred to in paragraph (a), (b), (c), (d), (f) or (g), or
 - (ii) to a person referred to in paragraph (e), (h), (i) or (j), in respect of the duties referred to in the applicable paragraph.

- h) membre du Conseil exécutif;
- h) tout poste au sein du ministère des Finances dont les fonctions incluent la fourniture de conseils ou d'assistance à l'égard des négociations collectives;
- i) tout poste au sein du ministère des Finances dont les fonctions portent régulièrement sur l'un ou plusieurs des éléments suivants :
 - (i) l'exécution de l'une au l'autre des tâches qui suivent, ou la fourniture de conseils ou d'assistance à leur égard :
 - (A) la dotation de personnel,
 - (B) l'interprétation des contrats d'emploi,
 - (C) le règlement des différends en milieu de travail,
 - (D) le traitement des griefs,
 - (ii) la fourniture de conseils ou d'assistance à l'égard des conditions d'emploi;
- j) tout poste de responsabilité de gestion qui inclut l'évaluation du rendement et l'imposition de sanctions disciplinaires aux fonctionnaires;
- k) dentiste ou médecin;
- l) tout poste de soutien administratif et de secrétariat régulier offert directement aux personnes suivantes :
 - (i) les personnes mentionnées à l'alinéa a), b), c), d), f) ou g),
 - (ii) les personnes mentionnées à l'alinéa e), h), i) ou j), à l'égard des fonctions mentionnées à l'alinéa pertinent.

Excluded employees:
NTPC

- (1.8) An employee of the Northwest Territories Power Corporation is not eligible for membership in a bargaining unit where the employee is employed
- (a) as the president or a vice-president of the Northwest Territories Power Corporation;
 - (b) in a position that provides advice or assistance directly to the Board of Directors of the Northwest Territories Power Corporation;
 - (c) as a lawyer by the Northwest Territories Power Corporation, or in a position that provides translation services on a regular basis to such a lawyer;
 - (d) in a position with duties that include providing advice or assistance in respect

- (1.8) Ne peuvent adhérer à une unité de négociation les membres du personnel de la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest qui occupent les postes suivants :
- a) la présidence ou la vice-présidence de la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest;
 - b) tout poste qui fournit conseils ou assistance directement au conseil d'administration de la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest;
 - c) avocat pour la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest, ou tout poste qui offre des services réguliers de traduction aux avocats en question;
 - d) tout poste dont les fonctions incluent la

Fonctionnaires exclus :
Société d'énergie des TN-O

- of collective bargaining;
- (e) in a position with duties that include doing, on a regular basis, one or more of the following:
 - (i) providing advice or assistance in respect of, or carrying out, one or more of the following:
 - (A) staffing,
 - (B) interpreting employment contracts,
 - (C) resolving workplace disputes,
 - (D) responding to grievances,
 - (ii) providing advice or assistance in respect of terms and conditions of employment;
- (f) in a position with management responsibility that includes assessing the performance of and imposing discipline on employees;
- (g) in a position that provides, on a regular basis, administrative or secretarial support directly
 - (i) to a person referred to in paragraph (a), (b) or (c), or
 - (ii) to a person referred to in paragraph (d), (e) or (f), in respect of the duties referred to in the applicable paragraph.

- fourniture de conseils ou d'assistance à l'égard des négociations collectives;
- e) tout poste dont les fonctions portent régulièrement sur l'un ou plusieurs des éléments suivants :
 - (i) l'exécution de l'une au l'autre des tâches qui suivent, ou la fourniture de conseils ou d'assistance à leur égard :
 - (A) la dotation de personnel,
 - (B) l'interprétation des contrats d'emploi,
 - (C) le règlement des différends en milieu de travail,
 - (D) le traitement des griefs,
 - (ii) la fourniture de conseils ou d'assistance à l'égard des conditions d'emploi;
- f) tout poste de responsabilité de gestion qui inclut l'évaluation du rendement et l'imposition de sanctions disciplinaires aux membres du personnel;
- g) tout poste de soutien administratif et de secrétariat régulier offert directement aux personnes suivantes :
 - (i) les personnes mentionnées à l'alinéa a), b) ou c),
 - (ii) les personnes mentionnées à l'alinéa d), e) ou f), à l'égard des fonctions mentionnées à l'alinéa pertinent.

Excluded employees: teachers

- (1.9) A teacher is not eligible for membership in a bargaining unit where the teacher is employed under the *Education Act* as
- (a) a superintendent;
 - (b) an assistant superintendent; or
 - (c) a supervisor of schools.

- (1.9) Ne peuvent adhérer à une unité de négociation les enseignants qui sont engagés sous le régime de la *Loi sur l'éducation* à l'un ou l'autre des postes suivants :
- a) surintendant;
 - b) surintendant adjoint;
 - c) directeur général d'écoles.

Fonctionnaires exclus : enseignants

(4) Subsections 41(2) to (7) are repealed and the following is substituted:

(4) Les paragraphes 41(2) à (7) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Temporarily excluded employees

- (2) For greater certainty, where an employee is employed on a special project of a limited duration with duties that would make the employee ineligible for membership in a bargaining unit under this section, the employee is ineligible for membership in the bargaining unit for the duration of the project.

- (2) Il est entendu que lorsqu'un fonctionnaire est assigné à un projet spécial d'une durée limitée dont les fonctions feraient en sorte qu'il ne peut adhérer à une unité de négociation en vertu du présent article, le fonctionnaire n'est pas admissible à l'adhésion à l'unité de négociation pour la durée du projet.

Exclusion temporaire

	Objections	Contestations	
Collective agreement	41.01. (1) This section applies subject to any applicable collective agreement.	41.01. (1) Le présent article s'applique sous réserve de toute convention collective applicable.	Convention collective
Definition: "objection process"	(2) In this section, "objection process" means the objection process set out in the regulations.	(2) Au présent article, «processus de contestation» vise le processus de contestation prévu par règlement.	Définition : «processus de contestation»
Notice of exclusion	(3) The Minister shall give notice in writing to the relevant employees' association if the Minister is of the opinion that a position in the public service is a position referred to in subsection 41(1.7) or (1.8).	(3) Le ministre donne avis écrit à l'organisation syndicale compétente l'informant, le cas échéant, de son opinion selon laquelle un poste de la fonction publique est l'un de ceux mentionnés au paragraphe 41(1.7) ou (1.8).	Avis d'exclusion
Notice of objection	(4) If an employees' association disagrees with the Minister's opinion under subsection (3) in respect of a position, the employees' association may initiate the objection process by submitting a notice of objection to the Minister in accordance with the regulations and within 30 days after first receiving notice of the Minister's opinion in respect of the position under that subsection.	(4) Si elle n'est pas d'accord avec l'opinion du ministre à l'égard d'un poste, l'organisation syndicale peut entamer le processus de contestation en présentant un avis de contestation au ministre conformément aux règlements dans les 30 jours suivant la réception de l'avis l'informant de l'opinion du ministre à l'égard du poste en cause.	Avis de contestation
Contents of notice	(5) A notice of objection under subsection (4) must (a) be in writing; (b) identify the position that the employees' association considers is not a position referred to in subsection 41(1.7) or (1.8); and (c) include (i) the grounds for the objection, and (ii) any prescribed information.	(5) L'avis de contestation présenté en vertu du paragraphe (4) remplit les conditions suivantes, à la fois : a) est fait par écrit; b) indique le poste qui, selon l'organisation syndicale, n'est pas l'un de ceux mentionnés au paragraphe 41(1.7) ou (1.8); c) inclut : (i) d'une part, les motifs de contestation, (ii) d'autre part, les renseignements prévus par règlement.	Contenu de l'avis
Meeting	(6) If the Minister receives a notice of objection under subsection (4), the Minister and the employees' association shall, within the period specified in the regulations, meet to discuss the objection in accordance with the objection process.	(6) S'il reçoit un avis de contestation en conformité avec paragraph (4), le ministre se réunit avec l'organisation syndicale, dans le délai précisé par règlement, pour discuter de la contestation en conformité avec le processus de contestation.	Réunion
Request for arbitration	(7) If the parties are unable to resolve the objection through the objection process, (a) either party may, by notice in writing to the other party and within the period specified in the regulations, request arbitration in accordance with Part 11 to determine whether the position is or is not a position referred to in subsection 41(1.7) or (1.8); or (b) the parties may, by agreement in writing	(7) Si les parties n'arrivent pas à régler la contestation à l'aide du processus de contestation, selon le cas : a) l'une ou l'autre partie peut, par avis écrit adressé à l'autre partie et dans le délai précisé par règlement, demander l'arbitrage en conformité avec la partie 11 pour établir si le poste est ou non l'un de ceux mentionnés au paragraphe 41(1.7) ou (1.8);	Demande d'arbitrage

and within the period specified in the regulations, refer the matter to an agreed-upon arbitrator for resolution by expedited arbitration, in accordance with any regulations.

b) les parties peuvent, par accord écrit et dans le délai précisé par règlement, renvoyer l'affaire à un arbitre sur lequel elles s'entendent pour règlement par arbitrage accéléré, en conformité avec tous règlements.

Collective Agreements

Conventions collectives

Collective agreement

41.02. (1) The Minister, on the recommendation of the Financial Management Board and on behalf of the Government of the Northwest Territories, may enter into a collective agreement with an employees' association.

41.02. (1) Le ministre, sur la recommandation du Conseil de gestion financière et au nom du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, peut conclure une convention collective avec une organisation syndicale.

Convention collective

Binding effect of collective agreement

(2) A collective agreement made between the Minister and an employees' association is binding on the Government of the Northwest Territories, the employees' association and the members of the bargaining unit to which the collective agreement applies.

(2) La convention collective conclue lie le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, l'organisation syndicale et les membres de l'unité de négociation qu'elle vise.

Force obligatoire de la convention collective

Interpretation of collective agreement

(3) An arbitral award or portion of an arbitral award, that interprets a provision of a collective agreement, is deemed to be part of that collective agreement.

(3) La décision arbitrale, ou partie de celle-ci, qui interprète une disposition d'une convention collective, est réputée faire partie de cette convention collective.

Interprétation de la convention collective

25. Section 41.01 is renumbered as section 41.03.

25. L'article 41.01 est renuméroté et devient l'article 41.03.

26. (1) Section 41.02 is renumbered as section 41.04.

26. (1) L'article 41.02 est renuméroté et devient l'article 41.04.

(2) Subsection (1) of the renumbered section 41.04 is amended by
(a) repealing the definition "emergency situation"; and
(b) adding the following definition in alphabetical order:

(2) Le paragraphe (1) de l'article 41.04 renuméroté est modifié par :
a) abrogation de la définition de «situation d'urgence»;
b) insertion de la définition qui suit, selon l'ordre alphabétique :

"emergency or disaster" means an emergency or disaster as reasonably determined in either case by the Minister; (*urgence ou sinistre*)

«urgence ou sinistre» Urgence ou sinistre que détermine raisonnablement le ministre dans l'un ou l'autre cas. (*emergency*)

(3) The following is added after the renumbered subsection 41.04(1):

(3) La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 41.04(1), de ce qui suit :

When parties shall begin negotiations

(1.1) The employees' association and the Minister's representatives shall bargain in good faith and make every reasonable effort to enter into an essential services agreement
(a) within 20 days after a notice to bargain collectively has been given under

(1.1) L'organisation syndicale et les représentants du ministre négocient de bonne foi et font tous les efforts raisonnables pour conclure une entente sur les services essentiels dans l'un ou l'autre des délais suivants :
a) 20 jours après la remise de l'avis de

Début des négociations

- subsection 41.03(1); or
- (b) within such other time
 - (i) as the employees' association and the Minister may agree, or
 - (ii) as may be specified in an arbitral award that is binding on the parties.

(4) Subsections (2) to (9) of the renumbered section 41.04 are repealed and the following is substituted:

Essential
services
agreement

- (2) An essential services agreement must
 - (a) identify
 - (i) the essential services that are to be maintained by employees in the bargaining unit in the event of a strike, and
 - (ii) the classifications of positions, and the number of positions in each classification, that will be required to provide those essential services;
 - (b) set out a protocol to enable the Minister to respond to an emergency or disaster during a strike, including a procedure for
 - (i) identifying additional work functions as essential services that will be required to be performed by employees in the bargaining unit,
 - (ii) identifying additional classifications of positions, and the number of positions in each classification, that will be required for the performance of those functions, and
 - (iii) the immediate assignment of additional employees; and
 - (c) provide that if the Minister uses the protocol set out under paragraph (b), the Minister shall immediately give the employees' association notice in writing of
 - (i) the additional work functions identified as essential services under subparagraph (b)(i), and
 - (ii) the additional classifications of positions, and the number of positions in each classification, identified under subparagraph (b)(ii).

négocier collectivement en vertu du paragraphe 41.03(1);

- b) tout autre délai qui est :
 - (i) soit éventuellement convenu par eux,
 - (ii) soit précisé dans une décision arbitrale qui lie les parties.

(4) Les paragraphes (2) à (9) de l'article 41.04 renuméroté sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Entente sur les
services
essentiels

- (2) L'entente sur les services essentiels, à la fois :
 - a) désigne :
 - (i) d'une part, les services essentiels que les fonctionnaires de l'unité de négociation doivent maintenir en cas de grève,
 - (ii) d'autre part, les classifications de postes et le nombre de postes de chaque classification qui seront nécessaires pour fournir ces services essentiels;
 - b) établit un protocole permettant au ministre de faire face à une urgence ou un sinistre pendant une grève, y compris un mécanisme en vue de ce qui suit :
 - (i) la désignation de fonctions de travail supplémentaires à titre de services essentiels que devront exécuter les fonctionnaires de l'unité de négociation,
 - (ii) la désignation de classifications supplémentaires de postes et le nombre de postes de chaque classification qui seront nécessaires pour exécuter ces fonctions,
 - (iii) l'affectation immédiate de fonctionnaires supplémentaires;
 - c) prévoit que si le ministre a recours à ce protocole, il doit immédiatement donner à l'organisation syndicale avis écrit de ce qui suit :
 - (i) les fonctions de travail supplémentaires désignées à titre de services essentiels au titre de l'alinéa (b)i),
 - (ii) les classifications supplémentaires de postes et le nombre de postes de chaque classification désignés au titre de l'alinéa b)(ii).

Request for arbitration	(3) Where the parties have been unable to agree on any of the issues referred to in subsection (2) within the applicable period of time under paragraph (1.1)(a) or (b), either party may, by notice in writing to the other party, request arbitration in respect of any of those issues, in accordance with Part 11.	(3) L'une ou l'autre partie peut, par avis écrit adressé à l'autre partie, demander l'arbitrage de toutes questions mentionnées au paragraphe (2), conformément à la partie 11, si les parties n'ont pu s'entendre sur celles-ci dans le délai applicable au titre de l'alinéa (1.1)a) ou b).	Demande d'arbitrage
Provisions respecting arbitration	(4) An essential service agreement may include provisions respecting arbitration that apply if (a) the parties have been unable to agree on any proposed amendment to the essential services agreement; or (b) any other dispute arises between the parties under the essential services agreement.	(4) L'entente sur les services essentiels peut inclure des dispositions concernant l'arbitrage qui s'appliquent si les parties n'ont pu s'entendre, selon le cas : a) sur toutes questions mentionnées au paragraphe (2); b) sur toute modification proposée de l'entente sur les services essentiels.	Dispositions concernant l'arbitrage
	27. Section 41.03 is repealed and the following is substituted:	27. L'article 41.03 est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Notice to employees: essential services	41.05. (1) Once an essential services agreement is made, the Minister shall notify each employee in the bargaining unit who, under the agreement, has been designated to provide essential services in the event of a strike.	41.05. (1) Dès la conclusion d'une entente sur les services essentiels, le ministre avise chaque fonctionnaire de l'unité de négociation qui, en vertu de l'entente, a été désigné pour fournir des services essentiels en cas de grève.	Avis aux fonctionnaires : services essentiels
Minister to give notice	(2) The Minister shall give notice as provided for in subsection (3) if (a) an emergency or disaster occurs during a strike; and (b) the Minister identifies, through use of a protocol set out in an essential services agreement under paragraph 41.04(2)(b), additional work functions as essential services that are required to be performed by employees in the bargaining unit to respond to the emergency or disaster.	(2) Le ministre donne l'avis prévu au paragraphe (3) si les conditions suivantes sont réunies : a) une urgence ou un sinistre survient pendant une grève; b) le ministre désigne, au moyen d'un protocole établi dans une entente sur les services essentiels en vertu de l'alinéa 41.04(2)b), des fonctions de travail supplémentaires à titre de services essentiels que devront exécuter les fonctionnaires de l'unité de négociation pour faire face à l'urgence ou au sinistre.	Avis du ministre
Notice to employees: emergency or disaster response	(3) In the circumstances referred to in subsection (2), the Minister shall notify each employee in the bargaining unit who, under the protocol, is required to work to respond to the emergency or disaster.	(3) Dans les circonstances mentionnées au paragraphe (2), le ministre avise chaque fonctionnaire de l'unité de négociation qui, aux termes du protocole, est tenu de travailler pour faire face à l'urgence ou au sinistre.	Avis aux fonctionnaires : en réponse à une urgence ou un sinistre
Entitlement of Minister during strike	(4) During a strike, the Minister is entitled to require the following employees in the bargaining unit to work: (a) incumbents of positions in a classification identified in an essential services agreement who are necessary to enable the Minister to provide essential services; (b) incumbents of positions in a classification identified through use of a	(4) Pendant une grève, le ministre peut exiger que travaillent les fonctionnaires de l'unité de négociation suivants : a) les titulaires de postes d'une classification désignée dans une entente sur les services essentiels qui sont nécessaires pour permettre au ministre de fournir les services essentiels; b) les titulaires de postes d'une classification identifiée au moyen d'un	Pouvoirs du ministre pendant une grève

protocol set out in an essential services agreement under paragraph 41.04(2)(b) who are necessary to enable the Minister to respond to an emergency or disaster.

protocole établi dans une entente sur les services essentiels en vertu de l'alinéa 41.04(2)b) qui sont nécessaires pour permettre au ministre de faire face à l'urgence ou au sinistre.

Where employee shall not strike: essential services

(5) An employee who has been notified under subsection (1) that they have been designated to provide essential services in the event of a strike shall not strike at any time when they are required to provide essential services.

(5) Le fonctionnaire qui a été avisé en vertu du paragraphe (1) qu'il a été désigné pour fournir des services essentiels en cas de grève ne peut faire la grève pendant qu'il est tenu de fournir des services essentiels.

Aucun droit de faire la grève : services essentiels

Where employee shall not strike: emergency or disaster response

(6) An employee who has been notified under subsection (3) that they are required to work to respond to an emergency or disaster shall not strike at any time when they are required to work to respond to the emergency or disaster.

(6) Le fonctionnaire qui a été avisé en vertu du paragraphe (3) qu'il est tenu de travailler pour faire face à une urgence ou un sinistre ne peut faire la grève pendant qu'il est tenu de travailler pour faire face à l'urgence ou au sinistre.

Aucun droit de faire la grève : en réponse à une urgence ou un sinistre

28. (1) Section 41.04 is renumbered as section 41.06.

28. (1) L'article 41.04 est renuméroté et devient l'article 41.06.

(2) Paragraph (1)(b) of the renumbered section 41.06 is amended

(2) L'alinéa (1)b) de l'article 41.06 renuméroté est modifié :

(a) by repealing subparagraph (i) and substituting the following:

a) par abrogation du sous-alinéa (i) et par substitution de ce qui suit :

- (i) the parties have bargained collectively in good faith with a view to concluding a new collective agreement and 21 days have elapsed since the day when
 - (A) a mediator was appointed under section 41.1,
 - (B) a party has notified the other party, in writing, that they do not desire the assistance of a mediator under section 41.1, or
 - (C) a party has asked the other party, in writing, if they consent to mediation under section 41.1, and that other party has not consented,

- (i) les parties ont, de bonne foi, négocié collectivement en vue de conclure une nouvelle convention collective et 21 jours se sont écoulés depuis, selon le cas :
 - (A) la nomination d'un médiateur en vertu de l'article 41.1,
 - (B) la notification écrite d'une partie par une autre qui ne désire pas l'assistance d'un médiateur en vertu de l'article 41.1,
 - (C) la demande écrite d'une partie à une autre à savoir si elle consent à la médiation en vertu de l'article 41.1, et que cette autre partie n'y a pas consentie,

(b) in the English version, by striking out ", and" at the end of subparagraph (ii) and substituting a comma.

b) dans la version anglaise, par suppression de « , and » à la fin du sous-alinéa (ii) et par substitution d'une virgule.

(3) Paragraph (2)(b) of the renumbered section 41.06 is repealed and the following is substituted:

(3) L'alinéa (2)b) de l'article 41.06 renuméroté est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (b) where notice to bargain collectively has been given, if the following conditions have been met:
 - (i) the parties have bargained collectively in good faith with a view to concluding a new collective agreement and 21 days have elapsed since the day when
 - (A) a mediator was appointed under section 41.1,
 - (B) a party has notified the other party, in writing, that they do not desire the assistance of a mediator under section 41.1, or
 - (C) a party has asked the other party, in writing, if they consent to mediation under section 41.1, and that other party has not consented,
 - (ii) an essential services agreement is in effect,
 - (iii) there is no longer a collective agreement in effect that applies to the bargaining unit.

- b) soit lorsque l'avis de négociation collective a été donné, si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) les parties ont, de bonne foi, négocié collectivement en vue de conclure une nouvelle convention collective et 21 jours se sont écoulés depuis, selon le cas :
 - (A) la nomination d'un médiateur en vertu de l'article 41.1,
 - (B) la notification écrite d'une partie par une autre qui ne désire pas l'assistance d'un médiateur en vertu de l'article 41.1,
 - (C) la demande écrite d'une partie à une autre à savoir si elle consent à la médiation en vertu de l'article 41.1, et que cette autre partie n'y a pas consentie,
 - (ii) une entente sur les services essentiels est en vigueur,
 - (iii) aucune convention collective n'est en vigueur pour l'unité de négociation.

29. (1) Subsections 41.1(1) and (2), and the heading immediately preceding section 41.1, are repealed, and the following is substituted:

29. (1) Les paragraphes 41.1(1) et (2) et l'intertitre qui précède l'article 41.1 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Mediation

Médiation

Request for mediation

41.1. (1) Either party to collective bargaining may, by notice in writing to the other party, request mediation in respect of any terms or conditions of employment if

- (a) the parties
 - (i) have bargained collectively in good faith with a view to concluding a collective agreement, and
 - (ii) have been unable to agree on the terms or conditions;
- (b) the requesting party desires the assistance of a mediator in reaching agreement on the terms or conditions; and
- (c) the other party has consented to the mediation, in writing.

41.1. (1) L'une ou l'autre partie à une négociation collective peut, par avis écrit adressé à l'autre partie, demander la médiation à l'égard de toutes conditions d'emploi si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les parties :
 - (i) d'une part, ont négocié collectivement de bonne foi en vue de la conclusion d'une convention collective,
 - (ii) d'autre part, n'ont pu s'entendre sur les conditions d'emploi;
- b) la partie qui demande la médiation désire l'assistance d'un médiateur pour parvenir à un accord sur les conditions en cause;
- c) l'autre partie a consenti par écrit à la médiation.

Demande de médiation

Contents of notice

(1.1) A notice under subsection (1) must

- (a) specify each term or condition of employment on which the parties have

(1.1) L'avis, à la fois :

- a) précise chaque condition d'emploi sur laquelle les parties n'ont pu s'entendre;

Contenu de l'avis

- been unable to agree; and
- (b) include
 - (i) a list of names of persons who are acceptable to the requesting party to act as mediator, and
 - (ii) any prescribed information.

Response to notice

(2) Where a party receives a request for mediation under subsection (1), the party shall, within seven days after receiving the request, give a response in writing to the requesting party that includes

- (a) either
 - (i) a statement that the responding party agrees to appoint as mediator a person proposed by the requesting party, or
 - (ii) a list of names of persons who are acceptable to the responding party to act as mediator; and
- (b) any prescribed information.

(2) The following is added after subsection 41.1(4):

Mediator not required to give evidence

(5) A mediator appointed under this section must not be required to give evidence in any civil action or other civil proceeding respecting information obtained in the performance of their duties under this Act.

30. (1) The English version of that portion of subsection 41.2(1) preceding paragraph (a) is amended by striking out "he or she considers" and substituting "they consider".

(2) Paragraph 41.2(2)(b) is repealed and the following is substituted:

- (b) stating that the mediator will not make a recommendation and the reasons why they will not do so.

(3) Subsection 41.2(3) is amended by striking out "set out" and substituting "specified".

31. Section 41.4 is repealed and the following is substituted:

Expenses of mediation

41.4. Where a mediator is appointed, each party shall pay

- b) inclut les éléments suivants :
 - (i) la liste des noms des personnes acceptables à la partie qui demande la médiation pour agir comme médiateur,
 - (ii) les renseignements prévus par règlement.

(2) La partie qui reçoit une demande de médiation remet, dans les sept jours suivant sa réception, à la partie qui demande la médiation une réponse écrite qui inclut les éléments suivants :

- a) selon le cas :
 - (i) un énoncé selon lequel elle consent à nommer comme médiateur l'une des personnes qu'a proposées la partie qui demande la médiation,
 - (ii) la liste des noms des personnes qui lui sont acceptables pour agir comme médiateur;
- b) les renseignements prévus par règlement.

(2) La même loi est modifiée par adjonction de ce qui suit après le paragraphe 41.1(4) :

(5) Les médiateurs nommés en vertu du présent article ne peuvent être tenus de déposer dans une action — ou toute autre instance — au civil relativement à des renseignements obtenus dans l'accomplissement des fonctions que leur confère la présente loi.

30. (1) La version anglaise du passage introductif du paragraphe 41.2(1) est modifiée par suppression de «he or she considers» et par substitution de «they consider».

(2) L'alinéa 41.2(2)b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) il indique qu'il ne fera pas de recommandation, et donne les motifs à l'appui.

(3) Le paragraphe 41.2(3) est modifié par suppression de «énoncées» et par substitution de «précisées».

31. L'article 41.4 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

41.4. Lorsqu'un médiateur est nommé, chaque partie :

- a) assume ses propres dépenses engagées

Réponse

Immunité des médiateurs

Frais de médiation

- (a) its own expenses incurred for the mediation; and
- (b) one-half of the fees payable to and the expenses incurred by the mediator.

- pour la médiation;
- b) paie la moitié des honoraires et frais du médiateur.

32. Section 42 and the heading immediately preceding that section are repealed and the following is substituted:

32. L'article 42 et l'intertitre qui le précède sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

	Strikes	Grève	
Strike votes	41.5. (1) In order to obtain approval to declare or authorize a strike, an employees' association shall hold a vote by secret ballot among all of the employees in the bargaining unit conducted in a manner that ensures that the employees are given a reasonable opportunity to participate in the vote and be informed of the results.	41.5. (1) L'organisation syndicale, pour obtenir l'approbation de déclarer ou d'autoriser une grève, tient un vote au scrutin secret auprès de tous les fonctionnaires de l'unité de négociation, de façon que tous les fonctionnaires aient la possibilité d'y participer et d'être informés des résultats.	Vote de grève
Majority approval	(2) An employees' association shall not declare or authorize a strike unless it has (a) conducted a secret ballot vote in accordance with subsection (1); and (b) received the approval of the majority of the employees who voted.	(2) L'organisation syndicale ne peut déclarer ni autoriser une grève à moins, à la fois : a) d'avoir tenu un vote au scrutin secret conformément au paragraphe (1); b) d'avoir reçu l'approbation de la majorité des fonctionnaires votants.	Approbation de la majorité
Participation in strike prohibited	42. No employee shall participate in a strike if the employee is (a) not a member of a bargaining unit that is on strike; (b) a member of a bargaining unit in respect of which a collective agreement that has not expired is in effect; (c) a member of a bargaining unit in respect of which no essential services agreement is in effect; (d) prohibited from striking under subsection 41.05(5) or (6); (e) a member of a bargaining unit for which no collective agreement is in effect, unless (i) the parties have bargained collectively in good faith with a view to concluding a collective agreement and 21 days have elapsed since the day when (A) a mediator was appointed under section 41.1, (B) a party has notified the other party, in writing, that they do not desire the assistance of a mediator under section 41.1, or (C) a party has asked the other	42. Il est interdit au fonctionnaire de participer à une grève s'il se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes : a) il ne fait pas partie d'une unité de négociation qui est en grève; b) il appartient à une unité de négociation pour laquelle une convention collective qui n'est pas expirée est en vigueur; c) il appartient à une unité de négociation pour laquelle aucune entente sur les services essentiels n'est en vigueur; d) il n'a pas le droit de faire la grève en vertu du paragraphe 41.05(5) ou (6); e) il appartient à une unité de négociation pour laquelle aucune convention collective n'est en vigueur, sauf si, à la fois : (i) les parties ont, de bonne foi, négocié collectivement en vue de conclure une convention collective et 21 jours se sont écoulés depuis, selon le cas : (A) la nomination d'un médiateur en vertu de l'article 41.1, (B) la notification écrite d'une partie par une autre qui ne désire pas l'assistance d'un	Interdiction de participer à grève

- party, in writing, if they consent to mediation under section 41.1, and that other party has not consented, and
- (ii) the employees' association has delivered to the Minister, not less than 48 hours before a strike, a notice of intention to strike setting out the date, time and initial location at which the strike will commence; or
- (f) a member of a bargaining unit whose employees' association
- (i) has failed to conduct a secret ballot vote in accordance with section 41.5, or
 - (ii) has conducted a secret ballot vote in accordance with section 41.5 and has not received the approval of the majority of the employees who voted.

33. The English version of paragraph 42.2(2)(d) is amended by striking out "his or her" and substituting "their".

34. Section 42.5 is repealed and the following is substituted:

Unfair Labour Practices

Definition:
"unfair labour
practice"

42.5. (1) In this section and in section 42.6, "unfair labour practice" means anything that is prohibited by subsection (2) or (3) of this section.

Prohibitions:
government

(2) The Government of the Northwest Territories or a person acting on behalf of the Government shall not

- (a) unlawfully interfere with the administration of an employees' association, or the representation of employees by that employees' association;
- (b) discriminate against an employee engaged in the lawful activities of an employees' association; or
- (c) act in a manner that is arbitrary or in bad faith in dealings with an employees' association.

médiateur en vertu de l'article 41.1,

(C) la demande écrite d'une partie à une autre à savoir si elle consent à la médiation en vertu de l'article 41.1, et que cette autre partie n'y a pas consentie,

(ii) l'organisation syndicale a remis au ministre, au moins 48 heures avant la grève, un avis d'intention de faire la grève précisant les date, heure et lieu initial du début de la grève;

f) il appartient à une unité de négociation dont l'organisation syndicale :

(i) soit n'a pas tenu de vote au scrutin secret en conformité avec l'article 41.5,

(ii) soit a tenu un vote au scrutin secret en conformité avec l'article 41.5 et n'a pas été obtenu l'approbation de la majorité des fonctionnaires votants.

33. La version anglaise de l'alinéa 42.2(2)d) est modifiée par suppression de «his or her» et par substitution de «their».

34. L'article 42.5 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pratiques déloyales

42.5. (1) Au présent article et à l'article 42.6, «pratiques déloyales» s'entend de tout ce qui est interdit par le paragraphe (2) ou (3) du présent article.

Définition:
«pratiques
déloyales»

(2) Il est interdit au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou à toute personne qui agit au nom de celui-ci :

Interdictions :
gouvernement

- a) d'intervenir illégalement dans l'administration d'une organisation syndicale, ou dans la représentation des fonctionnaires par celle-ci;
- b) de faire des distinctions illicites à l'égard d'un fonctionnaire qui se livre à des activités licites d'une organisation syndicale;
- c) d'agir de manière arbitraire ou de mauvaise foi dans ses rapports avec une organisation syndicale.

Prohibitions:
employees'
association

- (3) An employees' association or a person acting on behalf of an employees' association shall not
- (a) coerce or intimidate an employee to persuade the employee to become, to refrain from becoming or to cease to be a member of an employees' association;
 - (b) subject to any applicable collective agreement, attempt, at an employee's place of employment, without the consent of the employer and during the employee's working hours, to persuade the employee to become, to refrain from becoming or to cease to be a member of an employees' association;
 - (c) act in a manner that is arbitrary, discriminatory or in bad faith in the representation of an employee in a bargaining unit, regardless of whether the employee is a member of an employees' association; or
 - (d) act in a manner that is arbitrary or in bad faith in dealings with the Government of the Northwest Territories.

- (3) Il est interdit à l'organisation syndicale ou à toute personne au nom d'une organisation syndicale :
- a) de chercher, par menaces coercitives ou intimidation, à amener un fonctionnaire à adhérer ou à s'abstenir ou cesser d'adhérer à une organisation syndicale;
 - b) sous réserve de toute convention collective applicable, de tenter, sur le lieu de travail du fonctionnaire, sans le consentement de l'employeur et pendant les heures de travail du fonctionnaire, d'amener le fonctionnaire à adhérer ou à s'abstenir ou cesser d'adhérer à une organisation syndicale;
 - c) d'agir de manière arbitraire ou discriminatoire ou de mauvaise foi dans la représentation d'un fonctionnaire d'une unité de négociation, peu importe si le fonctionnaire appartient à une organisation syndicale ou non;
 - d) d'agir de manière arbitraire ou de mauvaise foi dans ses rapports avec le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

Interdictions :
organisation
syndicale

Request for
arbitration

42.6. (1) Where the Minister, an employees' association or an employee or other person alleges the commission of an unfair labour practice, the person or employees' association may, by notice in writing to the applicable persons or entities referred to in paragraph (2)(a), request arbitration of the alleged unfair labour practice in accordance with Part 11.

42.6. (1) Le ministre, l'organisation syndicale, le fonctionnaire ou toute autre personne qui affirme qu'il y a eu pratiques déloyales peut, par avis écrit adressé aux personnes ou entités pertinentes mentionnées à l'alinéa (2)a), demander l'arbitrage sur les présumées pratiques déloyales conformément à la partie 11.

Demande
d'arbitrage

Making
request

- (2) A notice requesting arbitration under subsection (1) must be provided
- (a) to
 - (i) the relevant employees' association, where the Minister is the requesting party,
 - (ii) the Minister, where the employees' association is the requesting party, or
 - (iii) the Minister and the employees' association, where an employee or other person is the requesting party; and
 - (b) within 90 days after the date when the requesting party knew, or in the opinion of the arbitrator ought to have known, of the action or circumstances giving rise to the request.

- (2) L'avis de demande d'arbitrage est remis :
- a) d'une part, à l'une ou l'autre des personnes ou entités suivantes :
 - (i) l'organisation syndicale pertinente, lorsque le ministre est la partie demande l'arbitrage,
 - (ii) le ministre, lorsque l'organisation syndicale est la partie qui demande l'arbitrage,
 - (iii) le ministre et l'organisation syndicale, lorsqu'un fonctionnaire ou une autre personne est la partie qui demande l'arbitrage;
 - b) d'autre part, dans les 90 jours suivant la date à laquelle la partie qui demande l'arbitrage a eu — ou aurait dû avoir — connaissance des mesures ou des circonstances ayant donné lieu à la demande.

Délai de
présentation de
la demande

Transfer of Business and Successor Rights

Transfert d'une entreprise et des droits du successeur

Definitions:
section 42.7

42.7. (1) In this section,

"bargaining agent" means a bargaining agent as defined in subsection 3(1) of the *Canada Labour Code* or subsection 2(1) of the *Federal Public Service Labour Relations Act* (Canada); (*agent négociateur*)

"trade union" means any organization of employees that has as one of its purposes the regulation of relations between an employer and its employees. (*syndicat*)

Transfer of
business to
GNWT

(2) Notwithstanding subsections 41(1.4) and (1.5), subject to subsection (3) and any agreement between the Minister and a trade union referred to in paragraph (a) respecting successors rights of employees referred to in that paragraph, if collective bargaining relating to a business, including a government function, is governed by an Act of Canada and that business or a portion of it becomes part of the public service under this Act,

- (a) a trade union that is the bargaining agent for any employees transferred with the business or portion of it continues and is deemed to be the employees' association for those employees for the purposes of this Act;
- (b) a collective agreement that applies to the transferred employees continues to apply to them and is binding on the Government of the Northwest Territories, until the term of that collective agreement expires; and
- (c) a grievance or other proceeding to which any of the transferred employees or the bargaining agent is a party that is before an arbitrator, adjudicator or labour relations board under an Act of Canada must continue to be processed in accordance with this Act, with such modifications as the circumstances require and, where applicable, with the Government of the Northwest Territories as a party.

Order of
arbitrator

(3) Subsection (2) applies unless an arbitrator orders otherwise under section 66.

42.7. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«agent négociateur» Agent négociateur au sens du paragraphe 3(1) du *Code canadien du travail* ou du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral* (Canada). (*bargaining agent*)

«syndicat» Toute organisation d'employés qui a notamment pour objet la réglementation des rapports entre un employeur et ses employés. (*trade union*)

(2) Malgré les paragraphes 41(1.4) et (1.5), sous réserve du paragraphe (3) et de toute entente entre le ministre et le syndicat mentionné à l'alinéa a) concernant les droits du successeur des employés mentionnés à cet alinéa, si les négociations collectives concernant une entreprise, y compris une fonction gouvernementale, sont régies par une loi du Canada et que cette entreprise ou un secteur de celle-ci devient partie de la fonction publique en vertu de la présente loi :

- a) le syndicat qui est l'agent négociateur des employés transférés avec l'entreprise ou un secteur de celle-ci est prorogé et est réputé être l'organisation syndicale de ceux-ci pour l'application de la présente loi;
- b) la convention collective qui s'applique aux employés transférés est maintenue à leur égard et lie le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest jusqu'à son expiration;
- c) tout grief ou autre procédure auquel sont parties des employés transférés ou l'agent négociateur dont est saisi un arbitre, un arbitre de grief ou une commission des relations de travail au titre d'une loi du Canada se poursuit en conformité avec la présente loi, avec les adaptations nécessaires dans les circonstances et, le cas échéant, avec le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest en tant que partie.

Définitions :
article 42.7

Transfert
d'une
entreprise au
gouvernement
des Territoires
du Nord-Ouest

(3) Le paragraphe (2) s'applique sauf ordonnance contraire de l'arbitre au titre de l'article 66.

Ordonnance
de l'arbitre

Request for arbitration

(4) The Minister or a trade union referred to in paragraph (2)(a) may, by notice in writing to the other party, request arbitration in accordance with Part 11 for the resolution of any question or problem that arises under this section.

35. Section 44 is amended

- (a) **by striking out "for the alteration" and substituting "for the establishment of a term or condition of employment, or the alteration"; and**
- (b) **in the English version, by striking out "the alteration or elimination of which or the establishment" and substituting "the establishment, alteration or elimination".**

36. The English version of that portion of section 46 preceding paragraph (a) is amended by striking out "his or her" and substituting "the employee's".

37. Section 48 is repealed and the following is substituted:

PART 11
ARBITRATION

Definitions:
Part 11

48. (1) In this Part,

"essential services arbitration" means an arbitration requested under subsection 41.04(3); (*arbitrage sur les services essentiels*)

"equal pay arbitration" means an arbitration requested under section 40.5; (*arbitrage sur la parité salariale*)

"exclusions arbitration" means an arbitration requested under paragraph 41.01(7)(a); (*arbitrage sur les exclusions*)

"party" means

- (a) in respect of an essential services arbitration or an exclusions arbitration, the Minister or an employees' association,
- (b) in respect of an equal pay arbitration, a party as defined in section 40,

Demande d'arbitrage

(4) Le ministre ou l'organisation syndicale mentionnée à l'alinéa (2)a) peut, par avis écrit adressé à l'autre partie, demander l'arbitrage conformément à la partie 11 afin de trancher toute question ou tout problème qui se pose dans le cadre du présent article.

35. L'article 44 est modifié par :

- a) **suppression de «de modifier, de supprimer ou d'établir une condition d'emploi» et par substitution de «d'établir une condition d'emploi ou de modifier ou de supprimer une condition d'emploi existante»;**
- b) **suppression, dans la version anglaise, de «the alteration or elimination of which or the establishment» et par substitution de «the establishment, alteration or elimination».**

36. La version anglaise du passage introductif de l'article 46 est modifiée par suppression de «his or her» et par substitution de «the employee's».

37. L'article 48 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

PARTIE 11
ARBITRAGE

48. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent la présente partie.

«arbitrage sur la parité salariale» Arbitrage demandé en vertu de l'article 40.5. (*equal pay arbitration*)

«arbitrage sur les exclusions» Arbitrage demandé en vertu de l'alinéa 41.01(7)a). (*exclusions arbitration*)

«arbitrage sur les droits du successeur» Arbitrage demandé en vertu du paragraphe 42.7(4). (*successor rights arbitration*)

«arbitrage sur les pratiques déloyales» Arbitrage demandé en vertu du paragraphe 42.6(1). (*unfair labour practice arbitration*)

«arbitrage sur les services essentiels» Arbitrage demandé en vertu du paragraphe 41.04(3). (*essential services arbitration*)

Définitions de la partie 11

- (c) in respect of an unfair labour practice arbitration, an applicable person or entity referred to in paragraph 42.6(2)(a), or
- (d) in respect of a successor rights arbitration, the Minister or a trade union referred to in paragraph 42.7(2)(a); (*partie*)

"successor rights arbitration" means an arbitration requested under subsection 42.7(4); (*arbitrage sur les droits du successeur*)

"unfair labour practice arbitration" means an arbitration requested under subsection 42.6(1). (*arbitrage sur les pratiques déloyales*)

Application

Application

49. Unless otherwise specified in this Part, this Part, and the regulations made under it, apply to the appointment of an arbitrator and to arbitration in respect of the following:

- (a) equal pay arbitrations;
- (b) essential services arbitrations;
- (c) exclusions arbitrations;
- (d) unfair labour practice arbitrations;
- (e) successor rights arbitrations.

Request for Equal Pay Arbitration

Contents of notice: equal pay arbitration

50. (1) A notice requesting an equal pay arbitration under section 40.5 must include

- (a) a copy of the equal pay complaint;
- (b) a copy of the Equal Pay Commissioner's investigation report;
- (c) a list of names of persons who are acceptable to the requesting party to act as arbitrator; and
- (d) any prescribed information.

Response to notice

(2) Where a party receives a request for arbitration under section 40.5, the party shall, within 15 days after receiving the request, give a response in writing to the requesting party that includes

- (a) either
 - (i) a statement that the responding party agrees to appoint as arbitrator a person proposed by the requesting party, or

«partie»

- a) À l'égard d'un arbitrage sur les services essentiels ou d'un arbitrage sur les exclusions, le ministre ou une organisation syndicale;
- b) à l'égard d'un arbitrage sur la parité salariale, partie au sens de l'article 40;
- c) à l'égard d'un arbitrage sur les pratiques déloyales, les personnes ou entités pertinentes mentionnées à l'alinéa 42.6(2)a);
- d) à l'égard d'un arbitrage sur les droits du successeur, le ministre ou une organisation syndicale mentionnée à l'alinéa 42.7(2)a). (*party*)

Application

49. Sauf disposition contraire de la présente partie, la présente partie et les règlements pris sous son régime s'appliquent à la nomination d'arbitres et à l'arbitrage à l'égard de ce qui suit :

- a) les arbitrages sur la parité salariale;
- b) les arbitrages sur les services essentiels;
- c) les arbitrages sur les exclusions;
- d) les arbitrages sur les pratiques déloyales;
- e) les arbitrages sur les droits du successeur.

Demande d'arbitrage sur la parité arbitrale

50. (1) L'avis demandant l'arbitrage sur la parité salariale au titre de l'article 40.5 inclut les éléments suivants :

- a) une copie de la plainte relative à la parité salariale;
- b) une copie du rapport d'enquête du commissaire à l'équité salariale;
- c) la liste des noms des personnes acceptables à la partie qui demande l'arbitrage pour agir comme arbitre;
- d) tous renseignements prévus par règlement.

Application

Contenu de l'avis : arbitrage sur la parité salariale

Réponse

(2) La partie qui reçoit la demande d'arbitrage remet, dans les 15 jours suivant sa réception, à la partie qui demande l'arbitrage une réponse écrite qui inclut les éléments suivants :

- a) selon le cas :
 - (i) un énoncé selon lequel elle consent à nommer comme arbitre l'une des personnes qu'a proposées la partie qui demande l'arbitrage,

- (ii) a list of names of persons who are acceptable to the responding party to act as arbitrator; and
- (b) any prescribed information.

- (ii) la liste des noms des personnes qui lui sont acceptables pour agir comme arbitre;
- b) les renseignements prévus par règlement.

Request for Exclusions Arbitration

Demande d'arbitrage sur les exclusions

Contents of notice: exclusions arbitration

51. (1) A notice requesting an exclusions arbitration under paragraph 41.01(7)(a) must
- (a) identify the position that the employees' association considers is not a position referred to in subsection 41(1.7) or (1.8); and
 - (b) include
 - (i) the grounds for the objection by the employees' association to the exclusion,
 - (ii) a list of names of persons who are acceptable to the requesting party to act as arbitrator, and
 - (iii) any prescribed information.

51. (1) L'avis demandant l'arbitrage sur les exclusions au titre de l'alinéa 41.01(7)a), à la fois :
- a) indique le poste que l'organisation syndicale estime ne pas être l'un de ceux mentionnés au paragraphe 41(1.7) ou (1.8);
 - b) inclut les éléments suivants :
 - (i) les motifs de la contestation de l'exclusion par l'organisation syndicale,
 - (ii) la liste des noms des personnes acceptables à la partie qui demande l'arbitrage pour agir comme arbitre,
 - (iii) les renseignements prévus par règlement.

Contenu de l'avis : arbitrage sur les exclusions

Response to notice

- (2) Where a party receives a request for arbitration under paragraph 41.01(7)(a), the party shall, within seven days after receiving the request, give a response in writing to the requesting party that includes
- (a) either
 - (i) a statement that the responding party agrees to appoint as arbitrator a person proposed by the requesting party, or
 - (ii) a list of names of persons who are acceptable to the responding party to act as arbitrator; and
 - (b) any prescribed information.

- (2) La partie qui reçoit la demande d'arbitrage au titre de l'alinéa 41.01(7)a) remet, dans les sept jours suivant sa réception, à la partie qui demande l'arbitrage une réponse écrite qui inclut les éléments suivants :
- a) selon le cas :
 - (i) un énoncé selon lequel elle consent à nommer comme arbitre l'une des personnes qu'a proposées la partie qui demande l'arbitrage,
 - (ii) la liste des noms des personnes qui lui sont acceptables pour agir comme arbitre;
 - b) les renseignements prévus par règlement.

Réponse

Request for Essential Services Arbitration

Demande d'arbitrage sur les services essentiels

Contents of notice: essential services arbitration

52. (1) A notice requesting an essential services arbitration under subsection 41.04(3) must
- (a) set out the issues referred to in subsection 41.04(2) on which the parties have been unable to agree; and
 - (b) include
 - (i) a list of names of persons who are acceptable to the requesting party to act as arbitrator, and
 - (ii) any prescribed information.

52. (1) L'avis demandant l'arbitrage sur les services essentiels au titre du paragraphe 41.04(3), à la fois :
- a) énonce les questions mentionnées au paragraphe 41.04(2) sur lesquelles les parties n'ont pu s'entendre;
 - b) inclut les éléments suivants :
 - (i) la liste des noms des personnes acceptables à la partie qui demande l'arbitrage pour agir comme arbitre,
 - (ii) les renseignements prévus par règlement.

Contenu de l'avis : arbitrage sur les services essentiels

Response to notice	(2) Where a party receives a request for arbitration under subsection 41.04(3), the party shall, within seven days after receiving the request, give a response in writing to the requesting party that includes (a) either (i) a statement that the responding party agrees to appoint as arbitrator a person proposed by the requesting party, or (ii) a list of names of persons who are acceptable to the responding party to act as arbitrator; and (b) any prescribed information.	(2) La partie qui reçoit une demande d'arbitrage au titre du paragraphe 41.04(3) remet, dans les sept jours suivant sa réception, à la partie qui demande l'arbitrage une réponse écrite qui inclut les éléments suivants : a) selon le cas : (i) un énoncé selon lequel elle consent à nommer comme arbitre l'une des personnes qu'a proposées la partie qui demande l'arbitrage, (ii) la liste des noms des personnes qui lui sont acceptables pour agir comme arbitre; b) les renseignements prévus par règlement.	Réponse
	Request for Unfair Labour Practice Arbitration	Demande d'arbitrage sur les pratiques déloyales	
Contents of notice: unfair labour practice arbitration	53. (1) A notice requesting an unfair labour arbitration under subsection 42.6(1) must (a) specify the alleged unfair labour practice and the party alleged to have committed it; and (b) include (i) a list of names of persons who are acceptable to the requesting party to act as arbitrator, and (ii) any prescribed information.	53. (1) L'avis demandant l'arbitrage sur les pratiques déloyales au titre du paragraphe 42.6(1), à la fois : a) précise les présumées pratiques déloyales et la partie qui les aurait commises; b) inclut les éléments suivants : (i) la liste des noms des personnes acceptables à la partie qui demande l'arbitrage pour agir comme arbitre, (ii) les renseignements prévus par règlement.	Contenu de l'avis : arbitrage sur les pratiques déloyales
Response to notice	(2) Where a party receives a request for arbitration under subsection 42.6(1), the party shall, within seven days after receiving the request, give a response in writing to the requesting party that includes (a) either (i) a statement that the responding party agrees to appoint as arbitrator a person proposed by the requesting party, or (ii) a list of names of persons who are acceptable to the responding party to act as arbitrator; and (b) any prescribed information.	(2) La partie qui reçoit la demande d'arbitrage au titre du paragraphe 42.6(1) remet, dans les sept jours suivant sa réception, à la partie qui demande l'arbitrage une réponse écrite qui inclut les éléments suivants : a) selon le cas : (i) un énoncé selon lequel elle consent à nommer comme arbitre l'une des personnes qu'a proposées la partie qui demande l'arbitrage, (ii) la liste des noms des personnes qui lui sont acceptables pour agir comme arbitre; b) les renseignements prévus par règlement.	Réponse
Copy to other responding party	(3) Where there is more than one responding party in an unfair labour practice arbitration, the requesting party shall, without delay after receiving a response under subsection (2), provide a copy of the response to the other responding party.	(3) Si l'arbitrage sur les pratiques déloyales met en cause plusieurs parties intimées, la partie qui demande l'arbitrage remet, sans retard après réception de la réponse prévue au paragraphe (2), une copie de la réponse aux autres parties.	Copie aux autres parties

Request for Successor Rights Arbitration

Demande d'arbitrage sur les droits du successeur

Contents of
notice:
successor
rights
arbitration

54. (1) A notice requesting a successor rights arbitration under subsection 42.7(4) must

- (a) set out the question or problem arising under section 42.7 that the requesting party wants an arbitrator to resolve; and
- (b) include
 - (i) a list of names of persons who are acceptable to the requesting party to act as arbitrator, and
 - (ii) any prescribed information.

54. (1) L'avis demandant l'arbitrage sur les droits du successeur au titre du paragraphe 42.7(4), à la fois :

- a) énonce la question ou le problème qui se pose dans le cadre de l'article 42.7 que doit trancher l'arbitre, selon la partie qui demande l'arbitrage;
- b) inclut les éléments suivants :
 - (i) la liste des noms des personnes acceptables à la partie qui demande l'arbitrage pour agir comme arbitre,
 - (ii) les renseignements prévus par règlement.

Contenu de
l'avis :
arbitrage sur
les droits du
successeur

Response to
notice

(2) Where a party receives a request for arbitration under subsection 42.7(4), the party shall, within seven days after receiving the request, give a response in writing to the requesting party that includes

- (a) either
 - (i) a statement that the responding party agrees to appoint as arbitrator a person proposed by the requesting party, or
 - (ii) a list of names of persons who are acceptable to the responding party to act as arbitrator; and
- (b) any prescribed information.

(2) La partie qui reçoit la demande d'arbitrage au titre du paragraphe 42.7(4) remet, dans les sept jours suivant sa réception, à la partie qui demande l'arbitrage une réponse écrite qui inclut les éléments suivants :

- a) selon le cas :
 - (i) un énoncé selon lequel elle consent à nommer comme arbitre l'une des personnes qu'a proposées la partie qui demande l'arbitrage,
 - (ii) la liste des noms des personnes qui lui sont acceptables pour agir comme arbitre;
- b) les renseignements prévus par règlement.

Réponse

Appointment of Arbitrator

Nomination de l'arbitre

Appointment
of arbitrator

55. (1) Where the parties agree on a person to act as arbitrator, the parties shall appoint that person as arbitrator as soon as practicable.

55. (1) Les parties, si elles s'entendent sur le choix d'un arbitre, procèdent à la nomination dans les plus brefs délais possibles.

Nomination
de l'arbitre

Appointment
by Supreme
Court

(2) Where the parties are unable to agree on a person to act as arbitrator, the Supreme Court shall, as soon as practicable on the application of any party, appoint an arbitrator.

(2) Si les parties ne s'entendent pas, la Cour suprême, à la demande de toute partie, nomme un arbitre dans les plus brefs délais possibles.

Nomination
par la Cour
suprême

Arbitrator not
required to
give evidence

(3) An arbitrator appointed under this section must not be required to give evidence in any civil action or other civil proceeding respecting information obtained in the performance of their duties under this Act.

(3) Les arbitres nommés en vertu du présent article ne peuvent être tenus de déposer dans une action — ou toute autre instance — au civil relativement à des renseignements obtenus dans l'accomplissement des fonctions que leur confère la présente loi.

Immunité des
arbitres

Referral to Arbitration

Renvoi à l'arbitrage

Referral to
arbitration

56. (1) After an arbitrator is appointed, the parties shall without delay refer the matters at issue to the arbitrator.

56. (1) Dès la nomination de l'arbitre, les parties lui renvoient les questions soulevées.

Renvoi à
l'arbitrage

Subsequent agreement	(2) If the parties reach agreement, before an arbitral award is made, on any matter at issue that is referred to arbitration and they enter into an agreement in respect of that matter, that matter is deemed not to have been referred to the arbitrator and no arbitral award may be made in respect of it.	(2) Toute question soulevée renvoyée à l'arbitrage est réputée ne pas l'avoir été et ne peut faire l'objet de la décision arbitrale si, avant qu'une telle décision n'ait été rendue, les parties arrivent à s'entendre et concluent une entente réglant la question.	Entente ultérieure
Notice to Human Rights Commission		Avis à la Commission des droits de la personne	
Notice to Human Rights Commission	57. (1) Where a complaint made to the Equal Pay Commissioner has been referred to arbitration under section 40.5, the party requesting arbitration shall, in accordance with the regulations, give notice of the matter to the Human Rights Commission.	57. (1) Lorsqu'une plainte faite au commissaire à l'équité salariale est renvoyée à l'arbitrage en vertu de l'article 40.5, la partie qui demande l'arbitrage en donne avis à la Commission des droits de la personne conformément aux règlements.	Avis à la Commission des droits de la personne
Contents of notice	(2) A notice under subsection (1) must include (a) a copy of the equal pay complaint; (b) a copy of the Equal Pay Commissioner's investigation report; and (c) any prescribed information.	(2) L'avis inclut les éléments suivants : a) une copie de la plainte relative à la parité salariale; b) une copie du rapport d'enquête du commissaire à l'équité salariale; c) tous renseignements prévus par règlement.	Contenu de l'avis
Standing of Commission	(3) The Human Rights Commission has standing in equal pay arbitration proceedings for the purpose of making submissions regarding the matters at issue.	(3) La Commission des droits de la personne peut, dans le cadre de l'arbitrage sur la parité salariale, présenter ses observations relativement aux questions soulevées.	Observations de la Commission
Duties and Powers		Pouvoirs et fonctions	
Procedure	58. (1) Except as otherwise provided under this Part, an arbitrator appointed under this Part (a) may determine the procedure for the arbitration proceedings, including the date, time and place of the proceedings; and (b) shall give all parties a full opportunity to present evidence and make representations.	58. (1) Sauf disposition contraire de la présente partie, l'arbitre nommé en vertu de la présente partie : a) peut fixer ses modalités de fonctionnement, notamment la date, l'heure et le lieu de ses séances; b) donne à toutes les parties l'occasion de présenter leurs éléments de preuve et leurs observations.	Règles de procédure
Powers	(2) An arbitrator appointed under this Part has, in respect of a proceeding before them, the power to (a) order pre-hearing procedures, including pre-hearing conferences; (b) order that a pre-hearing conference or a hearing be conducted using any means of telecommunication that permits all persons who are participating to communicate adequately with each other; (b.1) make any interim orders the arbitrator considers appropriate pending the final determination of the proceeding; (c) do the following in the same manner as the Supreme Court in the trial of civil	(2) Dans le cadre de toute affaire dont il est saisi, l'arbitre nommé en vertu de la présente partie a les pouvoirs suivants : a) ordonner la tenue de procédures préparatoires, notamment des conférences préparatoires; b) ordonner l'utilisation de tout moyen de télécommunication permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux lors des conférences préparatoires et des audiences; b.1) rendre les ordonnances provisoires qu'il juge indiquées en attendant qu'il soit	Pouvoirs

matters:

- (i) summon and enforce the attendance of witnesses,
- (ii) compel witnesses to give evidence on oath or affirmation,
- (iii) compel witnesses to produce records or things that may be relevant to a matter before them;
- (d) administer oaths and affirmations;
- (e) accept any evidence, whether admissible in a Court or not; and
- (f) enter any premises of the employer where work is being or has been done by employees and
 - (i) inspect and view the work, material, machinery, appliances or articles on the premises, and
 - (ii) require any person on the premises to answer any questions relating to a matter before the arbitrator.

statué sur cette procédure;

- c) faire ce qui suit, de la même façon et dans la même mesure que la Cour suprême dans les affaires civiles :
 - (i) convoquer des témoins et les contraindre à comparaître,
 - (ii) contraindre des témoins à déposer sous serment ou affirmation solennelle,
 - (iii) obliger des témoins à produire les documents ou pièces qui peuvent être liés à toute question dont il est saisi;
- d) faire prêter serment et recevoir des affirmations solennelles;
- e) accepter des éléments de preuve, qu'ils soient admissibles ou non en justice;
- f) pénétrer dans des locaux de l'employeur où des fonctionnaires exécutent ou ont exécuté un travail et :
 - (i) d'une part, procéder à l'examen de tout ouvrage, matériau, outillage, appareil ou objet s'y trouvant ainsi qu'à celui du travail effectué dans ces lieux,
 - (ii) d'autre part, obliger toute personne s'y trouvant à répondre aux questions qu'il lui pose relativement à l'affaire dont il est saisi.

Delegation

- (3) An arbitrator may
 - (a) authorize any person to exercise their powers set out in paragraph (2)(d) or (f); and
 - (b) require that person to report to them on the exercise of their powers set out in paragraph (2)(f).

(3) L'arbitre peut :

- a) d'une part, autoriser toute personne à exercer les pouvoirs prévus à l'alinéa (2)d) ou f);
- b) d'autre part, exiger que la personne lui fasse rapport de l'exercice des pouvoirs prévus à l'alinéa (2)f).

Délégation

Experts

Experts

Arbitrator appointed expert

59. (1) Unless otherwise agreed by the parties, an arbitrator may, after consultation with the parties, appoint an expert to report to the arbitrator and the parties on an issue.

59. (1) À moins d'entente contraire des parties, l'arbitre peut, après avoir consulté les parties, nommer un expert qui doit lui faire rapport ainsi qu'aux parties sur une question.

Nomination d'experts par l'arbitre

Order to give information or provide access

- (2) The arbitrator may order a party
 - (a) to deliver relevant information to the expert; or
 - (b) to produce or provide access to relevant records, things or other property for inspection.

(2) L'arbitre peut ordonner à une partie :

- a) de remettre des renseignements pertinents à l'expert;
- b) de produire les documents, choses ou autres biens pertinents, ou d'y donner accès, pour examen.

Remise de renseignements ou accès

Expert participation in hearing	(3) The arbitrator may, after the expert has delivered the expert's report to the arbitrator, order the expert to participate in a hearing at which the parties may question the expert on the report and present evidence on issues arising from the report.	(3) L'arbitre peut ordonner à l'expert, après que l'expert lui a remis son rapport, de participer à l'audience pour répondre aux questions des parties sur son rapport et pour témoigner sur les questions soulevées par son rapport.	Participation de l'expert à l'audience
Expert to make documents, etc. available	(4) Unless otherwise agreed by the parties, the expert shall, on the request of a party, make available to that party for examination, all documents, things or other property in the expert's possession that was provided to the expert in order to prepare the expert's report.	(4) Sauf entente contraire des parties, l'expert, sur demande d'une partie, met à la disposition de cette dernière pour examen tout document, chose ou autre bien qu'il a en sa possession et qui lui a été remis pour faire son rapport.	Disponibilité des documents et autres
Duty of expert	60. (1) In giving an opinion to an arbitrator, an expert appointed by one or more of the parties or by the arbitrator has a duty to assist the arbitrator and is not to be an advocate for any party.	60. (1) Lorsqu'il donne son opinion à l'arbitre, l'expert nommé par une ou plusieurs des parties ou par l'arbitre a l'obligation de prêter assistance à l'arbitre et ne peut défendre les intérêts d'aucune partie.	Obligation de l'expert
Expert to certify	(2) If an expert is appointed by one or more of the parties or by the arbitrator, the expert shall, in any report the expert prepares, certify that the expert (a) is independent of the parties, except as disclosed in the report; (b) is aware of the duty referred to in subsection (1); (c) has made the report in conformity with that duty; and (d) will give oral or written testimony in conformity with that duty, if called on to give that testimony. Arbitrator May Act as Mediator	(2) L'expert, s'il est nommé par une ou plusieurs des parties ou par l'arbitre, dans tout rapport qu'il prépare, atteste de ce qui suit : a) il est indépendant des parties, sauf indication contraire dans le rapport; b) il est conscient de son obligation au titre du paragraphe (1); c) il a préparé le rapport conformément à cette obligation; d) s'il est appelé à témoigner oralement ou par écrit, il témoignera conformément à cette obligation. Médiation par l'arbitre	Attestation de l'expert
Request for mediation	61. (1) Any party may, by notice in writing to the arbitrator and to the other party, request the arbitrator to act as mediator to assist the parties in reaching agreement on any matter at issue that has been referred to arbitration, if the other party has consented to the mediation, in writing.	61. (1) Toute partie peut, par avis écrit adressé à l'arbitre et à l'autre partie, demander à l'arbitre d'agir comme médiateur pour aider les parties à s'entendre sur toute question soulevée qui a été renvoyée à l'arbitrage, si l'autre partie a consenti par écrit à la médiation.	Demande de médiation
Contents of notice	(2) A request for mediation under subsection (1) must specify each matter at issue in respect of which the party requests mediation.	(2) La demande de médiation précise chaque question soulevée à l'égard de laquelle la partie demande la médiation.	Contenu de l'avis
Mediation	(3) As soon as possible after receiving a request under subsection (1), the arbitrator shall mediate between the parties in respect of each matter at issue for which a party has requested mediation.	(3) Dès que possible après la réception de la demande de médiation, l'arbitre agit comme médiateur entre les parties quant à chaque question soulevée à l'égard de laquelle une partie a demandé la médiation.	Médiation
Section 41.2 applicable	(4) Section 41.2 applies, with any necessary modifications, to a mediation under subsection (3).	(4) L'article 41.2 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la médiation prévue au paragraphe (3).	Application de l'article 41.2
Mediation without prejudice	(5) An arbitrator may act as mediator under this section without prejudice to the arbitrator's power to	(5) L'arbitre peut agir comme médiateur en vertu du présent article sans qu'il soit porté atteinte à sa	Maintien de compétence

determine issues that are not settled through the mediation.

compétence de trancher les questions qui n'auront pas été réglées par médiation.

Making of Arbitral Award

Décision arbitrale

Making of
arbitral award

62. (1) An arbitrator shall, as soon as practicable after being appointed under section 55,
- (a) make an arbitral award in respect of all matters at issue that are referred to them, with reasons; and
 - (b) send a copy of the award to the parties.

62. (1) L'arbitre, dans les plus brefs délais possibles après sa nomination en vertu de l'article 55 :
- a) rend sa décision sur toutes les questions soulevées dont il est saisi, avec motifs à l'appui;
 - b) envoie une copie de la décision aux parties.

Décision
arbitrale

Award to
be signed

- (2) An arbitral award must be signed by the arbitrator.

- (2) La décision arbitrale est signée par l'arbitre. Signature

Equal Pay Arbitral Award

Décision arbitrale sur la parité salariale

Equal pay
arbitral award

63. In an equal pay arbitration, the arbitrator may, in an arbitral award, order the employer to do one or more of the following, if the arbitrator determines that the employer has contravened section 40.1:
- (a) cease the contravention;
 - (b) refrain in the future from committing the same or a similar contravention;
 - (c) make available to any employee dealt with contrary to section 40.1 any rights, opportunities or privileges that the employee was denied by virtue of the contravention;
 - (d) compensate any employee dealt with contrary to section 40.1 for all or any pay lost up to three years prior to the last instance of the contravention;
 - (e) pay to any employee dealt with contrary to section 40.1 an amount not exceeding \$10,000 as exemplary or punitive damages, where the arbitrator finds the employer has acted wilfully or maliciously, or has repeatedly contravened that section;
 - (f) take any other action to place an employee dealt with contrary to section 40.1 in the position the employee would have been in but for the contravention, subject to paragraph (d) of this section.

63. Dans un arbitrage sur la parité salariale, l'arbitre peut, dans sa décision, s'il conclut à une infraction à l'article 40.1, ordonner à l'employeur contrevenant de prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :
- a) mettre fin à l'infraction;
 - b) s'abstenir dorénavant de commettre la même infraction ou une infraction semblable;
 - c) permettre à tout fonctionnaire qui a été traité d'une manière contraire à l'article 40.1 d'avoir les droits, chances ou avantages dont il a été privé du fait de l'infraction;
 - d) indemniser tout fonctionnaire qui a été traité d'une manière contraire à l'article 40.1 de la totalité ou d'une partie des pertes de revenus pour une période maximale de trois ans avant la dernière occurrence de l'infraction;
 - e) verser à tout fonctionnaire qui a été traité d'une manière contraire à l'article 40.1 une somme maximale de 10 000 \$ à titre de dommages exemplaires ou de dommages punitifs, lorsque l'arbitre conclut que l'employeur a agi de manière intentionnelle ou avec malveillance, ou qu'il a contrevenu à cet article de façon répétée;
 - f) prendre les autres mesures pour mettre le fonctionnaire qui a été traité d'une manière contraire à l'article 40.1 dans la situation où il se serait trouvé n'eût été l'infraction, sous réserve de l'alinéa d) du présent article.

Décision
arbitrale sur la
parité salariale

Essential Services Arbitral Award

Essential services
arbitral award

64. In an essential services arbitration, an arbitral award is deemed to be
- (a) part of any essential services agreement entered into by the parties with respect to employees in the bargaining unit to which the award applies; or
 - (b) an essential services agreement referred to in paragraph (a), if there is no such agreement.

Décision arbitrale sur les services essentiels

64. Dans l'arbitrage sur les services essentiels, la décision arbitrale est réputée :
- a) faire partie de toute entente sur les services essentiels conclue entre les parties à l'égard des fonctionnaires de l'unité de négociation que vise la décision;
 - b) à défaut d'une telle entente, en tenir lieu.

Décision arbitrale sur les services essentiels

Unfair Labour Practice Arbitral Award

Unfair labour practice
arbitral award

65. In an unfair labour practice arbitration, if the arbitrator is satisfied that the Government of the Northwest Territories, an employees' association or another person is engaging or has engaged in an unfair labour practice, the arbitrator may, in an arbitral award, make an order
- (a) declaring that the Government, employees' association or other person is engaging or has engaged in an unfair labour practice;
 - (b) directing the Government, employees' association or other person
 - (i) to cease engaging in an unfair labour practice, or
 - (ii) to rectify a contravention of subsection 42.5(2) or (3), in such manner as the arbitrator considers appropriate; or
 - (c) giving such other direction or requiring such other action as the arbitrator considers necessary or appropriate in the circumstances.

Décision arbitrale sur les pratiques déloyales

65. Dans le cadre d'un arbitrage sur les pratiques déloyales, l'arbitre, s'il est convaincu que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, une organisation syndicale ou une autre personne se livre ou s'est livré à des pratiques déloyales, peut, dans sa décision, rendre une ordonnance :
- a) déclarant que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, l'organisation syndicale ou l'autre personne se livre ou s'est livré à des pratiques déloyales;
 - b) enjoignant au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, à l'organisation syndicale ou à l'autre personne :
 - (i) soit de mettre fin aux pratiques déloyales,
 - (ii) soit de remédier à la contravention du paragraphe 42.5(2) ou (3) de la manière qu'elle estime indiquée;
 - c) donnant toute autre directive ou exigeant les autres mesures qu'il estime nécessaires ou indiquées dans les circonstances.

Décision arbitrale sur les pratiques déloyales

Successor Rights Arbitral Award

Successor rights arbitral
award

66. In a successor rights arbitration, the arbitrator may, in an arbitral award, make any order that the arbitrator considers appropriate to resolve the question or problem arising under section 42.7 that has been referred to arbitration, including an order
- (a) amending or rescinding a collective agreement continued under that section;
 - (b) modifying or restricting the operation or effect of a provision of the collective agreement;
 - (c) defining the rights of any transferred employees under the collective agreement;

Décision arbitrale sur les droits du successeur

66. Dans le cadre d'un arbitrage sur les droits du successeur, l'arbitre peut, dans sa décision, rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée pour trancher la question ou le problème qui se pose dans le cadre de l'article 42.7, notamment, par ordonnance :
- a) modifier ou annuler toute convention collective maintenue en vertu de cet article;
 - b) modifier ou restreindre l'application et l'effet de toute disposition de la convention collective;
 - c) définir les droits des employés transférés aux termes de la convention collective;

Décision arbitrale sur les droits du successeur

- (d) interpreting any provision of the collective agreement; or
- (e) declaring which trade union shall be the employees' association for any transferred employees.

- d) interpréter toute disposition de la convention collective;
- e) déclarer quel syndicat est l'organisation syndicale des employés transférés.

Publication of Arbitral Award

Publication des décisions arbitrales

Publication of arbitral award

67. An arbitrator may cause an arbitral award to be published in any manner the arbitrator considers appropriate.

67. L'arbitre peut faire publier ses décisions de la manière qu'il estime indiquée.

Publication des décisions arbitrales

Enforcement of Order

Exécution des ordonnances

Filing of order with Supreme Court

68. (1) If a party fails to comply with an order under section 63 or section 65, the other party may file the order with the Clerk of the Supreme Court, in a form and manner approved by the Clerk.

68. (1) Si une partie ne se conforme pas à l'ordonnance au titre de l'article 63 ou l'article 65, l'autre partie peut déposer l'ordonnance auprès du greffier de la Cour suprême selon les modalités qu'approuve celui-ci.

Dépôt auprès de la Cour suprême

Enforcement of order

(2) An order filed under subsection (1) is deemed to be an order of the Supreme Court, and may be enforced in the same manner as an order of the Supreme Court.

(2) L'ordonnance déposée est assimilée à une ordonnance de la Cour suprême et son exécution s'effectue selon les mêmes modalités qu'une ordonnance de la Cour suprême.

Exécution de l'ordonnance

Expenses of Arbitration

Frais d'arbitrage

Expenses of arbitration

69. (1) Subject to subsections (2) to (4), where an arbitrator is appointed,

- (a) each party shall pay its own expenses incurred for the arbitration; and
- (b) the parties shall split payment of the fees payable to and the expenses incurred by the arbitrator equally among the parties.

69. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), lorsqu'un arbitre est nommé :

Frais d'arbitrage

- a) d'une part, chaque partie assume ses propres dépenses engagées pour l'arbitrage;
- b) d'autre part, les parties répartissent également entre elles les honoraires et les frais de l'arbitre.

Expenses of expert

(2) The fees payable to and the expenses incurred by an expert appointed under subsection 59(1) must be paid by the parties as directed by the arbitrator.

(2) Les honoraires et frais de tout expert nommé en vertu du paragraphe 59(1) sont à la charge des parties suivant la directive de l'arbitre.

Honoraires et frais de l'expert

Equal pay arbitration: expenses of arbitrator

(3) In an equal pay arbitration, the Equal Pay Commissioner shall pay the fees payable to and the expenses incurred by the arbitrator.

(3) Dans l'arbitrage sur la parité salariale, le commissaire à l'équité salariale paie les honoraires et frais de l'arbitre.

Arbitrage sur la parité salariale : honoraires et frais

Order for costs

(4) An arbitrator may order a party to pay some or all of the costs of any other party,

- (a) in an equal pay arbitration, if the arbitrator is satisfied that
 - (i) the complaint is frivolous, vexatious or made in bad faith,
 - (ii) the investigation or arbitration of the complaint has been frivolously or vexatiously prolonged by the

(4) L'arbitre peut ordonner à une partie de payer tout ou partie des frais de toute autre partie :

Ordonnance quant aux frais

- a) dans l'arbitrage sur la parité salariale, s'il est convaincu, selon le cas :
 - (i) que la plainte est frivole, vexatoire ou entachée de mauvaise foi,
 - (ii) que l'enquête sur la plainte ou l'arbitrage de celle-ci a été prolongé de manière futile ou vexatoire par la

- conduct of the party, or
- (iii) there are extraordinary reasons for making the order; or
- (b) in an unfair labour practice arbitration, if the arbitrator is satisfied that
 - (i) the allegation is frivolous, vexatious or made in bad faith,
 - (ii) the arbitration of the allegation has been frivolously or vexatiously prolonged by the conduct of the party, or
 - (iii) there are extraordinary reasons for making the order.

- conduite d'une des parties,
- (iii) qu'il existe des motifs extraordinaires justifiant de rendre l'ordonnance;
- b) dans l'arbitrage sur les pratiques déloyales, s'il est convaincu, selon le cas :
 - (i) que l'allégation est frivole, vexatoire ou entachée de mauvaise foi,
 - (ii) que l'arbitrage de celle-ci a été prolongé de manière futile ou vexatoire par la conduite d'une des parties,
 - (iii) qu'il existe des motifs extraordinaires justifiant de rendre l'ordonnance.

Operation of Arbitral Award

Application de la décision arbitrale

Arbitral award final and binding

70. (1) Subject to subsection (2), an arbitral award made under this Part is final and binding on the parties and any employee to which the arbitral award applies.

70. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la décision arbitrale rendue sous le régime de la présente partie est définitive et lie les parties et les fonctionnaires qu'elle vise.

Décision arbitrale définitive et obligatoire

Appeal to Supreme Court: equal pay arbitral awards

(2) A party to an equal pay arbitration may, in accordance with Part 44 of the *Rules of the Supreme Court of the Northwest Territories*, appeal an arbitral award to the Supreme Court within six weeks after receipt of the arbitral award under paragraph 62(1)(b).

(2) Toute partie à l'arbitrage sur la parité salariale peut, en conformité avec la partie 44 des *Règles de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest*, interjeter appel à la Cour suprême de la décision arbitrale dans les six semaines suivant la réception de cette décision en vertu de l'alinéa 62(1)b).

Appel à la Cour suprême

Effective Date

Entrée en vigueur

When arbitral award has effect

71. An arbitral award under this Part in respect of an essential services arbitration or an exclusions arbitration has effect as of the day when it is made and must not be given retroactive effect.

71. Les décisions arbitrales au titre de la présente partie relatives aux arbitrages sur les services essentiels ou aux arbitrages sur les exclusions entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont rendues et ne peuvent avoir d'effet rétroactif.

Entrée en vigueur des décisions arbitrales

Matters Not Dealt With

Questions non tranchées

Reference of matters not dealt with

72. (1) Any party that considers that an arbitrator has failed to deal with a matter at issue that was referred to arbitration may, within seven days after the day when the arbitral award is made, refer the matter back to the arbitrator.

72. (1) Toute partie qui estime que l'arbitre n'a pas réussi à régler une question soulevée qui avait été renvoyée à l'arbitrage peut, dans les sept jours suivant la décision arbitrale, renvoyer la question à l'arbitre.

Nouveau renvoi

Arbitrator to deal with matter

(2) An arbitrator shall deal with a matter referred to them under subsection (1) in accordance with this Part.

(2) L'arbitre doit alors examiner la question en conformité avec la présente partie.

Examen

Amendment of Arbitral Award

Modification de la décision arbitrale

Amendment

73. An arbitrator may, on the joint application of all parties to whom an arbitral award applies, amend any provision of the arbitral award if the arbitrator considers that the amendment is justified having regard to

- (a) circumstances that have arisen since the making of the arbitral award, or of which the arbitrator did not have notice when the award was made; or
- (b) any other circumstances that the arbitrator considers relevant.

73. L'arbitre peut, sur demande conjointe de toutes les parties visées par la décision arbitrale, modifier toute disposition de celle-ci s'il estime que la modification est justifiée eu égard :

- a) aux circonstances survenues depuis que la décision a été rendue ou dont l'arbitre n'avait pas eu connaissance à ce moment;
- b) aux autres circonstances qu'il estime pertinentes.

Modification

PART 12 GRIEVANCES

PARTIE 12 GRIEFS

Right of
excluded
employee

74. (1) Subject to subsections (2) and (3), an excluded employee is entitled to present a grievance if the employee feels aggrieved by

- (a) the interpretation or application, in respect of the employee, of
 - (i) a provision of an Act or of a regulation, direction or other instrument made or issued by the employer, that deals with terms and conditions of employment, or
 - (ii) a provision of a policy directive issued under section 14; or
- (b) a disciplinary action taken against the employee resulting in
 - (i) a letter of discipline placed on the employee's personnel file,
 - (ii) a demotion, suspension or financial penalty, or
 - (iii) dismissal from the public service.

74. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le fonctionnaire exclu a le droit de présenter un grief s'il s'estime lésé :

- a) par l'interprétation ou l'application, à son égard, selon le cas :
 - (i) de toute disposition d'une loi ou d'un règlement, ou de toute directive ou de tout autre document de l'employeur concernant les conditions d'emploi,
 - (ii) de toute disposition d'une directive d'orientation donnée en vertu de l'article 14;
- b) par suite d'une mesure disciplinaire entraînant, pour le fonctionnaire exclu, selon le cas :
 - (i) le versement d'une lettre disciplinaire à son dossier du personnel,
 - (ii) sa rétrogradation, sa suspension ou une sanction pécuniaire,
 - (iii) son renvoi de la fonction publique.

Droit du
fonctionnaire
exclu

Exception

(2) An excluded employee is not entitled to present a grievance under subsection (1) where

- (a) an administrative procedure for redress is provided under another Act, other than the *Human Rights Act*;
- (b) the grievance is in respect of the right to equal pay for work of equal value; or
- (c) the grievance relates to any action taken under any instruction, direction or regulation, given or made on behalf of the Government of the Northwest Territories, in the interest of the health, safety or security of residents of the Northwest Territories.

(2) Le fonctionnaire exclu ne peut présenter de grief dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) un recours administratif de réparation lui est ouvert sous le régime d'une autre loi, à l'exception de la *Loi sur les droits de la personne*;
- b) le grief est à l'égard du droit à la parité salariale pour l'exécution de fonctions équivalentes;
- c) le grief porte sur une mesure prise en vertu d'une instruction, d'une directive ou d'un règlement établis par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, ou au nom de celui-ci, dans

Exception

Exception	(3) An excluded employee is not entitled to present a grievance under subsection (1) if (a) the employee, in respect of the matter the grievance is in respect of, avails themselves of a complaint procedure established by a policy of the employer; and (b) the policy expressly provides that an employee who avails themselves of the complaint procedure is precluded from presenting a grievance under this Part.	(3) Le fonctionnaire exclu ne peut présenter de grief si les conditions suivantes sont réunies : a) à l'égard de la question qui fait l'objet du grief, il choisit de se prévaloir de la procédure de plainte instituée par une ligne directrice de l'employeur; b) la ligne directrice en question prévoit expressément que le fait de se prévaloir de la procédure rend impossible la présentation d'un grief sous le régime de la présente partie.	Exception
	Appeal	Appel	
Appeal	75. (1) An excluded employee may, by notice in writing, appeal any of the following disciplinary actions taken against the employee, if the employee has presented a grievance in respect of the disciplinary action up to and including the final level in the grievance process and the grievance not been dealt with to the employee's satisfaction: (a) a disciplinary action resulting in a demotion, suspension or financial penalty; (b) a disciplinary action resulting in dismissal from the public service.	75. (1) Après l'avoir portée jusqu'au dernier palier de la procédure de grief sans avoir obtenu satisfaction, le fonctionnaire exclu peut, par avis écrit, interjeter appel de l'une ou l'autre des mesures disciplinaires qui suivent prises à son égard : a) une mesure disciplinaire entraînant la rétrogradation, la suspension ou une sanction pécuniaire; b) une mesure disciplinaire entraînant le renvoi de la fonction publique.	Appel
Notice of appeal	(2) A notice of appeal under subsection (1) must be submitted (a) to (i) the Deputy Minister responsible for the public service, or (ii) the Secretary to Cabinet, if the employee works in the department or prescribed public body of that Deputy Minister; and (b) within 14 days after the day when the employee received the decision on the grievance at the final level of the grievance process, subject to subsection (4).	(2) L'avis d'appel est présenté : a) selon le cas : (i) au sous-ministre responsable de la fonction publique, (ii) au secrétaire du Cabinet, si le fonctionnaire travaille au ministère ou à l'organisme public réglementaire de ce sous-ministre; b) dans les 14 jours suivant la date à laquelle le fonctionnaire a reçu la décision rendue au dernier palier de la procédure de grief, sous réserve du paragraphe (4).	Avis d'appel
Non-application: NTPC	(3) Subparagraph (2)(a)(ii) does not apply to a notice of appeal submitted by an employee of the Northwest Territories Power Corporation.	(3) Le sous-alinéa (2)a)(ii) ne s'applique pas à l'avis d'appel que présente un membre du personnel de la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest.	Non-application au personnel de la Société d'énergie des TN-O
Exception	(4) If no decision at the final level of the grievance process is received, a notice of appeal may be submitted under subsection (1) within 14 days after	(4) Si aucune décision rendue au dernier palier de la procédure n'est reçue, l'avis d'appel peut être présenté dans les 14 jours suivant l'expiration du délai	Exception

	the expiry of the period within which the decision was required under the regulations.	dans lequel la décision devait être rendue selon les règlements.	
Decision on appeal	76. On concluding an appeal under section 75, the Deputy Minister or Secretary to Cabinet, as the case may be, shall do any of the following: (a) confirm the disciplinary action; (b) revoke the disciplinary action, as of the day it was imposed; (c) in the case of a suspension, revoke the suspension, as of the day it was imposed, or reduce the period of suspension.	76. À l'issue de l'appel prévu à l'article 75, le sous-ministre ou le secrétaire du Cabinet, selon le cas, prend l'une des mesures suivantes : a) il confirme la mesure disciplinaire; b) il annule la mesure disciplinaire à compter de la date à laquelle elle a été prise; c) s'agissant d'une suspension, il annule la suspension, à compter de la date à laquelle elle a été prise, ou il en réduit la durée.	Décision relative à l'appel
Decision final and binding	77. If a decision on a grievance at the final level of the grievance process is not one in respect of which an excluded employee may appeal the disciplinary action under section 75, the decision at the final level is final and binding on the parties. 38. The headings immediately preceding section 49 are repealed and the following is substituted: PART 13 GENERAL Review of Act	77. Si la décision rendue au dernier palier de la procédure de grief ne porte pas sur une mesure disciplinaire que le fonctionnaire peut porter en appel en vertu de l'article 75, la décision rendue au dernier palier est définitive et lie les parties. 38. Les intertitres qui précèdent l'article 49 sont abrogés et remplacés par ce qui suit : PARTIE 13 DISPOSITIONS GÉNÉRALES Examen de la présente loi	Décision définitive et obligatoire
Review of Act	77.1. (1) The Legislative Assembly or one of its committees shall review this Act within five years after this section comes into force, and every five years after that.	77.1. (1) L'Assemblée législative ou un de ses comités entreprend un examen de la présente loi dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent article, et tous les cinq ans par la suite.	Examen de la loi
Scope of review	(2) The review must include an examination of (a) the administration and implementation of the Act; and (b) the effectiveness of its provisions.	(2) L'examen de la loi doit notamment porter sur ce qui suit : a) son application et sa mise en œuvre; b) l'efficacité de ses dispositions.	Étendue de l'examen
Recommendations	(3) The review may include recommendations for changes to the Act.	(3) L'examen de la loi peut conduire à la formulation de recommandations visant à la faire modifier.	Recommandations
	Regulations	Règlements	
	39. (1) Section 49 is renumbered as section 78, and subsection (1) of that renumbered section is amended (a) by repealing paragraphs (a) to (g) and substituting the following: (a) prescribing a public body as being in the public service; (b) excluding from the public service any	39. (1) L'article 49 est renuméroté et devient l'article 78, et le paragraphe (1) de l'article renuméroté est modifié par : a) abrogation des alinéas a) à g) et par substitution de ce qui suit : a) prévoir un organisme public comme faisant partie de la fonction publique; b) exclure de la fonction publique tout poste	

- position or group of positions in a department or in or under a prescribed public body;
- (c) deeming any provisions of this Act specified in the regulations to apply to any position or group of positions excluded under paragraph (b);
 - (d) defining "full-time employment", "indeterminate employment" or "term employee", for the purposes of this Act;
 - (e) respecting procedures or criteria, or prescribing a person or entity, to determine senior management positions;
 - (f) prescribing powers or duties that must not be delegated or subdelegated, for the purposes of section 4;
 - (g) respecting procedures to determine, or considerations to be followed in determining, pay ranges, rates of pay and other remuneration that is in addition to pay, for positions in the public service, for the purposes of section 7 or 8;
 - (g.1) respecting systems for evaluating positions in the public service, for the purposes of section 9;
 - (g.2) prescribing positions or groups of positions, for the purposes of paragraph 9(2)(b) or 11(5)(b);
 - (g.3) respecting the review of statements of duties, for the purposes of section 10;
 - (g.4) setting out exceptions to the requirement for an appointment to be based on merit, for the purposes of subsection 15.1(1);
 - (g.5) respecting the resolution of disputes arising out of any matter governed by this Act or the regulations, whether by way of grievance, appeal, arbitration, expedited arbitration or otherwise;
 - (g.6) without restricting the generality of paragraph (g.5),
 - (i) respecting appeals before Staffing Review Officers under Part 4, including the commencement and conduct of appeals, time limits for action and the determination of fees to be paid and expenses to be reimbursed to Staffing Review Officers under subsection 17.1(7),
 - (ii) setting out an objection process, for the purposes of section 41.01,
 - (iii) prescribing information to be included in a notice of objection, for the purposes of subsection 41.04(4),
- ou toute catégorie de postes au sein d'un ministère ou d'un organisme public réglementaire, ou relevant d'un tel organisme réglementaire;
- c) prévoir que toutes dispositions de la présente loi précisées par règlement s'appliquent aux postes ou catégories de postes exclus au titre de l'alinéa b);
 - d) définir les expressions «emploi à temps plein», «emploi à durée indéterminée» ou «fonctionnaire nommé pour une période déterminée», pour l'application de la présente loi;
 - e) régir les procédures ou les critères, ou désigner des personnes ou des entités, pour déterminer les postes de cadre supérieur;
 - f) prévoir les attributions qui ne peuvent pas être déléguées ou subdéléguées, pour l'application de l'article 4;
 - g) régir la procédure à suivre ou les facteurs à prendre en considération afin de déterminer l'échelle de traitement, les taux de traitement et toute rémunération supplémentaire rattachés aux postes de la fonction publique, pour l'application de l'article 7 ou 8;
 - g.1) régir les systèmes d'évaluation des postes de la fonction publique, pour l'application de l'article 9;
 - g.2) prévoir les postes ou catégories de postes, pour l'application de l'alinéa 9(2)b) ou 11(5)b);
 - g.3) régir l'examen des énoncés de fonctions, pour l'application de l'article 10;
 - g.4) énoncer les exceptions à l'exigence selon laquelle les nominations sont fondées sur le mérite, pour l'application du paragraphe 15.1(1);
 - g.5) régir le règlement des différends découlant de toute affaire régie par la présente loi ou les règlements, par grief, appel, arbitrage, arbitrage accéléré ou autrement;
 - g.6) sans que soit limitée la portée générale de l'alinéa g.5) :
 - (i) régir les appels interjetés devant les agents de révision des nominations en application de la partie 4, notamment leur introduction et leur déroulement, les délais et la détermination des honoraires et frais des agents de révision des

- (iv) prescribing information to be included in a notice requesting an arbitration, for the purposes of Part 11, and
- (v) respecting appeals of disciplinary action, including the commencement and conduct of appeals and time limits for action, for the purposes of section 75;
- (g.7) respecting the payment of acting pay where an employee is required to perform for a temporary period the duties of a person occupying a higher position, the amount of or method of determining the amount of acting pay and the circumstances and conditions under which it may be paid;
- (g.8) respecting procedures for establishment and approval of
 - (i) positions in a department or in or under a prescribed public body,
 - (ii) the addition of positions to or the deletion of positions from a department, and
 - (iii) the addition of positions to or under or the deletion of positions from or under a prescribed public body;
- (g.9) specifying provisions of this Act that apply to casual employees;
- (g.91) respecting probationary periods of employees;
- (g.92) prescribing the oath referred to in section 19.5;

(b) by adding the following after paragraph (j):

- (j.1) respecting investigations under section 30;

(c) by repealing paragraph (k) and substituting the following:

- (k) prescribing one or more categories of restricted employees for the purposes of paragraph (e) of the definition "restricted employee" in subsection 34(1);

(d) by repealing paragraph (p);

(e) by adding the following after paragraph (r):

- nominations au titre du paragraphe 17.1(7),
- (ii) établir le processus de contestation, pour l'application de l'article 41.01,
- (iii) prévoir les renseignements à inclure dans l'avis de contestation, pour l'application du paragraphe 41.04(4),
- (iv) prévoir les renseignements à inclure dans l'avis demandant l'arbitrage, pour l'application de la partie 11,
- (v) régir les appels portant sur les mesures disciplinaires, notamment leur introduction et leur déroulement, les délais, pour l'application de l'article 75;
- g.7) régir le versement d'un traitement provisoire pour la période où le fonctionnaire est tenu d'exercer les fonctions d'une personne occupant un poste supérieur à celui dont il est titulaire et en fixer le montant ou le mode de calcul, ainsi que les conditions d'attribution;
- g.8) prévoir les modalités de création et d'approbation :
 - (i) de postes au sein d'un ministère ou d'un organisme public réglementaire ou relevant d'un tel organisme,
 - (ii) d'ajout et de suppression de postes au sein d'un ministère,
 - (iii) d'ajout ou de suppression de postes au sein d'un organisme public réglementaire ou relevant d'un tel organisme;
- g.9) préciser les dispositions de la présente loi qui s'appliquent aux employés occasionnels;
- g.91) régir les périodes de probation des fonctionnaires;
- g.92) prévoir le serment mentionné à l'article 19.5;

b) insertion de ce qui suit après l'alinéa j) :

- j.1) régir les enquêtes au titre de l'article 30;

c) abrogation de l'alinéa k) et par substitution de ce qui suit :

- (r.1) respecting competitions to assess the qualifications of applicants for positions in the public service, including the cancellation of competitions;
- (f) by striking out the semicolon at the end of the English version of paragraph (s) and substituting "; and"; and**
- (g) by repealing paragraphs (t) and (u) and substituting the following:**
- (t) respecting any other matter that the Commissioner considers necessary or advisable to carry out the purposes of this Act.

k) prévoir une ou plusieurs catégories de fonctionnaires particuliers pour l'application de l'alinéa e) de la définition de «fonctionnaire particulier» au paragraphe 34(1);

- d) suppression de l'alinéa p);**
- e) insertion de ce qui suit après l'alinéa r) :**

r.1) régir les concours pour évaluer les qualifications des candidats aux postes de la fonction publique, notamment leur annulation;

f) suppression du point-virgule dans la version anglaise de l'alinéa s) et par substitution de «; and»;

g) abrogation des alinéas t) et u) et par substitution de ce qui suit :

t) régir les autres questions que le commissaire estime nécessaires ou utiles à l'application de la présente loi.

(2) Subsection (2) of the renumbered section 78 is repealed and the following is substituted:

(2) Le paragraphe (2) de l'article 78 renuméroté est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Retroactive effect

(2) Regulations made under paragraph (1)(b) may be given retroactive effect.

(2) Les règlements pris en vertu de l'alinéa (1)b) peuvent avoir un effet rétroactif.

Effet rétroactif

40. Sections 49.1 to 52 are repealed and the following is substituted:

40. Les articles 49.1 à 52 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Regulations: Part 12

79. Without restricting the generality of paragraph 78(1)(g.5), the Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations respecting the processes for dealing with grievances under Part 12, including regulations concerning

- (a) the manner and form of presenting a grievance;
- (b) the maximum number of levels in a grievance process;
- (c) the manner in which employees are to be advised of the names of the persons whose decision on a grievance constitutes a level in the grievance process, including the final level;
- (d) the time within which a grievance may be presented at any level in a grievance process;
- (e) the circumstances in which any level

79. Sans que soit limitée la portée générale de l'alinéa 78(1)g.5), le commissaire, sur la recommandation du ministre, peut prendre des règlements relatifs à la procédure applicable aux griefs prévus à la partie 12, notamment en ce qui concerne :

- a) leur mode et formalités de présentation;
- b) le nombre maximal de paliers de la procédure de grief auxquels ils peuvent être présentés;
- c) la façon dont les fonctionnaires sont avisés du nom des personnes dont la décision relative à un grief constitue un palier de la procédure de grief, y compris le dernier;
- d) leur délai de présentation pour chaque palier de la procédure applicable;
- e) les circonstances permettant d'éliminer, pour leur présentation, tel ou tel palier

Règlements : partie 12

below the final level in a grievance process may be eliminated;

- (f) the establishment of rules of procedure for the hearing of a grievance; and
- (g) the time within which and the persons to whom notices and other documents must be sent or given under Part 12, and when the notices are deemed to have been sent, given or received.

Regulations:
Part 8

80. The Commissioner in Executive Council may make regulations for the purposes of implementing Part 8, including regulations

- (a) respecting procedures for managing and investigating disclosures of wrongdoings and complaints of reprisals, reporting investigation outcomes and setting time limits for action;
- (b) respecting the collection, use and disclosure of information, including personal information, personal health information or confidential information;
- (c) prescribing a person or entity, for the purposes of subsection 36.4(1);
- (d) exempting Acts or regulations from the application of section 37.6 if the Commissioner in Executive Council is of the opinion that the exemption is in the public interest;
- (e) prescribing forms; and
- (f) respecting any other matter that the Commissioner in Executive Council considers necessary or advisable to carry out the purposes of Part 8.

Regulations:
Part 9

81. The Commissioner in Executive Council may, after consulting with the Equal Pay Commissioner, make regulations for the purposes of implementing Part 9, including regulations respecting

- (a) the preparation of reports under subsection 40.23(1);
- (b) the giving notice of an issue to the Human Rights Commission under section 57; and
- (c) any other matter that the Commissioner in Executive Council considers necessary or advisable to carry out the purposes of Part 9.

inférieur ou intermédiaire;

- f) l'établissement de règles de procédure pour leur audition;
- g) le délai d'envoi des avis et autres documents au titre de la présente partie ou de la partie 12, ainsi que leurs destinataires et la date où ils sont réputés avoir été envoyés, donnés ou reçus.

80. Le commissaire en Conseil exécutif peut, pour l'application de la partie 8, par règlement :

Règlements :
partie 8

- a) régir les mécanismes pour s'occuper des divulgations et des plaintes de représailles et enquêter sur celles-ci, les procédures pour faire rapport des résultats d'enquête, et fixer les délais;
- b) régir la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements, y compris les renseignements personnels, les renseignements personnels sur la santé ou les renseignements confidentiels;
- c) désigner une personne ou une entité, pour l'application du paragraphe 36.4(1);
- d) soustraire des lois et règlements à l'application de l'article 37.6 si le commissaire en Conseil exécutif estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire;
- e) prévoir les formules;
- f) régir les autres questions que le commissaire en Conseil exécutif estime nécessaires ou utiles à l'application de la partie 8.

81. Le commissaire en Conseil exécutif peut, après consultation du commissaire à l'équité salariale, par règlement, régir la mise en œuvre de la partie 9, notamment :

Règlements :
partie 9

- a) la préparation de rapports au titre du paragraphe 40.23(1);
- b) les modalités applicables aux avis donnés à la Commission des droits de la personne en vertu de l'article 57;
- c) les autres questions que le commissaire en Conseil exécutif estime nécessaires ou utiles à l'application de la partie 9.

Application to deputy heads or casual employees	82. Regulations made under this Act do not apply to deputy heads or to casual employees, unless the regulations expressly so provide.	82. Les règlements pris sous le régime de la présente loi ne s'appliquent pas, sauf disposition contraire expresse, aux administrateurs généraux et aux employés occasionnels.	Non-application aux administrateurs généraux ou employés occasionnels
	41. Schedules A and B are repealed.	41. Les annexes A et B sont abrogées.	
	TRANSITIONAL	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	
Definition: "former Act"	42. (1) In this section and in section 44, "former Act" means the <i>Public Service Act</i> as it read immediately before the coming into force of this section.	42. (1) Au présent article et à l'article 44, «loi antérieure» s'entend de la <i>Loi sur la fonction publique</i> dans sa version à l'entrée en vigueur du présent article.	Définition : «loi antérieure»
Interpretation: collective agreement	(2) An award made by an arbitrator that interprets a provision of a collective agreement and that, under subsection 41(1) of the former Act was deemed to be part of a collective agreement, or a portion of such an award, continues as part of that collective agreement.	(2) Les décisions arbitrales qui interprètent une disposition d'une convention collective et qui, en vertu du paragraphe 41(1) de la loi antérieure, étaient assimilées à la convention collective continuent d'y être assimilées.	Interprétation : convention collective
Proceeding under former Act	43. (1) A grievance or other proceeding commenced under the former Act shall be continued under and in conformity with the former Act.	43. (1) Les griefs ou autre procédures engagées au titre de la loi antérieure se poursuivent en conformité avec celle-ci.	Procédure sous le régime de la loi antérieure
Interpretation: former Act, <i>Arbitration Act</i>	(2) For the purposes of subsection (1), the former Act and, in respect of an arbitral proceeding, the <i>Arbitration Act, 1988</i>, RSNWT 1988, c.A-5, shall be interpreted as being unamended by this Act to the extent necessary to give effect to that subsection, until the proceeding referred to in that subsection is concluded.	(2) Pour l'application du paragraphe (1), la loi antérieure et, à l'égard d'une procédure arbitrale, la <i>Loi sur l'arbitrage, 1988</i>, LRTN-O 1988, ch. A-5, sont considérées comme étant non modifiées par la présente loi dans la mesure nécessaire pour donner effet à ce paragraphe jusqu'à ce que se termine l'instance mentionnée au même paragraphe.	Interprétation : loi antérieure, <i>Loi sur l'arbitrage</i>
Disclosure of wrongdoing under MOU: GNWT and UNW	44. (1) A disclosure of a wrongdoing or potential wrongdoing made by an employee before the coming into force of this section, under the Memorandum of Understanding entered into between the Government of the Northwest Territories and the Union of Northern Workers, effective April 1, 2013, shall continue to be processed under and in conformity with that Memorandum of Understanding.	44. (1) Le traitement de toute divulgation d'actes répréhensibles actuels ou potentiels faite par un fonctionnaire avant l'entrée en vigueur du présent article, en vertu du protocole d'entente conclu entre le gouvernement des territoires du Nord-Ouest et le Syndicat des travailleurs et travailleuses du Nord, en vigueur le 1^{er} avril 2013, se poursuit en vertu de ce protocole d'entente et conformément à celui-ci.	Divulgence d'actes répréhensibles aux termes du protocole d'entente : GTN-O et Syndicat des travailleurs et travailleurs du Nord
Interpretation: MOU	(2) For the purposes of subsection (1), the Memorandum of Understanding referred to in that subsection shall be interpreted as remaining in force to the extent necessary to give effect to that subsection, until the matter referred to in that subsection is concluded.	(2) Pour l'application du paragraphe (1), le protocole d'entente mentionné à ce paragraphe est considéré comme étant toujours en vigueur dans la mesure nécessaire pour donner effet à ce paragraphe jusqu'à la conclusion de l'affaire mentionnée au même paragraphe.	Interprétation : protocole d'entente

Disclosure of wrongdoing under MOA: NTPC and UNW

(3) A disclosure of a wrongdoing or potential wrongdoing made by an employee before the coming into force of this section, under the Memorandum of Agreement entered into between the Northwest Territories Power Corporation and the Union of Northern Workers, effective May 3, 2019, shall continue to be processed under and in conformity with that Memorandum of Agreement.

(3) Le traitement de toute divulgation d'actes répréhensibles actuels ou potentiels faite par un membre du personnel avant l'entrée en vigueur du présent article, aux termes du protocole d'entente conclu entre la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest et le Syndicat des travailleurs et travailleuses du Nord, en vigueur le 3 mai 2019, se poursuit en vertu de ce protocole d'entente et conformément à celui-ci.

Divulgence d'actes répréhensibles aux termes du protocole d'entente : Société d'énergie des TN-O et Syndicat des travailleurs et travailleurs du Nord

Interpretation: MOA

(4) For the purposes of subsection (3), the Memorandum of Agreement referred to in that subsection shall be interpreted as remaining in force to the extent necessary to give effect to that subsection, until the matter referred to in that subsection is concluded.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), le protocole d'entente mentionné à ce paragraphe est considéré comme étant toujours en vigueur dans la mesure nécessaire pour donner effet à ce paragraphe jusqu'à la conclusion de l'affaire mentionnée au même paragraphe.

Interprétation : protocole d'entente

Transitional regulations

45. The Minister may make regulations respecting such other transitional matters as the Minister considers necessary or advisable to facilitate the implementation of this Act.

45. Le ministre peut, par règlement, régir les autres questions transitoires qu'il estime nécessaires ou utiles pour faciliter la mise en œuvre de la présente loi.

Règlements transitoires

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Arbitration Act, 1988

Loi sur l'arbitrage, 1988

46. Section 2 of the *Arbitration Act, 1988* is repealed and the following is substituted:

46. L'article 2 de la *Loi sur l'arbitrage, 1988* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Application

2. This Act applies
- (a) to an arbitration under the *Education Act*; and
 - (b) to an arbitration under section 43 of the *Public Service Act*.

2. La présente loi s'applique :
- a) aux arbitrages sous le régime de la *Loi sur l'éducation*;
 - b) aux arbitrages sous le régime de l'article 43 de la *Loi sur la fonction publique*.

Application

Aurora College Act

Loi sur le Collège Aurora

47. Subsection 22(3) of the *Aurora College Act* is repealed and the following is substituted:

47. Le paragraphe 22(3) de la *Loi sur le Collège Aurora* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

President is public service deputy head

(3) The president is a deputy head under the *Public Service Act*, and shall exercise all the powers and perform all the duties and functions of a deputy head under that Act in respect of the employees of Aurora College in the public service.

(3) Le président est un administrateur général au titre de la *Loi sur la fonction publique* et exerce, à l'égard des membres du personnel du Collège Aurora dans la fonction publique, toutes les attributions que cette loi confère à un administrateur général.

Président

48. Section 13.1 of the Northwest Territories Power Corporation Act is repealed and the following is substituted:

48. L'article 13.1 de la Loi sur la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Chief executive officer is public service deputy head

13.1. The chief executive officer is a deputy head under the *Public Service Act*, and shall exercise all the powers and perform all the duties and functions of a deputy head under that Act in respect of the employees of the Corporation in the public service.

13.1. Le premier dirigeant est un administrateur général au titre de la *Loi sur la fonction publique* et exerce, à l'égard des membres du personnel de la Société dans la fonction publique, toutes les attributions que cette loi confère à un administrateur général.

Premier dirigeant

Application

13.2. (1) This section applies where a provision of the *Public Service Act* referred to in this section is applied in respect of the Corporation or employees of the Corporation.

13.2. (1) Le présent article s'applique lorsque toute disposition de la *Loi sur la fonction publique* mentionnée au présent article s'applique à l'égard de la Société ou d'un membre de son personnel.

Application

Public Service Act: references to "Minister"

- (2) A reference to the "Minister",
- (a) in the following provisions of the *Public Service Act*, is to be read as a reference to the "Corporation":
 - (i) the definition "collective agreement" in subsection 1(1),
 - (ii) sections 41.02 to 41.06,
 - (iii) section 42,
 - (iv) section 42.2,
 - (v) sections 42.6 and 42.7,
 - (vi) sections 46 and 47,
 - (vii) subsection 48(1);
 - (b) in the following provisions of the *Public Service Act*, is to be read as a reference to the "Board":
 - (i) sections 3 and 3.1,
 - (ii) paragraph 3.3(b)(iii); and
 - (c) in section 41.01 of the *Public Service Act*, is to be read as a reference to the "chief executive officer".

- (2) Toute mention de «ministre» :
- a) aux dispositions qui suivent de la *Loi sur la fonction publique* vaut mention de «Société» :
 - (i) la définition de «convention collective» au paragraphe 1(1),
 - (ii) les articles 41.02 à 41.06,
 - (iii) l'article 42,
 - (iv) l'article 42.2,
 - (v) les articles 42.6 et 42.7,
 - (vi) les articles 46 et 47,
 - (vii) le paragraphe 48(1);
 - b) aux dispositions qui suivent de la *Loi sur la fonction publique* vaut mention de «conseil» :
 - (i) les articles 3 et 3.1,
 - (ii) l'alinéa 3.3(b)(iii);
 - c) à l'article 41.01 de la *Loi sur la fonction publique* vaut mention de «premier dirigeant».

Loi sur la fonction publique : mention de «ministre»

Public Service Act: references to "Deputy Minister responsible for the public service"

- (2) A reference to the "Deputy Minister responsible for the public service",
- (a) in the following provisions of the *Public Service Act*, is to be read as a reference to the "chief executive officer":
 - (i) section 3,
 - (ii) subsection 4(2),
 - (iii) subsection 5(1),
 - (iv) subsection 6(1),
 - (v) subsection 7(1),
 - (vi) subsection 9(1),
 - (vii) subsections 11(1) and (2) and section 12,

- (2) Toute mention de «sous-ministre responsable de la fonction publique» :
- a) aux dispositions qui suivent de la *Loi sur la fonction publique* vaut mention de «premier dirigeant» :
 - (i) l'article 3,
 - (ii) le paragraphe 4(2),
 - (iii) le paragraphe 5(1),
 - (iv) le paragraphe 6(1),
 - (v) le paragraphe 7(1),
 - (vi) le paragraphe 9(1),
 - (vii) les paragraphes 11(1) et (2) et l'article 12,

Loi sur la fonction publique : mention de «sous-ministre responsable de la fonction publique»

- (viii) subsection 14(1),
- (ix) sections 17.3 and 17.4,
- (x) subsection 18(1),
- (xi) subsection 19(8),
- (xii) sections 19.1 and 19.2,
- (xiii) subsection 19.5(1),
- (xiv) subsection 20(2),
- (xv) subsection 27(1),
- (xvi) sections 33 and 34,
- (xvii) sections 75 and 76;
- (b) in the following provisions of the *Public Service Act*, is to be read as a reference to the "Board":
 - (i) section 3.2,
 - (ii) subsection 17(4),
 - (iii) subsection 18(4),
 - (iv) subsection 19(4),
 - (v) subsection 19.3(2),
 - (vi) subsection 20(8); and
- (c) in paragraph 15.1(3)(a) of the *Public Service Act*, is to be read as a reference to the "Deputy Minister responsible for the public service or the chief executive officer".

- (viii) le paragraphe 14(1),
- (ix) les articles 17.3 et 17.4,
- (x) le paragraphe 18(1),
- (xi) le paragraphe 19(8),
- (xii) les articles 19.1 et 19.2,
- (xiii) le paragraphe 19.5(1),
- (xiv) le paragraphe 20(2),
- (xv) le paragraphe 27(1),
- (xvi) les articles 33 et 34,
- (xvii) les articles 75 et 76;
- b) aux dispositions qui suivent de la *Loi sur la fonction publique* vaut mention de «conseil» :
 - (i) l'article 3.2,
 - (ii) le paragraphe 17(4),
 - (iii) le paragraphe 18(4),
 - (iv) le paragraphe 19(4),
 - (v) le paragraphe 19.3(2),
 - (vi) le paragraphe 20(8);
- c) à l'alinéa 15.1(3)a) de la *Loi sur la fonction publique* vaut mention de «sous-ministre responsable de la fonction publique ou le premier dirigeant».

Public Service Act: references to "Financial Management Board"

(3) A reference to the "Financial Management Board" in the following provisions of the *Public Service Act* is to be read as a reference to the "Board":

- (a) subsections 7(1) and (2);
- (b) section 8;
- (c) subsection 9(1);
- (d) subsection 14(1);
- (e) subsections 18(1) and (3);
- (f) subsection 20(2);
- (g) subsection 36.4(1).

(3) Toute mention de «Conseil de gestion financière» aux dispositions qui suivent de la *Loi sur la fonction publique* vaut mention de «conseil» :

- a) les paragraphes 7(1) et (2);
- b) l'article 8;
- c) le paragraphe 9(1);
- d) le paragraphe 14(1);
- e) les paragraphes 18(1) et (3);
- f) le paragraphe 20(2);
- g) le paragraphe 36.4(1).

Loi sur la fonction publique : mention de «Conseil de gestion financière»

Public Service Act: reference to "deputy heads"

(4) The reference to "deputy heads" in subparagraph 14(1)(a)(i) of the *Public Service Act* is to be read as a reference to "the chief executive officer".

(4) La mention de «les administrateurs généraux» au sous-alinéa 14(1)a)(i) de la *Loi sur la fonction publique* vaut mention de «le premier dirigeant».

Loi sur la fonction publique : mention d'«administrateurs généraux»

Public Service Act: references to "Secretary to Cabinet"

(5) A reference to the "Secretary to Cabinet" in section 34 of the *Public Service Act* is to be read as a reference to the "Board".

(5) Toute mention de «secrétaire du Cabinet» à l'article 34 de la *Loi sur la fonction publique* vaut mention de «conseil».

Loi sur la fonction publique : mention de «secrétaire du Cabinet»

Public Service Act: references to "GNWT"

(6) A reference to the "Government of the Northwest Territories" in the following provisions of the *Public Service Act* is to be read as a reference to the "Corporation":

(6) Toute mention de «gouvernement des Territoires du Nord-Ouest» aux dispositions qui suivent de la *Loi sur la fonction publique* vaut mention de «Société» :

Loi sur la fonction publique : mention de «GTN-O»

- (a) subsection 34(2);
- (b) section 42.5;
- (c) section 65.

Public Service Garnishee Act

49. Section 1 of the *Public Service Garnishee Act* is repealed and the following is substituted:

Definition:
"public
service"

1. In this Act, "public service" means
- (a) the public service as defined in section 1 of the *Public Service Act*; or
 - (b) any other board, commission or other body with employees whose wages or salary is paid out of the Consolidated Revenue Fund.

Workers' Compensation Act

50. Subsection 101(4) of the *Workers' Compensation Act* is repealed and the following is substituted:

President is
public service
deputy head

- (4) The President is a deputy head under the *Public Service Act*, and shall exercise all the powers and perform all the duties and functions of a deputy head under that Act in respect of the employees of the Commission in the public service.

COMING INTO FORCE

Coming into
force

51. This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.

- a) le paragraphe 34(2);
- b) l'article 42.5;
- c) l'article 65.

Loi sur la saisie-arrêt dans la fonction publique

49. L'article 1 de la *Loi sur la saisie-arrêt dans la fonction publique* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1. Dans la présente loi, «fonction publique» s'entend :
- a) soit de la fonction publique au sens de l'article 1 de la *Loi sur la fonction publique*;
 - b) soit de tout autre conseil, commission ou autre organisme qui ont des employés dont le traitement ou les salaires sont payés sur le Trésor.

Loi sur l'indemnisation des travailleurs

50. Le paragraphe 101(4) de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (4) Le président est un administrateur général au sens de la *Loi sur la fonction publique* et exerce, à l'égard des employés de la Commission dans la fonction publique, toutes les attributions que cette loi confère à un administrateur général.

ENTRÉE EN VIGUEUR

51. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.

Définition :
«fonction
publique»

Président

Entrée en
vigueur

